

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 21 août 2019/N° 193

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

- 1 Arrêté du 20 août 2019 portant nomination à la présidence de la République
- 2 Arrêté du 20 août 2019 portant nomination à la présidence de la République

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 3 Avenant n° 1 du 19 août 2019 à la convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT »)
- 4 Convention du 19 août 2019 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT »)
- 5 Convention du 19 août 2019 (portant avenant n° 7 à la convention du 29 juillet 2010) entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation - Fonds national de valorisation »)

ministère de la justice

- 6 Arrêté du 14 août 2019 portant ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des candidatures aux fins de pourvoir un office de greffier de tribunal de commerce
- 7 Arrêté du 14 août 2019 portant ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des candidatures aux fins de pourvoir deux offices de greffier de tribunal de commerce

ministère des armées

- 8 Arrêté du 9 août 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

ministère des solidarités et de la santé

- 9 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 13-1 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière
- 10 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant les seuils financiers des établissements permettant l'avancement au grade d'attaché administration hospitalière hors classe et l'exercice des fonctions des titulaires de ce grade
- 11 Arrêté du 5 août 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- 12 Arrêté du 19 août 2019 portant inscription de l'implant d'embolisation artérielle à largage contrôlé dit flow diverter SURPASS EVOLVE et renouvellement d'inscription de SURPASS STREAMLINE de la société STRYKER France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 13 Arrêté du 19 août 2019 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 14 Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 15 Arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'Etat en application de l'article D. 4021-1-1 du code de la santé publique

ministère de l'action et des comptes publics

- 16 Rapport relatif au décret n° 2019-840 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 17 Décret n° 2019-840 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 18 Rapport relatif au décret n° 2019-841 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 19 Décret n° 2019-841 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 20 Rapport relatif au décret n° 2019-842 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 21 Décret n° 2019-842 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 22 Rapport relatif au décret n° 2019-843 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 23 Décret n° 2019-843 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 24 Rapport relatif au décret n° 2019-844 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 25 Décret n° 2019-844 du 19 août 2019 portant transfert de crédits
- 26 Rapport relatif au décret n° 2019-845 du 19 août 2019 portant virement de crédits
- 27 Décret n° 2019-845 du 19 août 2019 portant virement de crédits
- 28 Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 29 Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 30 Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 31 Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours

ministère de l'intérieur

- 32 Arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 33 Arrêté du 10 mai 2019 relatif à l'attribution du grade de master aux officiers diplômés de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 34 Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

collectivités territoriales

- 35 Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine
- 36 Décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal

mesures nominatives

Premier ministre

- 37 Arrêté du 20 août 2019 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre
- 38 Arrêté du 20 août 2019 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 39 Arrêté du 19 août 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

ministère des solidarités et de la santé

- 40 Arrêté du 25 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris
- 41 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France les fonctions de biologiste médical dans un domaine de spécialisation en application des dispositions de l'article L. 6213-2-1 du code de la santé publique
- 42 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique
- 43 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-2 du code de la santé publique
- 44 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-1 du code de la santé publique
- 45 Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 46 Arrêté du 30 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France
- 47 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « maladies infectieuses et tropicales » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 48 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « allergologie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 49 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

- 50 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine du travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 51 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 52 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « réanimation médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 53 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 54 Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 55 Arrêté du 7 août 2019 portant autorisation d'exercer en France la profession de médecin en application des dispositions de l'article L. 4111-3-1 du code de la santé publique

ministère de l'économie et des finances

- 56 Décret du 19 août 2019 portant nomination du vice-président de la commission d'examen des pratiques commerciales - M. TRICOT (Daniel)
- 57 Décret du 19 août 2019 portant nomination des représentants des régions au conseil d'administration de la société anonyme Bpifrance

ministère de l'intérieur

- 58 Citation à l'ordre de la Nation

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 59 Décision n° 2019-C-24 du 28 juin 2019 modifiant la décision n° 2015-C-113 du 1^{er} décembre 2015 conjointe arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

Informations parlementaires

Sénat

- 60 RAPPORTS AU PARLEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 61 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 62 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement

avis divers

ministère de la transition écologique et solidaire

- 63 Avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

ministère des solidarités et de la santé

- 64 Avis relatif à la tarification de l'implant d'embolisation artérielle à largage contrôlé dit flow diverter SURPASS EVOLVE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'action et des comptes publics

- 65 Résultats du Loto Foot 7 n° 9226
66 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 18 août 2019

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 67 Cours indicatifs du 20 août 2019 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 68 Demandes de changement de nom (textes 68 à 78)

Présidence de la République

Arrêté du 20 août 2019 portant nomination à la présidence de la République

NOR : PREX1924123A

Le Président de la République,

Vu la convention-cadre de mise à disposition temporaire de personnels du ministère de l'intérieur (police et gendarmerie nationale) auprès de la direction de la sécurité de la présidence de la République et ses annexes, en date du 19 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le colonel Benoît FERRAND est nommé directeur de la sécurité et commandant militaire de la présidence de la République à compter du 1^{er} septembre 2019, en remplacement du général de brigade Eric BIO-FARINA.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2019.

EMMANUEL MACRON

Présidence de la République

Arrêté du 20 août 2019 portant nomination à la présidence de la République

NOR : PREX1924124A

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection ;

Vu la convention-cadre de mise à disposition temporaire de personnels du ministère de l'intérieur (police et gendarmerie nationale) auprès de la direction de la sécurité de la présidence de la République et ses annexes, en date du 19 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le commissaire divisionnaire Georges SALINAS est nommé chef du groupe de sécurité de la présidence de la République à compter du 1^{er} septembre 2019, en remplacement du colonel Benoît FERRAND, et directeur adjoint de la sécurité de la présidence de la République.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2019.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Avenant n° 1 du 19 août 2019 à la convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT »)

NOR : PRMI1910023X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ci-après dénommé l'« Etat »,

Et :

L'Agence nationale de la recherche, établissement public administratif institué par l'article L. 329-1 du code de la recherche, représenté par son président directeur général, ci-après dénommée l'« ANR »,

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représenté par son directeur général, ci-après dénommée la « Caisse des dépôts »,

Et :

L'EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par son président directeur général, ci-après dénommé l'« EPIC Bpifrance »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation », la convention portant avenant n° 7 à la convention du 29 juillet 2010 entre l'Etat et l'ANR, en date du 19 août 2019 (la « convention Etat-ANR »), prévoit la reprise par l'EPIC Bpifrance des participations et des comptes courants détenus par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat dans les SATT et de ses obligations à ce titre.

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« avenant ») a pour objet de mettre un terme anticipé à la convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat, l'ANR et la Caisse des dépôts relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT »), publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 2011 (ci-après dénommée la « convention »), et de prévoir les modalités de la reprise par l'EPIC Bpifrance des participations et des comptes courants détenus par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat dans les SATT et de ses obligations à ce titre.

Le présent avenant a été soumis, pour avis, à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Fin anticipée de la convention

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, l'Etat, l'ANR et la Caisse des dépôts mettent fin de manière anticipée aux stipulations de la convention, conformément aux dispositions de l'article 8.6 de la convention.

La Caisse des dépôts renonce ainsi à ses droits et obligations au titre de la convention, ce que l'Etat accepte, et simultanément l'EPIC Bpifrance reprend l'ensemble des droits et obligations de la Caisse des dépôts auxquelles celle-ci renonce, ce que l'Etat accepte et qui fait l'objet d'une nouvelle convention entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance et l'ANR.

Article 2

Reprise par l'EPIC Bpifrance des participations et comptes courants détenus par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat dans les SATT

L'EPIC Bpifrance reprend les participations et les comptes courants détenus par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat dans les SATT.

L'EPIC Bpifrance prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité comptable des actifs qui lui sont transférés. En particulier, l'EPIC Bpifrance s'engage à créer les subdivisions de comptes nécessaires pour un suivi individualisé de ces actifs et à comptabiliser les écritures suffisantes pour restituer des valeurs brutes et nettes de chacun de ces actifs.

Article 3

Reprise par l'EPIC Bpifrance des contrats bénéficiaires

L'EPIC Bpifrance reprend les droits et obligations de la Caisse des dépôts au titre des contrats bénéficiaires conclus en présence de la Caisse des dépôts en vertu de l'article 7.1 de la convention Etat-ANR.

Les contrats bénéficiaires doivent faire l'objet d'avenants, en présence de l'EPIC Bpifrance. Par ces avenants, l'EPIC Bpifrance se substitue à la Caisse des dépôts dans le cadre de chaque contrat bénéficiaire.

Article 4

Clôture du compte de correspondant n° 446.1414 CDC — programme d'investissements d'avenir — dotations consommables « sociétés d'accélération du transfert de technologies »

Le compte de correspondant n° 446.1414 CDC — programme d'investissements d'avenir — dotations consommables « sociétés d'accélération du transfert de technologies » ouvert dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics est clôturé.

Article 5

Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et reste en vigueur jusqu'à la complète réalisation de la reprise par l'EPIC Bpifrance des droits et obligations de la Caisse des dépôts au titre de la convention.

Fait à Paris, le 19 août 2019, en six exemplaires originaux.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Pour l'Agence nationale
de la recherche :

Le président-directeur général,

T. DAMERVAL

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

Le directeur général,

E. LOMBARD

Pour l'EPIC Bpifrance :

Le président-directeur général,

C. BODIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Convention du 19 août 2019 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT »)

NOR : PRM11900505X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Ci-après dénommé l'« Etat »,

Et :

L'Agence nationale de la recherche, établissement public administratif institué par l'article L. 329-1 du code de la recherche, représenté par son président-directeur général,

Ci-après dénommée l'« ANR »,

Et :

L'EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Christian BODIN, président-directeur général,

Ci-après dénommé l'« EPIC Bpifrance »,

Et :

Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839 907 320 € ; représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général,

Bpifrance Investissement SAS dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 433 975 224 RCS Créteil, au capital de 20 000 000 € représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, président,

Ci-après dénommées « Bpifrance »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation », la convention portant avenant n° 7 à la convention du 29 juillet 2010 entre l'Etat et l'ANR, en date du 19 août 2019 (la « Convention Etat-ANR ») acte le rôle de co-opérateur de l'EPIC Bpifrance aux côtés de l'ANR, qui se traduit notamment par la reprise par l'EPIC Bpifrance des participations et des comptes courants détenus par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat dans les SATT et de ses obligations à ce titre.

Aux termes de la Convention Etat-ANR, il a été convenu que l'EPIC Bpifrance en s'appuyant sur Bpifrance réalise pour le compte de l'Etat, dans le cadre d'une gestion pour compte de tiers, des apports en fonds propres et quasi-fonds propres au profit des SATT selon des modalités à déterminer. La présente convention met en œuvre la Convention Etat-ANR en précisant les modalités d'intervention de l'EPIC Bpifrance.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

1. Nature de l'action

1.1. Description de l'action financée

Au sein de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation » du programme « Pôles d'excellence », 1 063,31 M€ dont 863,31 M€ après redéploiement sont consacrés à financer le soutien à la création d'un nombre très limité (jusqu'à une dizaine) de SATT et 200 M€ sont consacrés à accélérer le développement des SATT les plus performantes afin qu'elles atteignent leur autonomie financière vis-à-vis du PIA et d'inscrire dans la durée leur mission de valorisation des inventions issues des laboratoires (le « Financement PIA »).

Dans ce cadre, l'Etat a conclu avec l'ANR la Convention Etat-ANR aux termes de laquelle une partie du Financement PIA est consacrée à des apports en fonds propres et quasi-fonds propres aux SATT réalisés par l'EPIC Bpifrance pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une gestion pour compte de tiers, selon les conditions fixées par la présente convention. Pour la mise en œuvre de la présente convention, il est créé dans les livres de l'EPIC Bpifrance un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé « Fonds d'investissement dans les SATT » (le « Fonds »). Ce Fonds dispose d'un compte ouvert dans les livres de l'EPIC Bpifrance, pour enregistrer ses opérations courantes. Dans la présente convention, les références à l'EPIC Bpifrance sont des références à l'EPIC Bpifrance agissant pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

1.2. Rythme des engagements

Le rythme prévisionnel des engagements est précisé à l'article 1.3 de la Convention Etat-ANR. L'EPIC Bpifrance décaisse les fonds de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation » conformément aux termes du 3.4. ci-après.

2. Sélection, caractéristiques et suivi des SATT

2.1. Sélection des SATT

Afin de répondre aux objectifs de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation », l'ANR organise et gère la procédure de sélection des SATT, selon les termes et conditions stipulés à la Convention Etat-ANR.

La Convention Etat-ANR institue notamment un comité de pilotage de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation » auquel un représentant de l'EPIC Bpifrance est associé, sans pouvoir décisionnel, afin d'assurer à l'EPIC Bpifrance une information complète et régulière durant le processus de sélection.

Les projets sont sélectionnés sur décision du Premier ministre.

2.2. Caractéristiques et suivi des SATT

2.2.1. Caractéristiques des SATT

Pour bénéficier des versements du Fonds, les SATT sont créées conformément aux conditions contractuelles qui font l'objet d'un contrat validé par le secrétariat général pour l'investissement (« SGPI ») à l'issue de la phase de sélection (cf. 7.1.) et signé entre l'Etat, l'ANR et les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses, en présence de l'EPIC Bpifrance (ci-après dénommé[s] le ou les « Contrat[s] Bénéficiaire[s] »).

Pour chaque SATT, le Contrat Bénéficiaire précise notamment les points suivants :

- la SATT est créée sous forme de société par actions simplifiée (SAS) dont les organes comportent un conseil d'administration et un président ;
- le capital social et les droits de vote de la SATT sont répartis de la manière suivante : les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses détiennent au maximum 67 % du capital et des droits de vote de la SATT ; l'EPIC Bpifrance en détient au minimum 26 % et au maximum 33 % pour le compte de l'Etat ; les régions et les métropoles en détiennent au maximum 10 %.
- les statuts de la SATT ou le pacte d'actionnaires comportent obligatoirement les stipulations précisées dans le guide méthodologique de l'appel à projets ;
- les règles d'évolution de l'actionnariat constitué des établissements, organismes de recherche ou de leurs structures porteuses ;
- le conseil d'administration se compose au maximum de 13 administrateurs, et à titre exceptionnel 14, dont :
 - au maximum 8 et au minimum 3 administrateurs nommés par les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses, et leurs suppléants le cas échéant ;
 - 3 administrateurs nommés par l'EPIC Bpifrance (sur indication de l'Etat en conformité avec l'article 2.5 de la Convention Etat-ANR et après validation du comité de pilotage et du SGPI) :
 - 1 représentant de l'EPIC Bpifrance et son suppléant ;
 - 2 représentants de l'Etat : un représentant du ministère chargé de la recherche et un représentant du ministère chargé de l'industrie, ainsi que leurs suppléants venant des mêmes ministères cités ;
 - 1 personnalité qualifiée nommée par l'Etat et indépendante dans son rôle d'administrateur des organismes de recherche ou de leurs structures porteuses, de l'Etat et des régions et métropoles ;
 - 1 administrateur, et à titre exceptionnel, au maximum 2 administrateurs nommés par les régions ou les métropoles,
- le président est désigné par le conseil d'administration après avis du comité de pilotage et du SGPI ;
- les décisions au sein des organes de gestion de la SATT sont prises conformément aux principes suivants :
 - le président ne peut engager la SATT au-delà d'un certain montant, dont les modalités de détermination seront précisées dans les Contrats Bénéficiaires, sans l'accord préalable du conseil d'administration, notamment s'agissant de toute décision portant sur l'utilisation des fonds qui sont mis à disposition de la SATT sous forme de quasi-fonds propres ;

- au sein du conseil d'administration, certaines décisions ne peuvent être prises qu'avec l'accord des administrateurs nommés par l'EPIC Bpifrance sur indication de l'Etat ayant un droit de vote (telles que notamment, la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération éventuelle du président, la nomination, le remplacement, la révocation et les conditions de l'intervention des membres du comité d'investissement, l'arrêté et la validation du plan d'affaires et du budget annuel, toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société par le président au-delà d'un montant de 120 000 euros hormis les décisions d'investissement en maturation...);
- un comité d'investissement est créé pour l'instruction de toute décision d'investissement et de désinvestissement dans des projets de maturation et de propriété intellectuelle; il est composé de 5 à 7 membres nommés *intuitu personae* par le conseil d'administration et choisis parmi des experts disposant de qualifications en relation avec le plan stratégique de la SATT; avant toute prise de décision susvisée, le président de la SATT ou selon le cas le conseil d'administration doit consulter le comité d'investissement; lorsque le comité d'investissement se prononce sur un projet de maturation (tel que mentionné à l'article 1.1 de la Convention Etat-ANR), il apprécie les moyens et les compétences internes dont dispose la SATT pour suivre ce projet de maturation;
- un commissaire aux comptes est désigné;
- la SATT doit opérer au sein de sa comptabilité une distinction entre ses activités relevant d'un engagement des fonds propres et quasi-fonds propres pour financer la maturation de projets ou la constitution de portefeuilles de droits de propriété intellectuelle, et celles relevant de prestations facturées par la SATT.

2.2.2. Suivi du fonds d'investissement dans les SATT

Sous le contrôle du comité de pilotage, le suivi du fonds est organisé de la façon suivante :

Un comité de gestion du fonds est mis en place.

Les membres de ce comité de gestion sont ceux du comité de pilotage, étant précisé que les représentants de l'EPIC Bpifrance, de l'ANR et du SGPI participent avec voix décisionnelle.

La nomination des représentants de l'EPIC Bpifrance, et de l'ANR au comité de gestion est validée par le comité de pilotage.

Le comité de gestion est en charge de l'examen de l'ordre du jour des conseils d'administration et de toute consultation ou réunion des associés des SATT.

Le comité de gestion reçoit toutes les convocations aux réunions des conseils d'administration et à toute consultation ou réunion des associés des SATT. Il fait connaître ses orientations éventuelles aux 3 administrateurs nommés par l'EPIC Bpifrance sur indication de l'Etat. Il reçoit également copie de tous les procès-verbaux de ces instances.

Le comité de gestion est consulté pour les décisions d'investissement des SATT d'un montant supérieur à celui déterminé dans les Contrats Bénéficiaires pour les décisions du conseil d'administration exigeant l'accord des administrateurs proposés par l'EPIC Bpifrance sur indication de l'Etat.

L'EPIC Bpifrance s'assure que toute décision de nature capitalistique de la SATT, notamment de fusion, de prise de participation par la SATT, est prise avec l'accord du comité de pilotage et du SGPI. L'EPIC Bpifrance informe l'Etat de toute situation portée à sa connaissance par les administrateurs nommés par l'Etat et de nature à compromettre la mise en œuvre des Contrats Bénéficiaire.

Le comité de gestion établit des bilans réguliers de l'activité des SATT.

3. Dispositions financières et comptables

3.1. Nature des interventions financières de l'EPIC Bpifrance

Les fonds confiés par l'Etat à l'EPIC Bpifrance sont des fonds consommables, s'entendent coûts de gestion inclus et doivent être employés selon les modalités suivantes :

- pour la réalisation d'apports en fonds propres afin d'augmenter ou de reconstituer le capital social de la SATT;
- pour la réalisation d'apports en quasi-fonds propres afin de financer les activités de maturation et de propriété intellectuelle:
 - le Fonds apportera à chaque SATT des quasi-fonds propres; cet apport est réalisé sous forme d'apports en comptes courants d'associés bloqués non rémunérés, qui peuvent être incorporés au capital de la SATT (le modèle type de convention d'apport en compte courant étant annexé au guide méthodologique validé par le comité de pilotage et le SGPI);
 - les fonds sont versés par tranches tous les trois ans selon les modalités déterminées dans les Contrats Bénéficiaires; le déclenchement des tranches est conditionné par une évaluation de la performance des SATT initiée par l'ANR;
 - à chaque tranche de financement, les fonds doivent être immédiatement et intégralement apportés à la SATT.

3.2. Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor

Pour la réalisation des opérations visées par la présente convention, l'EPIC Bpifrance dispose d'un compte de correspondant n1007175900000105121081 « EPIC Bpifrance-Programme d'investissements d'avenir - Dotations consommables », ouvert dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

3.3. Versement des fonds à l'EPIC Bpifrance

Le Financement PIA est versé par l'Etat à l'ANR pour compte de tiers.

L'ANR verse, pour le compte de l'Etat, sur le compte de correspondant de l'EPIC Bpifrance ouvert au titre du 3.2., la partie de ces fonds correspondant aux interventions en fonds propres et quasi-fonds propres mentionnées au 3.1., selon l'échéancier de mise à disposition des tranches, déterminé et ajusté pour chaque projet durant sa vie et après décision du Premier ministre sur proposition du comité de pilotage et après avis du SGPI.

Corrélativement à l'inscription de ces fonds au crédit du compte ouvert au titre du 3.2., l'Etat est titulaire à l'encontre de l'EPIC Bpifrance d'une créance de restitution d'un montant équivalent résultant de la mise à disposition de ladite somme (la « Créance de Restitution »), étant précisé que (i) la valeur de la Créance de Restitution est ajustée chaque année, conformément aux stipulations du 6.4. et (ii) la Créance de Restitution, telle qu'ajustée conformément aux stipulations du 6.4., devient exigible au terme de la présente convention concomitamment au transfert des actifs à l'Etat.

La Créance de Restitution est au bénéfice exclusif de l'Etat, l'EPIC Bpifrance n'ayant aucune obligation financière vis-à-vis de l'ANR.

3.4. Décaissement des fonds par l'EPIC Bpifrance

L'EPIC Bpifrance verse aux SATT les fonds déposés sur le compte de correspondant ouvert auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sur instruction de l'ANR. A cette fin, l'ANR transmet à l'EPIC Bpifrance les instructions de versement aux SATT avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède la date de versement envisagée. L'ANR transmet trimestriellement au secrétaire général pour l'Investissement, à l'Agence France Trésor et l'EPIC Bpifrance le calendrier prévisionnel de ces appels de fonds et la liste des SATT concernées.

L'EPIC Bpifrance informe le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics, auprès desquels les fonds reçus conformément à la présente convention sont déposés, de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affecte, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération, qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé pour ce règlement. Le directeur général du Trésor ou son représentant en avise immédiatement l'EPIC Bpifrance à l'origine de l'opération ainsi que le comptable du Trésor auprès duquel ces fonds sont déposés.

3.5. Organisation comptable de l'EPIC Bpifrance

Les fonds, dont l'utilisation est confiée à l'EPIC Bpifrance par l'Etat, ayant vocation à être utilisés dans le cadre d'appels à projets, sont suivis par l'EPIC Bpifrance dans le cadre d'une gestion pour compte de tiers au travers du Fonds, de façon à permettre une individualisation et une traçabilité des flux et leur inscription au bilan de l'Etat.

L'EPIC Bpifrance prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion des fonds qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié au Fonds.

En particulier, elle crée les subdivisions nécessaires pour suivre les mouvements de trésorerie afférents aux fonds dont l'utilisation lui est confiée par l'Etat afin d'assurer le respect des obligations d'information posées au III de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2010.

3.6. Retour sur investissement pour l'Etat

Le retour sur investissement pour l'Etat se traduit par la rentabilité socio-économique des travaux de recherche générés par la présente action (hausse des dépôts de brevets et plus largement des titres de propriété intellectuelle). Les investissements et les actifs immatériels liés à ces travaux de recherche viennent augmenter le patrimoine des opérateurs de l'Etat. L'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche sera améliorée, les fonds publics qui y sont consacrés seront optimisés, davantage de nouveaux produits et services généreront de l'activité économique et des sociétés privées seront créées.

L'équilibre financier des SATT permettra une valorisation à terme de ces actifs par l'Etat.

4. Organisation et moyens prévus par l'EPIC Bpifrance

4.1. Organisation spécifique de l'EPIC Bpifrance pour gérer les fonds de l'action

L'EPIC Bpifrance qui s'appuie sur Bpifrance met en place l'organisation spécifique décrite ci-dessous :

- un représentant au comité de pilotage et au comité de gestion qui peut se faire représenter par son suppléant ;
- un chef de projet et un chargé de mission qui ont la responsabilité d'organiser l'action au sein de l'EPIC Bpifrance et en particulier d'assurer le suivi des participations dans les SATT et l'utilisation des crédits au titre du Fonds. Ils coordonnent la représentation de l'EPIC Bpifrance au sein des conseils d'administration des SATT et l'action des directions régionales.

4.2. Coûts de gestion

En contrepartie des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance perçoit une rémunération calculée selon les modalités ci-après. Les frais de gestion des interventions sous forme de subvention sont imputés à prix coûtant, hors frais de structure, sur les ressources qui sont confiées à Bpifrance dans la limite globale cumulée de deux millions trois cent dix mille (2 310 000) euros hors taxes (HT).

Ces frais de gestion incluent l'ensemble des coûts relatifs à la gestion administrative, juridique, comptable et financière des fonds qu'elle assure pour le compte de l'Etat. Ils peuvent aussi inclure certains frais d'adaptation des outils informatiques et les opérations de communication directement liées à l'action.

L'EPIC Bpifrance établit, chaque année, un budget prévisionnel des coûts de gestion et des frais engagés au titre de la présente convention qui est soumis au SGPI pour approbation.

L'ANR verse annuellement à l'EPIC Bpifrance le montant des coûts et frais susmentionnés validé par le SGPI.

L'EPIC Bpifrance produit également, chaque année, un état justifiant des frais engagés soumis à l'approbation du SGPI.

5. Processus d'évaluation

Les objectifs portant sur la qualité de la mission assurée par l'EPIC Bpifrance au titre des présentes sont les suivants :

- respect du rythme d'engagement des tranches du programme d'investissements d'avenir ;
- qualité du suivi des SATT mesurée par :
 - les tableaux de bord et les bilans financiers remis dans les délais impartis à l'ANR qui consolide l'information et la remet au comité de pilotage et au SGPI ;
 - la participation active aux conseils d'administration des SATT.

Etant précisé que l'exécution par l'EPIC Bpifrance de ses missions est subordonnée à la bonne exécution par l'ANR de sa mission au titre de la présente convention et de la Convention Etat-ANR et notamment de sa mission d'évaluation prévue à l'article 5.1 de ladite convention.

6. Suivi de la mise en œuvre de l'action avec l'EPIC Bpifrance

6.1. Information de l'EPIC Bpifrance

L'EPIC Bpifrance, par l'intermédiaire des équipes de Bpifrance, transmet à l'ANR les informations telles que mentionnées à l'article 6.1 de la Convention Etat-ANR.

6.2. Information du SGPI

L'ensemble des rapports d'évaluation réalisés sur l'action du Fonds sera transmis au SGPI.

6.3. Redéploiement des fonds

Si, conformément aux termes de la Convention Etat-ANR, le secrétaire général pour l'investissement propose de redéployer les crédits non utilisés vers une autre action au sein de l'ANR ou vers un autre opérateur, l'EPIC Bpifrance en est informé.

6.4. Retour des produits et charges au titre des investissements d'avenir vers l'Etat

L'EPIC Bpifrance intervient dans cette action pour le compte de l'Etat. Pour chaque année civile, l'EPIC Bpifrance s'assure de la centralisation de l'ensemble des produits effectivement perçus par l'EPIC Bpifrance au cours de l'année concernée, et afférents, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, aux investissements effectués par l'EPIC Bpifrance pour le compte de l'Etat, à savoir notamment, sans que cette liste de produits ne soit exhaustive : les remboursements de principal des avances en comptes courants d'associés octroyées, les dividendes et les prix de cession des actifs, les intérêts des placements de trésorerie produits par les comptes.

Les produits susvisés identifiés par l'EPIC Bpifrance au cours de l'année concernée sont reversés par l'EPIC Bpifrance à l'Etat avant le 15 janvier de l'année suivante. Pour chaque année civile, l'EPIC Bpifrance s'assure également de la centralisation de l'ensemble des éléments comptables qui diminuent la valeur de la Créance de Restitution afférents, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, aux investissements effectués par l'EPIC Bpifrance pour le compte de l'Etat, à savoir notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : les remboursements de principal des avances octroyées, les pertes en principal résultant des avances, les prix de cession des actifs diminués des plus-values de cession ou augmentés des moins-values de cession.

Les éléments comptables ainsi identifiés par l'EPIC Bpifrance pour l'année concernée viennent réduire à due concurrence, au 31 décembre de l'année concernée, le montant de la Créance de Restitution.

7. Suivi de la mise en œuvre des projets avec les bénéficiaires

7.1. Contrat passé entre l'ANR et le bénéficiaire

L'Etat et l'ANR concluent, en présence de l'EPIC Bpifrance, avec les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses, au terme de la procédure de sélection visée au 2.1., un Contrat Bénéficiaire, validé par le SGPI, précisant notamment :

- l'utilisation des apports devant être réalisés au profit de la SATT concernée ;
- le contenu du projet ;
- le calendrier de réalisation ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- l'encadrement communautaire applicable ;
- le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ;
- le cas échéant, les modalités de cofinancement des projets ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- les modalités de communication ;
- l'octroi d'un droit d'observation réciproque du portefeuille de propriété intellectuelle avec les autres SATT et consortiums de valorisation thématiques ;
- les conditions de création des SATT (statuts, pactes d'actionnaires...) ;
- en sortie de maturation, l'interdiction pour les SATT de participer par apport en numéraire à la création de sociétés ;
- les modalités d'apport des financements à la SATT.

Les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses mettent en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus et le transmettent semestriellement à l'ANR.

7.2. Suivi de l'exécution du Contrat Bénéficiaire – Déclenchement des tranches successives

L'ANR s'engage, par tous les moyens qu'elle juge utile, à suivre la bonne exécution des projets avec les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses bénéficiaires des crédits. Chaque Contrat Bénéficiaire prévoit qu'en cas de difficulté de mise en œuvre, l'EPIC Bpifrance et l'ANR doivent en être informées le plus rapidement possible et qu'un plan d'action doit être mis en place par les bénéficiaires concernés pour y remédier.

Les crédits sont décaissés par tranches aux SATT. S'il s'avère que les crédits ne sont pas utilisés conformément aux Contrats Bénéficiaire, l'ANR alerte le comité de pilotage. Celui-ci peut décider, après avis du secrétaire général pour l'investissement, de ne pas verser les tranches suivantes et d'abandonner le projet. Chaque Contrat Bénéficiaire doit prévoir cette possibilité.

Dans l'hypothèse où la non-application d'un Contrat Bénéficiaire entraîne une procédure de recouvrement, l'Etat produira un titre de recette et effectuera le recouvrement, après instruction du dossier par l'ANR.

De façon plus générale, l'ANR rend compte régulièrement au SGPI et au comité de pilotage de l'état d'avancement des projets et des Contrats Bénéficiaires.

8. Dispositions transverses

8.1. Communication

Dans tous les documents relatifs aux investissements d'avenir ainsi que sur le site internet Bpifrance.fr, l'EPIC Bpifrance et les autres entités du Groupe s'engagent à préciser que les SATT sont financées au titre du programme d'investissements d'avenir mis en place par l'Etat et à utiliser le logo Investir l'Avenir, déposé en tant que marque collective, dans les conditions prévues par le règlement d'usage.

8.2. Transparence du dispositif

L'EPIC Bpifrance s'engage à mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

8.3. Informatique et libertés

L'EPIC Bpifrance et Bpifrance s'engagent à définir et mettre en place toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre en exécution de la présente convention notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance.

Ces données sont destinées au groupe Bpifrance.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées et au SGPI ainsi qu'au ministère chargé de la recherche aux fins de reporting.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales (1) relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, délégué à la protection des données, au 27-31, avenue du Général-Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

8.4. Etendue du rôle de l'EPIC Bpifrance

L'EPIC Bpifrance ainsi que Bpifrance en tant que gestionnaire de l'action interviennent dans le cadre de la présente convention pour le compte de l'Etat et à ce titre il est précisé que :

- l'EPIC Bpifrance n'engage pas son propre patrimoine dans le cadre du Fonds ;
- l'Etat reconnaît que dans la mesure où l'EPIC Bpifrance agit pour le compte de l'Etat, il fera en sorte d'indemniser l'EPIC Bpifrance afin qu'il ne souffre pas du fait de l'exécution de sa mission au titre de la présente convention, à raison, par exemple, d'actions qui pourraient être intentées à son encontre par toutes personnes (en ce compris tout candidat ou bénéficiaire des fonds au titre de tout projet sous-jacent) ou de tout coût de nature fiscale, sauf dans la mesure où le préjudice de l'EPIC Bpifrance résulte d'une faute lourde de sa part ;
- les prestations attendues de l'EPIC Bpifrance au titre de la présente convention sont de nature administrative et constituent des obligations de moyens, et il sera tenu compte pour l'appréciation du respect par l'EPIC Bpifrance de ses obligations de la bonne exécution par l'ANR des obligations qui pèsent sur elle au titre de la présente convention et de la convention Etat-ANR.

8.5. Autres activités – Déontologie

L'EPIC Bpifrance et les autres entités du groupe Bpifrance ne peuvent se voir demander de limiter, réduire ou arrêter leurs activités et services du fait de la signature de la présente convention et peuvent continuer lesdites activités et services sans qu'il soit nécessaire pour eux de consulter ou de notifier l'Etat.

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'EPIC Bpifrance et les entités du Groupe appliquent les règles de déontologie habituelles applicables à leurs activités.

L'EPIC Bpifrance et les autres entités du Groupe mettent en particulier en place les procédures nécessaires au cloisonnement entre, d'une part, les informations confidentielles qui leur sont communiquées à l'occasion des missions relatives aux SATT découlant de la présente convention et, d'autre part, le cas échéant, celles relatives à leurs activités propres, ou à celles exercées au titre du Programme des investissements d'avenir. Au sein de l'action SATT, l'EPIC Bpifrance et les autres entités du Groupe mettent en place les procédures nécessaires au cloisonnement entre leur rôle au conseil d'administration et leur rôle au comité d'investissement.

Notamment l'EPIC Bpifrance et les équipes de Bpifrance s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités en tant qu'administrateur des SATT, à se déporter pour tout vote concernant (i) la valorisation d'une *start-up* ou l'entrée au capital d'une *start-up*, et (ii) tout autre sujet sur lequel l'EPIC Bpifrance et les entités du Groupe se considéreront en conflit d'intérêt.

Ils tiendront informé le SGPI des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées et des dispositions prises pour y remédier. L'EPIC Bpifrance et les entités du Groupe assument la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences d'un conflit d'intérêt avéré ou potentiel.

8.6. Entrée en vigueur de la convention et modifications

La présente convention entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, étant précisé qu'elle prendra fin à la même date que la Convention Etat-ANR (29 juillet 2025).

Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux stipulations de la présente convention, ces avenants entrant en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

8.7. *Fin de la convention*

Lorsque la présente convention prend fin, l'Etat reprend l'ensemble des actifs gérés par l'EPIC Bpifrance pour le compte de l'Etat dans le cadre de l'action « Fonds national de valorisation » et, corrélativement, la Créance de Restitution, telle qu'ajustée le cas échéant chaque année conformément aux stipulations du 6.4., est intégralement éteinte, dans les conditions précisées ci-après :

8.7.1. A l'échéance de la convention, l'Etat reprend les actifs (en ce compris les créances résultant des avances en compte courant d'associé) dans lesquels l'EPIC Bpifrance a investi pour le compte de l'Etat (les « Actifs Repris ») et leur gestion. Pour ce faire, l'Etat reprend les avances en compte courant d'associé, les participations dans les SATT, et plus généralement la gestion de toutes autres interventions effectués par l'EPIC Bpifrance au titre de la présente convention, et procède avec l'EPIC Bpifrance à la mise en œuvre dans les meilleurs délais de tous les actes nécessaires à cette fin ;

8.7.2. A l'échéance de la convention, l'EPIC Bpifrance transfère à l'Etat les Actifs Repris moyennant un prix de cession global égal à la valeur de la Créance de Restitution actualisée à ladite date d'échéance conformément aux stipulations du 6.4. Le prix de cession est payé par l'Etat à l'EPIC Bpifrance par compensation avec l'obligation de l'EPIC Bpifrance de restituer à l'Etat un montant équivalent à cette date résultant de la Créance de Restitution. Concomitamment, l'Etat paie à l'EPIC Bpifrance, le cas échéant, les coûts et frais liés audit transfert. L'Etat et l'EPIC Bpifrance procèdent à la mise en œuvre dans les meilleurs délais de tous actes éventuellement nécessaires à cette fin ;

8.7.3. L'EPIC Bpifrance est alors libérée de toute obligation au titre de la présente convention ; et

8.7.4. L'Etat reste tenu des stipulations du 8.3., lesquelles survivent au bénéfice de l'EPIC Bpifrance.

8.8. *Relations avec la Convention Etat-ANR*

Les parties conviennent que la Convention ANR-Etat ne peut être modifiée sans l'avis préalable de l'EPIC Bpifrance dès lors que les modifications envisagées ont un impact sur l'étendue ou la réalisation de ses missions aux termes de la présente convention par l'EPIC Bpifrance. Si, à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention et/ou de la Convention Etat-ANR, une contradiction apparaît entre ces deux conventions, les parties conviennent de se réunir et de négocier de bonne foi pour résoudre cette contradiction, cet engagement n'imposant en aucun cas à une partie d'accepter une augmentation de ses obligations.

8.9. *Loi applicable et juridiction*

La présente convention est régie par le droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige auquel la présente convention et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

Fait à Paris, le 19 août 2019, en six exemplaires originaux.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'économie

et des finances,

BRUNO LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur,

de la recherche et de l'innovation,

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Pour l'Agence nationale de la recherche :

Le président-directeur général,

T. DAMERVAL

Pour l'EPIC Bpifrance :

Le président-directeur général,

C. BODIN

Pour Bpifrance Financement :

Le directeur général,

N. DUFOURCQ

Pour Bpifrance Investissement :

Le président,

N. DUFOURCQ

(1) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Convention du 19 août 2019 (portant avenant n° 7 à la convention du 29 juillet 2010) entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation - Fonds national de valorisation »)

NOR : PRM11910020X

La présente convention met en œuvre l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 134 de la loi n° 2016-1917 de finances pour 2017, relatif au programme d'investissements d'avenir.

La présente convention se substitue à la convention du 29 juillet 2010 telle que modifiée par ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Elle a pour objet, outre la consolidation des avenants précédents, de confier à l'EPIC Bpifrance la mission d'opérateur du volet SATT de l'action auprès de l'ANR en lieu et place de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et d'acter la reprise par l'EPIC Bpifrance des participations et des comptes courants détenus par la CDC pour le compte de l'Etat dans les SATT et de ses obligations, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention du 13 janvier 2011 conclue par l'Etat, l'ANR, la CDC et qui sera signé par l'EPIC Bpifrance et de l'entrée en vigueur de la convention entre l'Etat, l'ANR et l'EPIC Bpifrance.

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ci-après dénommé l'« Etat », d'une part,

Et :

L'Agence nationale de la recherche, établissement public administratif institué par l'article L. 329-1 du code de la recherche, représenté par son président-directeur général, ci-après dénommée l'« ANR », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Etat souhaite accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche publique en améliorant significativement ses résultats, que ce soit sous forme de licences, de partenariats industriels, de création d'entreprises, ou en facilitant la mobilité des chercheurs publics vers le privé et réciproquement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Nature de l'action

1.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis

Au sein de l'action « Valorisation » du programme « Pôles d'excellence », 1 064 M€ sont consacrés au Fonds national de valorisation destiné à financer les actions de valorisation de la recherche publique, en particulier la maturation, sous deux formes :

- une part de 861 M€ après décision de redéploiement est consacrée au soutien à la création de sociétés de valorisation de site par des groupements d'établissements et d'organismes de recherche. Ces sociétés sont dénommées ci-après « sociétés d'accélération du transfert de technologies » (SATT). Elles ont vocation à regrouper l'ensemble des équipes de valorisation de sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures pour améliorer significativement l'efficacité du transfert de technologies et la valeur économique créée. Elles doivent conduire à une plus forte professionnalisation de la valorisation de la recherche et renforcer les compétences. Elles ont une double mission :
- une activité principale consacrée au financement des phases de maturation des inventions. En sortie de maturation, les SATT peuvent participer à l'incubation et à la création de sociétés en réalisant des apports en nature, voire exceptionnellement des apports en numéraire, ces derniers n'excédant pas 10 000 € par société, et exclusivement au moment de la création de la société. La société objet de l'apport doit avoir un objet commercial et un statut limitant la responsabilité des actionnaires à hauteur de leurs apports. Même

dans l'hypothèse d'une entrée au capital initial par apport en nature, les SATT ont vocation à céder leur participation dès les premiers tours de table ;

- une deuxième activité consacrée à la prestation de services de valorisation auprès des acteurs locaux de la recherche et développement (R&D) qui créent la valeur ajoutée scientifique et technologique.

Le soutien de l'Etat est essentiellement consacré au financement de la maturation.

Suite aux crédits rendus disponibles du fait de l'arrêt du financement de certains consortiums de valorisation thématique, l'enveloppe de 861 M€ susmentionnée est portée à 863,31 M€.

- une part de 203 M€ est consacrée à la structuration nationale :
 - 50 M€ sont consacrés au soutien à des consortiums de valorisation thématiques (CVT) (de l'ordre de 5), pour proposer des services de valorisation à forte valeur ajoutée aux structures de valorisation de site sur des thématiques données. Ces consortiums sont portés par des organismes publics nationaux de recherche, leurs filiales de valorisation ou par une Alliance ;

Suite aux crédits rendus disponibles du fait de l'arrêt du financement de certains consortiums de valorisation thématique, l'enveloppe de 50 M€ susmentionnée est ramenée à 47,69 M€.

- 150 M€ sont initialement consacrés à un apport en capitaux propres par la CDC pour le compte de l'Etat dans le fonds France Brevets, étant précisé que la CDC investit également 50 M€ pour compte propre. Ce fonds permet de participer à la politique technologique et industrielle française et européenne de manière active. L'activité de France Brevets est consacrée à l'achat et à l'entretien de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique nationale et à leur commercialisation, en particulier au sein de grappes. Dans le cadre du programme des investissements d'avenir, France Brevets fait l'objet d'une convention spécifique entre l'Etat, l'ANR et la CDC.
- 3 M€ sont consacrés aux expérimentations complémentaires aux SATT.

Suite aux crédits rendus disponibles du fait de l'arrêt du financement de certains consortiums de valorisation thématique, l'enveloppe de 203 M€ susmentionnée est ramenée à 200,69 M€.

Au sein de l'action « Nouveaux écosystèmes d'innovation » du programme « Valorisation de la recherche », 30 M€ sont consacrés à compléter le dispositif par des expérimentations pour assurer une couverture plus large du territoire national, notamment les territoires d'outre-mer, en nombre limité et complémentaires des SATT, portant à 33 M€ l'enveloppe dévolue à ces dispositifs.

Les expérimentations ont aussi vocation à valoriser les technologies développées sur le territoire national à destination des pays du sud, dans la continuité de l'action CVT Valorisation Sud.

Les expérimentations complémentaires des SATT qui n'impliquent pas nécessairement la création d'une nouvelle structure sont financées par tranches. Une première tranche d'un montant maximum d'1 M€, versée au moment de la contractualisation, et une deuxième tranche d'un montant maximum de 2 M€, qui peut être versée un an plus tard, sur proposition du comité de pilotage et après avis d'au moins une personnalité externe indépendante, choisie par le secrétariat général pour l'investissement parmi une liste de personnalités proposées par le comité de pilotage, qu'il a la liberté de compléter le cas échéant. Les critères permettant de mesurer les performances de la structure bénéficiaire à l'issue de la première tranche sont :

- les critères de sélection tels qu'énumérés à l'article 2.3 ;
- la capacité de la structure bénéficiaire à reconstituer à terme les fonds du programme d'investissements d'avenir.

Des tranches de financement supplémentaires peuvent être décidées, en fonction des performances de chaque expérimentation.

Les expérimentations qui reposent sur une structure nouvelle, notamment de type société par actions simplifiée (SAS), peuvent bénéficier d'un financement selon les modalités applicables aux SATT (fonds propres et quasi fonds propres). La contractualisation avec le bénéficiaire précise au cas par cas le montant, le rythme et les conditions de versement. Des évaluations, *a minima* triennales, sont effectuées pour conditionner les versements par tranches, le principal critère permettant de mesurer les performances de la structure bénéficiaire étant sa capacité à atteindre l'équilibre financier à terme.

Au sein de l'action « Accélérer le développement des écosystèmes d'innovation performants » du programme « Valorisation de la recherche », 200 M€ sont consacrés à accélérer le développement des SATT afin de leur permettre de pérenniser après échéance du PIA leur mission de valorisation des inventions issues des laboratoires de recherche (maturation, transfert, prestations...). Ce financement prend la forme d'une dotation consommable versée sous forme de quasi-fonds propres afin de financer les activités de maturation et de propriété intellectuelle. Les fonds sont apportés à la SATT sous forme d'apports en comptes courants d'associés bloqués non rémunérés.

Par ailleurs, afin d'assurer la valorisation du potentiel d'innovation de la recherche publique, pour celles d'entre elles qui ne peuvent assurer efficacement leurs missions de transfert qu'à la condition de déroger au cadre fixé dans le cahier des charges initial, un accompagnement spécifique est mis en place.

D'un point de vue opérationnel :

- l'ANR est l'opérateur du Fonds national de valorisation. Elle organise la sélection, le financement, le suivi et l'évaluation de tous les projets soutenus. Les projets sont sélectionnés sur décision du Premier ministre, après examen des candidatures par un jury international, proposition du comité de pilotage, et avis du secrétariat général pour l'investissement. Les projets peuvent également être sélectionnés sur décision du Premier

ministre selon une procédure de gré à gré après avis d'au moins une personnalité externe indépendante. Durant la vie du projet, toutes les décisions sont prises par l'Etat, selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 ;

- les apports en capitaux propres (1) aux SATT sélectionnées en application de la présente convention sont effectués par l'EPIC Bpifrance pour le compte de l'Etat (2) et regroupés dans un fonds dénué de la personnalité morale dénommé « fonds d'investissement dans les SATT », créé dans les livres de l'EPIC Bpifrance et géré par l'EPIC Bpifrance au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre d'une gestion pour compte de tiers, dans les conditions fixées par la convention signée séparément entre l'Etat, l'ANR et l'EPIC Bpifrance ;
- des comités de gestion propres à chaque action ou à chaque volet d'une action sont créés afin d'assurer le suivi des fonds et des participations financés par l'ANR (agissant pour le compte de l'Etat) au titre du programme d'investissements d'avenir dans les conditions décrites au paragraphe 2.5.

Tous les projets soutenus sont financés par tranches de trois ans, selon les modalités décrites au paragraphe 1.4, hormis s'agissant du volet consacré aux expérimentations complémentaires des SATT. L'engagement de chaque tranche est décidé par le Premier ministre après validation par le secrétariat général pour l'investissement des propositions du comité de pilotage. Pour proposer d'engager une nouvelle tranche de trois ans, le comité de pilotage se prononce après examen des résultats obtenus par les bénéficiaires au cours des exercices des trois années précédentes. Une évaluation approfondie de chaque bénéficiaire est réalisée préalablement. Les conclusions de cette évaluation conditionnent la poursuite du projet et conduit à une éventuelle révision du montant des tranches prévisionnelles.

Les dotations précitées peuvent être modifiées :

- à la baisse dans les conditions du paragraphe 6.2 de la présente convention ;
- à la hausse, par décision du Premier ministre après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat affectant tout ou partie du redéploiement des fonds issus d'une autre action du programme d'investissements d'avenir, ou tout crédit nouveau ouvert par une loi de finances.

Sous réserve que les modifications de la dotation à la hausse ou à la baisse précitées n'induisent pas de modification substantielle de la nature de l'action mentionnée au présent article et notamment de la nature des crédits mis en œuvre, la présente convention ne fait pas l'objet d'un avenant pour les constater, ces modifications faisant en tout état de cause l'objet par ailleurs d'une traçabilité budgétaire et comptable au sein de l'Etat et de l'opérateur.

1.2. Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir

L'action financée au titre du programme d'investissements d'avenir présente un caractère exceptionnel et se distingue du financement récurrent de la valorisation par les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses, par l'Etat et par l'ANR.

Le Fonds national de valorisation intervient pour une durée limitée, afin de permettre l'émergence de SATT de haut niveau sur un nombre limité de sites, en mesure de s'autofinancer avant le terme du programme. Il n'est pas cumulable avec les financements prévus par l'Etat au sein du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour soutenir la professionnalisation et la mutualisation des structures de valorisation d'un même site.

Tableau 1. – Plus-value du programme d'investissements d'avenir

ACTION	ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTIONS PUBLIQUES (description)
Fonds national de valorisation	Non cumulable avec les financements du programme 172 destinés à professionnaliser et à mutualiser les structures de valorisation d'un même site.

Le Fonds national de valorisation est par ailleurs complémentaire du renforcement du financement de sociétés émergentes par les actions Fonds national d'amorçage et *French tech seed*. Grâce à ce renforcement, les fonds d'amorçage et *French tech seed* peuvent répondre au besoin de capitaux propres des start-up les plus prometteuses issues de projets de maturation financés par les SATT. Les fonds d'amorçage et *French tech seed* peuvent également développer des synergies fructueuses avec les consortiums de valorisation thématiques.

Enfin, les instituts de recherche technologiques (IRT) et les instituts pour la transition énergétique (ITE), pour atteindre leurs objectifs en matière de valorisation, peuvent soit s'appuyer sur leurs compétences propres, soit s'appuyer sur une structure dédiée externe, notamment une SATT ou autres expérimentations s'il en existe une localement.

1.3. Volume et rythme des engagements

Le rythme prévisionnel d'engagement du financement PIA est le suivant :

Au sein du programme « Pôles d'excellence », 1 000 M€ ont été ouverts par la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 pour financer l'action « Fonds national de valorisation ».

Pour le volet « SATT », ils font l'objet d'un appel à projets en 2010.

Pour le volet « consortiums de valorisation thématiques », ils font l'objet d'une procédure de gré à gré qui labellise les projets satisfaisant les critères énoncés au point 2.3.

Pour le volet « expérimentations complémentaires aux SATT », ils font l'objet d'une procédure de gré à gré qui labellise les projets satisfaisant les critères énoncés au point 2.3.

Pour le volet « accélération », ils font l'objet d'un appel à projets en 2019 dans les conditions fixées au point 2.3.

Après décisions de redéploiement, le Fonds national de valorisation est doté de 1 144 M€, hors volet France Brevets.

Tableau 2. – Rythme d'engagement et volume des volets de l'action

VOLETS	MONTANT de subventions après redéploiement	PÉRIODE DE LANCEMENT	PROCÉDURE
SATT	863,31 M€	2010-2011	Appel à projets
Consortiums de valorisation thématique	47,69 M€	2010-2011	Gré à gré
Expérimentations complémentaires des SATT	33 M€	2017	Gré à gré selon les modalités décrites au 2.3
Volet Accélération	200 M€	2019	Appel à projets

1.4. Modalités d'engagement

1.4.1. Le volet « SATT »

Pour bénéficier des versements du Fonds national de valorisation, les bénéficiaires doivent créer les SATT conformément aux conditions contractuelles qui font l'objet de la convention signée avec l'ANR et l'Etat, en présence de l'EPIC Bpifrance, et validée par le secrétariat général pour l'investissement à l'issue de la phase de sélection (cf. 7.1) suivante :

Les SATT sont des sociétés par actions simplifiées, dont le capital social et les droits de vote sont répartis de la manière suivante :

- les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses détiennent au maximum 67 % du capital et des droits de vote de la SATT ;
- l'Etat détient au minimum 26 % et au maximum 33 % du capital et des droits de vote de la SATT ;
- les régions et les métropoles détiennent au maximum 10 % du capital et des droits de vote de la SATT.

Les SATT peuvent sous-traiter au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans le respect des règles de la commande publique, l'intégralité ou une partie substantielle de leurs opérations de maturation et/ou, le cas échéant, d'incubation – étant entendu que la sous-traitance totale est exclue – financées par les fonds prévus dans la présente convention, pourvu qu'elles conservent la maîtrise des décisions d'investissements qui y ont trait et que la sous-traitance ait été acceptée.

Les principes de gouvernance détaillés dans l'appel à projets (composition du conseil d'administration, recours à un comité d'investissement...) doivent être respectés. A titre exceptionnel, la gouvernance peut déroger aux principes édictés dans des conditions énoncées par décision du Premier ministre après avis conforme du secrétariat général pour l'investissement sur proposition du comité de pilotage, après instruction par ce dernier des demandes des porteurs de projets sélectionnés allant dans ce sens.

La distinction doit être faite, dans les activités de la SATT, entre celles relevant d'un engagement des fonds propres et quasi-fonds propres de la SATT pour financer la maturation de projets ou la constitution de portefeuilles de droits de propriété intellectuelle, et celles relevant de prestations confiées par les établissements, facturées par la SATT.

Cela étant précisé, les modalités de versement prennent trois formes :

- une dotation consommable destinée à constituer le capital social de la SATT dans le respect d'un équilibre tel que prévu à l'alinéa 2 du présent article.
- une dotation consommable versée sous forme de quasi-fonds propres afin de financer les activités de maturation et de propriété intellectuelle. Les fonds sont apportés à la SATT sous forme d'apports en comptes courants d'associés bloqués non rémunérés. Les actionnaires s'assurent de l'accord préalable de l'Etat pour les décisions de nature capitalistique de la SATT, notamment les fusions-acquisitions et la prise de participation, sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer. Chaque convention conclue en présence de l'EPIC Bpifrance entre l'Etat, l'ANR et des bénéficiaires précise les points suivants :
 - la dotation est versée par tranches tous les trois ans ; le déclenchement des tranches est conditionné à une évaluation de la performance des bénéficiaires et à l'atteinte des objectifs fixés dans la décision de financement du Premier ministre ;
 - les modalités selon lesquelles les fonds doivent être apportés à la SATT ;

- ces apports sont effectués sous forme d'apports en comptes courants d'associés bloqués non rémunérés, qui peuvent être incorporés au capital de la SATT ;
- la dotation peut être apportée par les établissements via le cas échéant leur structure porteuse, une communauté d'universités et d'établissements (COMUE), ou un établissement chef de file à l'issue d'une période probatoire au cours de laquelle la structure porteuse ou l'établissement chef de file a montré ses compétences d'actionnaire et sa capacité à gérer une participation dans une filiale de valorisation. Pendant la période probatoire, dont la durée initiale est de trois ans et qui peut être reconduite pour une ou deux périodes de trois ans, la dotation est apportée par le fonds d'investissement dans les SATT. La fin de la période probatoire est prononcée après évaluation externe de la capacité de la structure porteuse ou de l'établissement chef de file à porter la dotation, effectuée sur demande de l'ANR, puis examen du comité de pilotage et décision du Premier ministre après avis du secrétariat général pour l'investissement.

Le soutien du Fonds national de valorisation est majoritairement destiné à la maturation et à la preuve de concepts.

- une subvention est accordée pour permettre aux établissements, de financer les prestations demandées à la SATT et aux futurs actionnaires, possédant un dispositif mutualisé de transfert de technologie (DMTT) labellisé par le ministère en charge de la recherche de financer de façon exclusive les opérations de valorisation de la recherche publique qu'ils réalisent de façon transitoire jusqu'à la création de la SATT. La subvention est versée à la structure porteuse des établissements dès lors qu'elle existe ou à un établissement chef de file qui a préalablement signé des conventions avec les autres établissements clients de la SATT. Cette dotation finance l'achat de prestations auprès de la SATT à un prix de marché ou de façon transitoire jusqu'à la création de la SATT exclusivement des opérations de valorisation susmentionnées à un prix coûtant. La dotation est versée par tranches de trois ans ou par convention de préfinancement pour les opérations transitoires susmentionnées ; le déclenchement des tranches est conditionné à une évaluation de la performance des bénéficiaires.

La part du soutien dévolue à l'achat de prestations est arrêtée à l'issue de l'analyse des dossiers de candidature et de leurs plans d'affaires. Ce soutien est en principe limité aux cinq premières années d'activité des SATT, avant que l'activité de prestation financée sur le budget des établissements n'atteigne un volume suffisant, mais il peut de manière exceptionnelle, si cela est justifié, être prolongé d'une année.

1.4.2. Le volet « consortiums de valorisation thématiques »

Pour bénéficier des versements du Fonds national de valorisation, les bénéficiaires doivent s'organiser en consortiums, et signer une convention avec l'ANR validée par le secrétariat général pour l'investissement à l'issue de la phase de sélection par le comité de pilotage (cf. 7.1).

Le soutien du Fonds national de valorisation aux bénéficiaires prendra la forme d'un versement d'une dotation consommable.

1.4.3. Le volet « expérimentations complémentaires des SATT »

Le volet est doté de 33 M€ en subventions. Le versement est conditionné à la signature d'une convention entre l'ANR et les bénéficiaires sélectionnés selon les modalités décrites au 2.3.

1.4.4. Le volet « Accélération »

Les modalités d'engagement décrites pour le volet « SATT » s'appliquent à l'exception de la subvention pour prestation.

2. Sélection et suivi des bénéficiaires

2.1. Nature du processus et calendrier de sélection

2.1.1. Le volet « SATT »

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs du volet SATT de l'action financée au titre du programme d'investissements d'avenir, l'ANR organise un appel à projets compétitif. Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de la création des consortiums de valorisation thématiques, est organisée une procédure de gré à gré. Les projets doivent être portés par des organismes publics nationaux de recherche, leurs filiales de valorisation ou par une alliance.

La procédure de sélection des SATT s'appuie sur un jury international et un comité de pilotage (voir paragraphe 2.4).

Pour l'appel à projets concernant les SATT, le calendrier prévisionnel de sélection est détaillé dans le tableau 3.

Tableau 3. – *Calendrier prévisionnel de sélection du premier appel à projets*

ÉTAPE	SATT
Préparation du cahier des charges	Juin 2010
Lancement de l'appel à projets	Juillet 2010
Publication d'un guide méthodologique	Fin juillet – début août 2010
Remise des offres	Automne 2010
Sélection (expertises, réunions du jury international, comité de pilotage, avis du Secrétariat général pour l'investissement, décision du Premier ministre)	Janvier 2011
Contractualisation avec les lauréats	Mars 2011

Quelques semaines après le lancement de l'appel à projets pour les SATT, le ministère chargé de la recherche et le secrétariat général pour l'investissement publient un guide explicitant les règles méthodologiques de contractualisation entre les SATT et ses différents clients et prestataires, notamment les établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses actionnaires des SATT et les consortiums de valorisation thématiques.

Après la publication de ce guide et avant la remise des offres, les membres du comité de pilotage et le secrétariat général pour l'investissement sont à la disposition des porteurs de projets pour en préciser les implications.

La composition du jury international est validée par le secrétariat général pour l'investissement sur proposition du comité de pilotage.

L'ANR apporte son expertise en matière d'organisation des appels à projets, conforme aux meilleures pratiques des agences de financement de la recherche des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle assure sa mission de manière impartiale et garantit la transparence du processus de sélection. En particulier, elle propose au secrétariat général pour l'investissement, qui le valide avant le lancement des appels à projets, un processus auditable d'expertise des dossiers, des méthodes de sélection et de rendu des rapports d'instruction. Elle veille à ce que le jury international soit matériellement en mesure d'instruire les dossiers conformément au règlement de consultation joint à chaque cahier des charges.

A cet effet, l'Agence prend en charge les missions suivantes :

- réalisation et mise en ligne du dossier d'appel à projets, comprenant le cahier des charges, le règlement de consultation des offres et le formulaire ;
- convocations et organisation du jury ;
- recueil des projets provenant des établissements ;
- mise à disposition du secrétariat général pour l'investissement et des membres du comité de pilotage des projets ;
- préparation des dossiers pour les membres du jury ;
- secrétariat du jury et transmission des évaluations au secrétariat général pour l'investissement et au comité de pilotage ;
- rédaction d'un rapport sur le processus de sélection conformément aux exigences d'audit éventuel du processus.

2.1.2. Le volet « Accélération »

La procédure de sélection des SATT dans le cadre du volet « Accélération » est organisée par le comité de pilotage.

Le calendrier prévisionnel est révisé pour devenir le suivant :

- 1^{er} semestre 2019 : publication de l'appel à projets.
- été 2019 : clôture de l'appel à projet.
- automne 2019 : remise par un jury indépendant propre au volet Accélération d'un rapport classant les SATT ayant candidaté au financement du volet « Accélération » du PIA 3.
- automne 2019 : proposition par le comité de pilotage FNV pour sélection et décision par le Premier ministre des SATT sélectionnées pour un financement « Accélération » après avis conforme du secrétariat général pour l'investissement.
- hiver 2019 : décision du Premier ministre.

2.2. *Elaboration des cahiers des charges*

La rédaction du cahier des charges des appels à projets (pour la création des SATT et le volet Accélération) est à l'initiative du ministère en charge de la recherche en lien avec l'ANR, les autres ministères membres du comité de pilotage et le secrétariat général pour l'investissement, dans le respect des principes édictés par la présente convention.

Le secrétariat général pour l'investissement conduit ensuite la concertation interministérielle sur le cahier des charges de l'appel à projets. Après l'avoir validé, le secrétaire général pour l'investissement soumet le cahier des charges à l'approbation du Premier ministre. Cette approbation intervient par arrêté. Les cahiers des charges prévoient que les porteurs de projets démontrent leur capacité à remédier aux faiblesses actuelles de la valorisation de la recherche.

Les SATT gèrent les activités de valorisation au plus près des laboratoires qui créent la valeur ajoutée scientifique et technologique et de l'écosystème d'entreprises. Elles doivent démontrer qu'elles améliorent le service rendu aux chercheurs et aux entreprises en exerçant *a minima* les activités suivantes :

- sensibilisation des personnels et étudiants à l'innovation, notamment la propriété intellectuelle ;
- détection des inventions ayant un potentiel de valorisation ;
- détection des besoins des entreprises ;
- maturation des projets à fort potentiel ;
- négociation des contrats de recherche ;
- gestion et commercialisation de la propriété intellectuelle ;
- actions de veille ;
- cartographie de l'offre de recherche et détection de partenaires.

Les SATT peuvent également exercer les activités d'incubation, de gestion contractuelle des plateformes technologiques et de formation des personnels et étudiants aux logiques et attentes de marché ainsi qu'à la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Cette offre de service est aussi proposée aux établissements et organismes de recherche non actionnaires, aux pôles de compétitivité et à leurs membres. La SATT doit être à l'écoute des attentes du marché, notamment dans la sélection des projets de maturation qu'elle finance pour traduire en création de valeur et en emplois les idées de chercheurs.

2.3. Critères de sélection des projets

L'instruction des dossiers doit être conduite dans le cadre d'une procédure transparente, sous la coordination du secrétariat général pour l'investissement. Pour les SATT, elle fait appel à un jury international. L'ANR peut, à la demande du jury international, après avis du comité de pilotage et accord du secrétariat général pour l'investissement, solliciter des expertises externes, fournir ses propres expertises et solliciter des expertises des ministères compétents.

Pour les consortiums de valorisation thématiques, un groupe de travail assure la procédure de gré à gré et soumet au comité de pilotage une proposition de financement des projets répondant aux critères de sélection ci-après listés. L'ANR peut, à la demande du groupe de travail précité, après avis du comité de pilotage et accord du secrétariat général pour l'investissement, solliciter des expertises externes, fournir ses propres expertises et solliciter des expertises des ministères compétents.

En tant que de besoin, le comité de pilotage et le secrétariat général pour l'investissement peuvent solliciter l'agence pour un complément d'expertise.

2.3.1. Le volet « SATT »

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont les suivants :

- l'adéquation du projet avec les exigences du cahier des charges ;
- le budget de recherche publique qui est valorisé par la SATT avec un seuil minimal qui est précisé dans le cahier des charges ;
- la continuité du territoire couvert ;
- le transfert des activités de valorisation des établissements actionnaires vers la SATT, pour les missions couvertes par la société ;
- l'adoption par la SATT, dès sa création, du statut de société par actions simplifiée.

Les principaux critères retenus pour la sélection des projets sont les suivants :

- le potentiel de recherche du territoire sur lequel la SATT intervient et donc le potentiel de création de valeur. Ces potentiels dépendent directement du périmètre d'activité (potentiel de recherche, nombre de chercheurs, nombre de brevets...), de l'excellence scientifique et technologique des laboratoires concernés et de l'ampleur des compétences qui sont confiées à la SATT ;
- le réalisme du plan d'affaires tant pour l'activité de prestation que pour l'action de maturation et de preuve de concept ;
- la logique de regroupement et de simplification des structures existantes pour les missions couvertes par la SATT, qui doit mettre fin au morcellement des structures par un regroupement réel des équipes ;
- la qualité des ressources humaines, notamment les compétences de l'équipe de direction, le plan de formation, et la gestion des ressources humaines pour garantir le développement des compétences en adéquation avec le plan d'affaires prévisionnel ;
- la gouvernance, en particulier pour la sélection des projets financés.

2.3.2. Le volet « consortiums de valorisation thématiques »

La procédure de gré à gré prévue pour les consortiums de valorisation thématique permet de s'assurer que les porteurs de projets démontrent leur capacité à remédier aux faiblesses actuelles de la valorisation de la recherche en tirant profit des synergies entre structures locales, nationales et France Brevets, en particulier pour constituer des portefeuilles de brevets et leur donner une visibilité internationale en assurant des services à forte valeur ajoutée, en matière notamment :

- d'expertise ;
- d'entretien et de défense des titres de propriété industrielle ;
- de veille technologique et commerciale à l'international ;
- de prospection à l'international ;
- de constitution de grappes de droits de propriété industrielle ;
- de conseil et d'assistance auprès des SATT, d'établissements et organismes de recherche en matière de stratégie de valorisation ainsi que de gestion et de commercialisation de droits de propriété industrielle.

L'instruction des dossiers par le groupe de travail susmentionné porte au minimum sur les dispositions suivantes :

- la signature d'un accord de consortium qui :
 - associe, sans solidarité financière, des établissements publics de recherche pour exercer un certain nombre d'activités ;
 - indique le projet poursuivi par le CVT tant sur le plan de la valorisation de la recherche qu'en ce qui concerne la pérennité économique du consortium ;
 - décrit les activités propres du consortium (qui vont justifier l'investissement du programme d'investissements d'avenir) ;
 - décrit les engagements des partenaires : les contributions des partenaires au fonctionnement du CVT ;
 - est prévu pour une durée de dix ans ;
 - prévoit des causes et modalités d'interruption ;
- le processus de décision : indiquer comment sont décidés les activités et les moyens mis en œuvre par le CVT et comment les membres sont engagés par ces décisions ;
- la qualité de la direction ;
- les moyens du CVT : personnel affecté, fonctionnement, sous-traitance, locaux ;
- le budget et la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- les ressources du CVT : cotisation et apport en nature des membres, paiement des utilisateurs, investissement du PIA ;
- l'adhésion de nouveaux membres ;
- les éléments décisionnels sur l'évolution du CVT ;
- le potentiel de valorisation de la thématique et donc le potentiel de création de valeur de la société ;
- la capacité du consortium à construire une offre de dimension internationale ;
- les partenariats prévus au niveau national pour couvrir l'ensemble du territoire ;
- la logique de rapprochement et de mutualisation des structures existantes pour les missions couvertes par le consortium de valorisation thématique, qui doit mettre fin au morcellement des structures par un regroupement réel des équipes ;
- l'adéquation des thématiques avec celles identifiées par les Alliances ;
- le réalisme du plan d'affaires ;
- la logique d'organisation du consortium, qui doit offrir une porte d'entrée unique aux industriels sur une thématique donnée et organiser une circulation de l'information efficace entre les membres du consortium (droit d'observation réciproque) ;
- la qualité des ressources humaines, notamment les compétences de l'équipe de direction, le plan de formation et la gestion des ressources humaines pour garantir le développement des compétences en adéquation avec le plan d'affaires prévisionnel ;
- la gouvernance, en adéquation avec la logique d'organisation du consortium ;
- l'offre de services à forte valeur ajoutée ;
- l'expertise ;
- l'entretien et la défense des titres de propriété industrielle ;
- la veille technologique et commerciale à l'international ;
- la prospection à l'international ;
- la constitution de grappes de droits de propriété industrielle ;
- le conseil et l'assistance auprès des SATT, d'établissements et organismes de recherche en matière de stratégie de valorisation ainsi que de gestion et de commercialisation de droits de propriété industrielle...

L'opérateur s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés et de leur capacité à rendre compte à échéances régulières de la mise en œuvre de l'investissement (cf. 5.1).

2.3.3. Le volet « expérimentations complémentaires des SATT »

La procédure de sélection est une procédure de gré à gré, qui repose notamment sur les critères suivants :

- le transfert des activités de valorisation des établissements vers la structure bénéficiaire ;
- le potentiel de recherche du territoire sur lequel la structure bénéficiaire intervient, et donc le potentiel de création de valeur ;
- le réalisme du plan d'affaires ;
- la logique de regroupement et de simplification des structures existantes ;
- la qualité des ressources humaines ;
- la gouvernance, en particulier pour la sélection des projets financés.

Le financement apporté au titre du volet « expérimentations complémentaires aux SATT » doit faire l'objet d'une traçabilité budgétaire et comptable dans la comptabilité du ou des bénéficiaires, en recettes et en dépenses.

2.3.4. Le volet « Accélération »

L'action s'appuie sur un appel à projets à destination exclusive des SATT et doit permettre de financer celles d'entre elles en capacité de présenter un plan d'actions de nature à accélérer leur développement et assurer leur pérennité, éventuellement en lien avec des partenaires de l'écosystème, dans le respect des missions et des exigences qui leur ont été fixées dans le cadre de l'appel à projets de 2010. Les financements, les coûts et bénéfices associés à la mise en œuvre de ce plan d'actions doivent se traduire dans un plan d'affaires réaliste et ambitieux.

L'évaluation du plan d'actions présenté pour atteindre les objectifs visés par le projet prend en compte les spécificités de la SATT, telles qu'elles ressortent du rapport d'évaluation triennale. Les critères suivants sont systématiquement pris en considération :

- la présentation d'un plan d'affaires réaliste et ambitieux, faisant apparaître le retour d'expérience acquis lors de la réalisation des précédents plans d'affaires ;
- l'*affectio societatis* des établissements actionnaires ;
- la capacité à constituer des actifs de forte valeur au sein de la SATT, notamment en assurant un flux de projets de maturation suffisant, par exemple grâce à de la pré-maturation ;
- la consolidation et professionnalisation des équipes ;
- le développement d'une stratégie commerciale ;
- l'intégration de la SATT dans son écosystème de valorisation, notamment son articulation avec les dispositifs de valorisation existants ;
- un management de qualité et des processus internes performants (ISO9001, satisfaction client) ;
- les capacités d'« *accountability* » (3), notamment au travers des outils de suivi et de *reporting* ;
- le partage des bonnes pratiques inter-SATT ;
- la bonne gestion du risque de l'investissement, notamment par la capacité à mettre en place un processus de désinvestissements dans les projets de maturation ;
- la recherche d'effets de levier par des financements complémentaires (industriels, institutionnels...).

Ces différents critères sont détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets et établis en concertation avec les différents acteurs.

2.4. Mode et instances de décision et de suivi

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection s'appuie sur les instances suivantes :

2.4.1. Le volet des SATT

Un jury international, composé d'experts sélectionnés selon des critères stricts au vu du caractère stratégique des projets, comportant par exemple :

- des dirigeants d'université ayant une expérience significative en valorisation ;
- des responsables expérimentés de la R&D, de l'innovation et/ou de la propriété industrielle de grands groupes industriels ;
- des spécialistes de propriété intellectuelle ;
- des dirigeants de start-ups issues de la recherche publique ;
- des chercheurs reconnus pour la forte valorisation d'une invention ;
- des professionnels du capital investissement ;
- des spécialistes de la valorisation de la R&D couvrant *a minima* les thématiques sciences du vivant, technologies de l'information et de la communication, énergie-transport-environnement, et sciences pour l'ingénieur.

La composition nominative du jury international est validée par le secrétariat général pour l'investissement, sur proposition du comité de pilotage. Pour les CVT, un groupe de travail composé de représentants des ministères en charge de la recherche et de l'industrie, du SGPI et de l'ANR.

Un comité de pilotage compétent sur l'ensemble de l'action FNV et présidé par le ministre en charge de la recherche ou son représentant est composé :

- du directeur général pour la recherche et l'innovation ou de son représentant ;
- du directeur général pour l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou de son représentant ;
- du directeur des affaires financières à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de son représentant
- du directeur général des entreprises ou de son représentant.

Le secrétaire général pour l'investissement ou son représentant, le président-directeur général de l'Agence nationale de la recherche ou son représentant assistent de droit mais sans pouvoir décisionnel aux réunions du comité de pilotage. Un représentant de l'EPIC Bpifrance est associé au comité de pilotage, sans pouvoir décisionnel. En outre, sur proposition du secrétariat général pour l'investissement, les ministères sectoriellement compétents peuvent être associés aux travaux du comité de pilotage pour les sujets qui les concernent.

Le président du jury des SATT pourra être invité en tant que de besoin durant la période de sélection. Il est invité à présenter les conclusions des travaux d'évaluation du jury international devant le comité de pilotage. Ces conclusions sont transmises en amont au comité de pilotage et au secrétariat général pour l'investissement, dès qu'elles ont été rendues par le jury et au moins cinq jours avant la réunion du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et de manière plus fréquente, si nécessaire, dans la phase de mise en place du dispositif.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'ANR.

Le comité de pilotage :

- propose au secrétariat général pour l'investissement, sur la base du rapport du jury – pour les SATT – ou des préconisations du groupe de travail pour les CVT ou de l'avis de(s) la personnalité(s) externe(s) indépendante(s) mentionnée(s) à l'article 1.1 – pour les expérimentations complémentaires des SATT –, la désignation des bénéficiaires (SATT et consortiums de valorisation thématiques, expérimentations complémentaires des SATT) et les montants correspondants ;
- demande au président-directeur général de l'ANR de signer les conventions ANR/bénéficiaires détaillant les obligations réciproques des parties, après décision du Premier ministre ;
- veille au versement de tout ou partie des dotations consommables correspondant à la première tranche de financement, dans les conditions prévues par les conventions, après décision du Premier ministre ;
- propose au secrétariat général pour l'investissement, pour l'ensemble de l'action FNV, le déclenchement des tranches de financement suivantes après évaluation de la performance des bénéficiaires par l'ANR et propose, le cas échéant, l'arrêt du soutien à un projet ;
- évalue la cohérence d'ensemble des quatre volets soutenus par le Fonds national de valorisation, notamment au travers de l'apport en capitaux propres, et transmet son évaluation au secrétariat général pour l'investissement ;

Le secrétariat général pour l'investissement, en lien avec les ministères concernés, s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

En tant que de besoin, le secrétariat général pour l'investissement et le comité de pilotage peuvent solliciter de l'ANR un complément d'expertise en tant que de besoin.

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 4. – Schéma de répartition des rôles dans le cadre de l'action SATT

ÉTAPES	SGPI	Ministères concernés	ANR	Comité de de pilotage	JURY
Elaboration du cahier des charges	Validation	Proposition			
Lancement et gestion de l'appel à projets			En charge		
Constitution du jury	Validation			Proposition	
Règlement du jury international	Validation		Rédaction	Proposition	
Transmission des projets aux membres du comité de pilotage			En charge		
Instruction des dossiers et notation					En charge
Proposition de sélection des projets et des montants				En charge	

ÉTAPES	SGPI	Ministères concernés	ANR	Comité de de pilotage	JURY
Avis et recommandation au Premier ministre	En charge				
Contractualisation avec les lauréats			En charge		
Notification par tranches des aides			En charge		
Règlement financier des aides			En charge		
Suivi des projets			En charge		
Déclenchement des tranches de financement suivantes	Validation			Proposition	
Suivi et évaluation de l'action	En charge		En charge	En charge	

Le jury international, après avoir le cas échéant sollicité des expertises, évalué les dossiers et auditionné les porteurs de projets, fournit au comité de pilotage un rapport présentant :

- un ensemble de notes pour chaque projet (sur quatre critères environ qui sont précisés dans un règlement du jury international, par exemple : le potentiel de création de valeur, la simplification et la clarification apportées par le projet, la crédibilité du plan d'affaires, la crédibilité de la gouvernance), sur une gamme de notation prédéfinie (notes de A à E) ;
- une liste motivée de projets qu'il considère comme n'étant pas recommandés pour financement en raison d'une qualité insuffisante sur l'un au moins des critères ou dans sa perception globale du projet ;
- une liste motivée de projets qu'il considère comme potentiellement finançables, sans modifications à apporter ou sous réserve qu'il indique sous forme de recommandations.

Les recommandations du jury international sont rendues publiques.

Pour les dossiers considérés par le jury international comme finançables ou potentiellement finançables, le comité de pilotage propose au secrétariat général pour l'investissement une sélection de projets et pour chacun d'entre eux le montant de l'aide demandée par le porteur de projet et le montant de l'aide d'Etat que le comité de pilotage propose de retenir. Sur avis du secrétaire général pour l'investissement, le Premier ministre désigne alors les bénéficiaires et le montant des dotations apportées par l'Etat.

Pour les SATT et les consortiums de valorisation thématiques, les projets de conventions avec les bénéficiaires finaux sont préparés par l'ANR en liaison avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétariat général pour l'investissement qui a un rôle de validation.

Les dotations sont engagées par tranches de trois ans. L'engagement de cette dotation triennale est l'objet d'une discussion en comité de pilotage après analyse des résultats du projet au cours des trois années précédentes. Ces tranches peuvent être libérées en deux temps. Une évaluation approfondie du projet est réalisée tous les trois ans par les services des ministères présents au comité de pilotage. Les conclusions de cette évaluation conditionnent la poursuite du projet et conduit à une éventuelle révision du montant des tranches prévisionnelles.

L'ANR adapte le règlement administratif et financier des aides à cet effet.

Le secrétariat général pour l'investissement s'assure notamment de l'équilibre financier de l'ensemble des projets et de la répartition des natures de financement.

Le suivi technique des projets est assuré par l'ANR et les ministères concernés qui rapportent au comité de pilotage. Durant la vie du projet, toute décision est prise par l'Etat, sur avis du comité de pilotage, après instruction technique de l'ANR et des ministères concernés, notamment les décisions de déclenchement des tranches, d'arrêt du projet.

Pour les expérimentations complémentaires des SATT, la sélection est réalisée par le secrétariat général pour l'investissement sur proposition du comité de pilotage, après avis d'au moins une personnalité externe indépendante choisie par le secrétariat général pour l'investissement parmi une liste de personnalités proposées par le comité de pilotage, qu'il a la liberté de compléter le cas échéant.

Tableau 4 bis. – Schéma de répartition des rôles dans le cadre des expérimentations complémentaires des SATT

ÉTAPES	SGPI	ANR	COMITÉ DE PILOTAGE	PERSONNALITÉ EXTERNE indépendante
Sélection	- choix d'au moins une personnalité externe indépendante - validation		proposition d'une liste de personnalités externes indépendantes	avis
Contractualisation		En charge		
Suivi des projets		En charge		
Déclenchement de la 2 ^{de} tranche	validation		proposition	avis
Suivi et évaluation des expérimentations	En charge	En charge	En charge	avis

2.4.2. Le volet « Accélération »

Le comité de pilotage propose au secrétariat général pour l'investissement une sélection de projets et pour chacun d'entre eux le montant de l'aide demandée par le porteur de projet et le montant de l'aide d'Etat que le comité de pilotage propose de retenir. Sur avis du secrétaire général pour l'investissement, le Premier ministre désigne alors les bénéficiaires et le montant des dotations apportées par l'Etat.

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 4 ter. – Schéma de répartition des rôles dans le cadre du volet « Accélération » des SATT

ÉTAPES	SGPI	Ministères concernées	ANR	Comité de pilotage	Jury indépendant propre au Volet Accélération
Rédaction du cahier des charges de l'AAP	Valide	Propose	Participe	Participe	
Instruction des dossiers					En charge
Proposition de sélection des projets et des montants				En charge	
Avis et recommandation au Premier ministre	En charge				
Contractualisation	Co-valide		En charge	Co-valide	
Notification par tranches des aides			En charge		
Suivi et évaluation	Participe		En charge	En charge	

2.5. Suivi des SATT et des expérimentations complémentaires

Sous le contrôle du comité de pilotage, qui s'assure de la cohérence d'ensemble des initiatives soutenues par le Fonds national de valorisation, le suivi des SATT par l'Etat est organisé de la façon suivante :

- pour gérer les intérêts de l'Etat et notamment les apports en capitaux propres effectués dans le dispositif des SATT en application de la présente convention, un comité de gestion du fonds d'investissement dans les SATT est mis en place. Les membres de ce comité de gestion sont ceux du comité de pilotage auxquels s'adjoignent un représentant de l'EPIC Bpifrance, un représentant de l'ANR et un représentant du secrétariat général pour l'investissement ;
- les conditions de gestion par l'EPIC Bpifrance, pour le compte de l'Etat, du fonds d'investissement dans les SATT sont décrites dans une convention spécifique entre l'Etat, l'ANR et l'EPIC Bpifrance. La convention comporte notamment les points suivants :
 - les relations financières entre l'ANR, l'EPIC Bpifrance et les SATT ;
 - les stipulations devant figurer *a minima* dans les statuts et les pactes d'actionnaires des SATT. Dans le cas du modèle de SATT alternatif les statuts et les pactes d'actionnaires s'entendent de ceux de la SAS ;
 - le rôle donné au comité de gestion du fonds ;

- les types de décisions soumises au conseil d'administration et pour lesquelles le comité de pilotage doit être préalablement consulté (exemples : décision ayant un impact sur la politique de valorisation d'un site, opérations capitalistiques, fusions-acquisitions, détermination des seuils de déclenchement).
- les modalités de rémunération et d'indemnisation de l'EPIC Bpifrance ;
- les modalités de prévention des risques de conflit d'intérêts ;
- les conditions de nomination du comité de gestion, ainsi que des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des SATT. Ces nominations sont validées par le comité de pilotage. Le délégué régional à la recherche et à la technologie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi figurent parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration des SATT.

Le suivi de l'apport en capital de l'Etat dans France Brevets est décrit dans la convention spécifique entre l'Etat, l'ANR et CDC.

Le suivi des expérimentations complémentaires des SATT par l'Etat est organisé de la façon suivante :

- un comité de gestion *ad hoc* est mis en place. Les membres de ce comité sont les suivants :
 - le directeur général de la recherche et de l'innovation, ou son représentant ;
 - le directeur général des entreprises, ou son représentant ;
 - le secrétaire général pour l'investissement, ou son représentant ;
 - le président-directeur général de l'ANR, ou son représentant.
- la convention entre l'Etat et la structure bénéficiaire comporte notamment les points suivants :
 - les relations financières entre l'ANR et la structure bénéficiaire ;
 - les stipulations devant figurer *a minima* dans les accords entre la structure bénéficiaire et ses partenaires ;
 - le rôle donné au comité de gestion *ad hoc* ;
 - le type de décisions le cas échéant soumises à l'instance de décision de la structure bénéficiaire pour lesquelles le comité de pilotage doit être consulté ;
 - les modalités de prévention des risques de conflits d'intérêts ;
 - les conditions de nomination des représentants de l'Etat dans la gouvernance de la structure.

3. Dispositions financières et comptables

3.1. Nature des interventions financières de l'opérateur

Les fonds confiés à l'opérateur pour financer les SATT, les consortiums de valorisation thématiques, les expérimentations complémentaires des SATT et l'accélération doivent être employés selon les modalités suivantes :

Tableau 5. – Répartition prévisionnelle des financements de l'action selon la nature des interventions

VOLET DE L'ACTION	DOTATION CONSOMMABLE/SUBVENTION (M€)
SATT	863,31
CVT	47,69
Expérimentation complémentaire des SATT	33
Accélération	200

Les subventions correspondent à une dépense des bénéficiaires finaux sans contrepartie directe sous forme d'actifs pour l'Etat.

Les prises de participation correspondent à une entrée dans les fonds propres ou quasi-fonds propres d'un tiers, qu'il soit sous statut public ou privé.

3.2. Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor

Pour la réalisation des opérations visées par la présente convention, est utilisé le compte n° 75000-00001051007 ouvert au nom de l'ANR (DRFIP IDF et Paris).

3.3. Versement des fonds

3.3.1. Le volet « SATT » et « consortium de valorisation »

Le responsable de programme ordonnance les crédits ouverts par la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 dans un délai de deux semaines après la signature et la publication de la présente convention. Le comptable ministériel effectue les paiements au bénéfice de l'opérateur dans un délai de deux semaines courant à compter de l'ordonnement.

Sur décision du Premier ministre, les fonds peuvent être versés par l'ANR en deux étapes :

- un protocole d'accord portant sur un versement initial qui est effectué dans l'attente de la formalisation définitive des contrats passés avec les bénéficiaires des fonds ;
- une convention de financement, telle que mentionnée au paragraphe 7.1, reprenant les engagements de l'accord et engageant le solde des crédits attribués au bénéficiaire, contenant l'ensemble des caractéristiques du projet et des engagements du bénéficiaire.

3.3.2. Le volet « expérimentations complémentaires des SATT »

La loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a ouvert 230 M€ en autorisations d'engagement (AE) au titre de l'action « Nouveaux écosystèmes d'innovation » du programme 422 « Valorisation de la recherche », dont 30 M€ sont destinés au financement des expérimentations complémentaires des SATT.

Pour financer les expérimentations complémentaires des SATT, les crédits de paiement (CP) destinés à couvrir les AE sont ouverts progressivement à compter de la loi de finances pour 2018, selon le calendrier prévisionnel suivant :

AE 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et au-delà
30 M€	1 M€	3 M€	3 M€	23 M€

Le secrétaire général pour l'investissement, responsable du programme 422 « Valorisation de la recherche », ainsi que le comptable ministériel prennent toutes les mesures nécessaires pour un versement en crédits de paiement dans les meilleurs délais des 30 M€ ouverts en loi de finances sur le compte de l'opérateur visé au 3.2 selon l'échéancier ci-dessus.

En cas de modification du calendrier prévisionnel d'ouverture des crédits de paiement, une décision signée par le secrétaire général pour l'investissement est adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

3.3.3. Le volet « Accélération »

La loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a ouvert 620 M€ en autorisations d'engagement (AE) au titre de l'action « Accélérer le développement des écosystèmes d'innovation performants » du programme 422 « Valorisation de la recherche », dont 200 M€ sont destinés au financement du volet « Accélération des SATT ».

Pour financer ce volet, les crédits de paiement (CP) destinés à couvrir les AE sont ouverts progressivement à compter de la loi de finances pour 2020, selon le calendrier prévisionnel suivant :

AE 2017	CP 2020	CP 2021 et au-delà
200 M€	40 M€	160 M€

Le secrétaire général pour l'investissement, responsable du programme 422 « Valorisation de la recherche », ainsi que le comptable ministériel prennent toutes les mesures nécessaires pour un versement en crédits de paiements dans les meilleurs délais des 200 M€ ouverts en loi de finances sur le compte de l'opérateur visé au 3.2 selon l'échéancier ci-dessus.

En cas de modification du calendrier prévisionnel d'ouverture des crédits de paiement, une décision signée par le secrétaire général pour l'investissement est adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

3.4. Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement des fonds par l'opérateur

L'ANR est chargée d'élaborer un calendrier prévisionnel de décaissement des fonds déposés au Trésor qu'elle transmet trimestriellement au secrétaire général pour l'investissement et à l'Agence France Trésor. Elle veille à la cohérence entre ce calendrier de décaissement et le calendrier de sélection des bénéficiaires mentionné au paragraphe 2.1.

L'agent comptable de l'ANR informe le comptable désigné auprès duquel les fonds reçus conformément à la présente convention sont déposés de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affecte, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé pour ce règlement. Le directeur général du Trésor ou son représentant en avise immédiatement l'établissement public à l'origine de l'opération ainsi que le comptable du Trésor auprès duquel ses fonds sont déposés.

3.5. Organisation comptable de l'opérateur

Les fonds, dont la gestion est confiée à l'ANR aux termes de la présente convention, ayant vocation à être redistribués, sous forme de subventions et de dotations consommables, sont comptabilisés en comptes de tiers et de trésorerie, dans les comptes de l'entité lors de la notification de leur versement par l'Etat.

Lorsque l'ANR redistribue ces fonds aux bénéficiaires finaux, l'agent comptable solde les comptes de tiers et de trésorerie initialement mouvementés, sur ordre de l'ordonnateur.

Les dotations en fonds propres versées aux bénéficiaires finaux des projets et les opérations d'investissement sont comptabilisées à une subdivision particulière du compte 103 « Biens remis en plein propriété » dans les comptes de ceux-ci.

L'ANR prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion des fonds qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, elle crée, dans les comptes de classe 5, les subdivisions nécessaires pour suivre les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par l'Etat afin d'assurer le respect des obligations d'information posées au III de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2010.

L'agent comptable de l'ANR communique à la direction générale des finances publiques (DGFIP) avant le 15 janvier $n + 1$ pour les opérations de l'année n les informations nécessaires à l'inscription dans les comptes de l'Etat des opérations réalisées en son nom et pour son compte par elle-même. Ces informations comportent notamment l'intégralité des conventions signées et l'indication des montants reversés aux bénéficiaires finaux au cours de chaque exercice. Les versements des fonds conservés en vue de produire intérêt aux bénéficiaires finaux qui sont des entités constitutives de participations financières de l'Etat, doivent faire l'objet de la transmission des informations nécessaires au contrôle de la qualité du compte 26 de l'Etat (nom du bénéficiaire, montant de la dotation).

3.6. Retour sur investissement pour l'Etat

Le retour sur investissement pour l'Etat se traduit par la rentabilité socio-économique des travaux de recherche générés par la présente action (hausse des dépôts de brevets et plus largement des titres de propriétés intellectuelle). Les investissements et les actifs immatériels liés à ces travaux de recherche viennent augmenter le patrimoine des opérateurs de l'Etat.

L'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche est améliorée, les fonds publics qui y sont consacrés sont optimisés, davantage de nouveaux produits et services génèrent de l'activité économique et des sociétés privées sont créées.

L'équilibre financier des SATT et des expérimentations complémentaires des SATT permet une valorisation à terme de ces actifs par l'Etat.

Concernant les expérimentations complémentaires des SATT, pour chaque projet financé par le fonds de valorisation, les retours financiers doivent notamment alimenter ce fonds, jusqu'à reconstitution des moyens affectés par le fonds de valorisation au projet.

Au-delà de la reconstitution des moyens affectés par le fonds de valorisation au projet, le secrétariat général pour l'investissement, sur proposition du comité de pilotage, statue sur les modalités d'affectation des bénéfices.

Les retours financiers liés au financement apporté au titre du volet « expérimentations complémentaires aux SATT » doivent faire l'objet d'une traçabilité budgétaire et comptable dans la comptabilité du ou des bénéficiaires.

4. Organisation et moyens prévus au sein de l'opérateur

Les moyens détaillés dont l'ANR bénéficie pour mettre en œuvre l'ensemble des actions lui étant confiées au terme de la loi de finances rectificative susmentionnée font l'objet d'une convention financière spécifique.

5. Processus d'évaluation

5.1. Modalités et budget des évaluations

L'évaluation doit être au cœur de la démarche de sélection et de suivi des actions financées au titre du programme d'investissements d'avenir.

Au-delà de l'évaluation *ex ante* des projets établie dans le cadre de la procédure de sélection et du suivi des indicateurs de performance définis par la présente convention, une évaluation scientifique et économique de l'action doit être mise en place par l'opérateur pour apprécier l'impact des investissements consentis sur l'évolution des bénéficiaires.

Ainsi, l'opérateur doit consacrer 0,05 % des crédits issus de l'emprunt national à l'évaluation des projets financés. Les évaluations portent sur les résultats et l'impact de l'action par rapport aux objectifs fixés dans la présente convention et sur l'efficacité de l'utilisation des crédits. Elles doivent fournir une estimation de la rentabilité économique et financière de l'action.

Les conventions ANR/bénéficiaires précisent les données devant être fournies à l'ANR pour chacune de ces analyses.

Les objectifs et indicateurs de performance mesurés pour les SATT sont les suivants :

- objectif 1 : valeur économique créée. Les principaux indicateurs pour mesurer la valeur créée pour l'économie sont : licences concédées, contrats de recherche effectués, nombre de start-up créées, chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation et emplois créés au sein des groupes industriels et des start-up. Un tableau de bord des indicateurs de valorisation amont est également établi (par exemple : détections d'inventions, dépôts et défense de brevet, réalisation de preuve de concept, concessions de licences d'exploitation, projets incubés...);
- objectif 2 : simplification et clarification du paysage de la valorisation. Les indicateurs sont : niveau de mutualisation (mesurée en ETP), professionnalisation des équipes, mesure de l'amélioration de la qualité du service rendu aux chercheurs et aux entreprises (par exemple : réduction des délais de négociation de PI) ;
- objectif 3 : équilibre économique : capacité de la structure à s'autofinancer afin d'assurer la pérennité de la mission de valorisation de la SATT. Indicateurs possibles : croissance des sources de financement hors soutien par le PIA (bénéfice généré par l'activité, contribution des établissements... Le soutien des collectivités locales peut notamment prendre la forme de fonds de maturation locaux, dont la gestion peut être confiée à la SATT), contrôle des coûts (part des frais généraux...), constitution d'actifs.

Ces objectifs et indicateurs sont adaptés à l'évaluation des consortiums de valorisation thématiques et des expérimentations complémentaires des SATT. Ils sont validés par le secrétariat général pour l'investissement.

La mesure de ces progressions est effectuée par rapport à l'année qui précède le premier versement de fonds du programme d'investissements d'avenir pour chacun des bénéficiaires. Les conventions tripartites précisent les données devant être fournies à l'ANR pour chacune de ces mesures.

Les résultats des évaluations annuelles sont transmis au secrétaire général pour l'investissement, tout au long de la vie des projets.

Lorsque l'opérateur contractualise avec les bénéficiaires finaux, le contrat prévoit les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation des investissements mis en œuvre.

Ces évaluations permettent de nourrir les rapports du secrétariat général pour l'investissement au comité de surveillance du programme d'investissements d'avenir ainsi que les rapports annuels au Parlement.

5.2. Objectifs quantifiés et indicateurs de performance

Au titre de son rôle de gestionnaire, l'ANR est évaluée au moyen des indicateurs suivants :

- indicateur 1 : respect du calendrier du processus de sélection des SATT ;
- indicateur 2 : respect des délais de versement des fonds prévus par les conventions avec les bénéficiaires finaux ;
- indicateur 3 : qualité du suivi des conventions mesurée par les tableaux de bord remis dans les délais impartis au comité de pilotage ;
- indicateur 4 : respect en gestion de l'enveloppe de moyens prévue par l'annexe financière à la convention ;
- indicateur 5 : délai de mise en œuvre opérationnelle des projets ;
- indicateur 6 : capacité à faire respecter les objectifs.

Des indicateurs sur les résultats à atteindre sont fixés par projet.

6. Suivi de la mise en œuvre de l'action avec l'opérateur

6.1. Information de l'opérateur à l'égard de l'Etat

Avant le 15 de chaque mois, l'ANR transmet au SGPI les informations financières et référentielles requises par le reporting, arrêtées à la fin du mois précédent selon un format précis et *a minima* :

- les projets contractualisés par l'ANR ;
- les décaissements aux bénéficiaires ;
- les fonds appelés auprès du compte au Trésor ;
- les informations concernant les projets depuis leur phase de dépôt ;
- les informations relatives aux bénéficiaires des fonds.

Elle lui communique par ailleurs chaque trimestre :

- les prévisions de montants engagés et de décaissements ;
- les cofinancements contractualisés et réalisés.

En cas de besoin, ces informations sont transmises à première demande par l'ANR.

En outre, afin de permettre l'élaboration du projet de loi de règlement, l'ANR transmet au plus tard le 15 avril, sauf instruction différente du SGPI, au SGPI et aux ministères concernés un rapport sur la mise en œuvre de l'action qui comporte notamment les informations suivantes selon un format défini entre le SGPI et l'ANR au 31 décembre de l'année précédente :

- état d'avancement des projets et conventions conclues avec les bénéficiaires des crédits ;
- calendrier prévisionnel de décaissement du financement PIA et état des crédits déjà consommés par type d'intervention ;

– résultats de l'ensemble des indicateurs de performance et de suivi mentionnés à la rubrique 5.2.

Les informations énumérées ci-dessus sont actualisées au 30 juin et envoyées au SGPI avant le 31 juillet pour l'annexe générale au projet de loi de finances mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2010-237 tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 134 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, relatif au programme d'investissements d'avenir.

Pour les restitutions, l'ANR utilise les formats définis avec le SGPI. Le renseignement de ces informations sera réalisé par les services internes de l'ANR. Cette tâche ne peut être déléguée aux bénéficiaires finaux des crédits. L'ANR est chargée d'organiser la remontée des informations provenant des bénéficiaires. L'actualisation est réalisée une fois par mois et, en cas de besoin, à première demande.

L'ANR s'engage, par ailleurs, à fournir sans délai toute information utile au suivi de la bonne exécution du programme.

Ces procédures sont complémentaires des relations entretenues entre l'Etat et l'ANR dans le cadre des comités organisés pour la sélection et le suivi des appels à projets (cf. 2.4).

6.2. Redéploiement des fonds

Le financement PIA peut être modifié en tout ou partie, à la hausse comme à la baisse.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'opérateur ou des évaluations annuelles des investissements, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la présente convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, le secrétaire général pour l'investissement peut proposer de redéployer les crédits vers une autre action au sein du même opérateur ou vers un autre opérateur.

Les critères d'appréciation d'un emploi sous-optimal des crédits sont notamment les suivants :

- résultats des indicateurs insuffisants au regard des cibles fixées ;
- rentabilité socio-économique notablement insuffisante ;
- retard important dans le processus de sélection des bénéficiaires ou incapacité à sélectionner des bénéficiaires selon les critères retenus par le cahier des charges.

Les crédits sont alors redéployés vers une autre action au sein du même opérateur ou reversés par l'opérateur au budget de l'Etat par rétablissement de crédits afin d'être reversés à un autre opérateur.

Les éventuels redéploiements de crédits entre différentes actions sont approuvés par le Premier ministre, sur proposition du commissaire général à l'investissement, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Sous réserve que les modifications de la dotation à la hausse ou à la baisse précitées n'induisent pas de modification substantielle de la nature de l'action mentionnée au présent article et notamment de la nature des crédits mis en œuvre, la présente convention ne fait pas l'objet d'un avenant pour les constater, ces modifications faisant en tout état de cause l'objet par ailleurs d'une traçabilité budgétaire et comptable au sein de l'Etat et de l'opérateur.

6.3. Retour final des crédits engagés au titre des investissements d'avenir vers l'Etat

En cas de dissolution d'une SATT, le produit net de la société retourne à l'Etat.

Les modalités de retour à l'ANR des produits et charges au titre des investissements du fonds d'investissement dans les SATT sont précisées dans la convention à conclure entre l'Etat, l'ANR et l'EPIC Bpifrance.

Dans le cas des expérimentations complémentaires des SATT, s'il est mis fin à l'expérimentation, les subventions non consommées sont reversées par l'ANR à l'Etat pour être redéployées selon les modalités prévues à l'article 6.2.

7. Suivi de la mise en œuvre des projets avec les bénéficiaires finaux

7.1. Contrats passés entre l'opérateur et le bénéficiaire final

7.1.1 Principes généraux

L'ANR est responsable pour le compte de l'Etat du suivi de la mise en œuvre des projets d'investissement par les bénéficiaires sélectionnés.

L'Etat et l'ANR signent avec chaque bénéficiaire, en présence de l'EPIC Bpifrance (hormis dans le cas des expérimentations complémentaires des SATT), au terme de la procédure décisionnelle, une convention validée par le secrétariat général pour l'investissement, précisant notamment pour tous les volets :

- l'utilisation des crédits ;
- le contenu du projet ;
- le calendrier de réalisation ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- l'encadrement communautaire applicable ;
- le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ;
- le cas échéant, les modalités de cofinancement des projets ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;

- les modalités de communication ;
- l’octroi d’un droit d’observation réciproque du portefeuille de propriété intellectuelle avec les autres SATT et consortiums de valorisation thématiques.

7.1.2. Le volet « SATT »

L’Etat et l’ANR signent avec chaque bénéficiaire, en présence de l’EPIC Bpifrance (hormis dans le cas des expérimentations complémentaires des SATT), au terme de la procédure décisionnelle, une convention validée par le SGPI, précisant pour le volet SATT :

- les conditions de création des SAS (statuts, pactes d’actionnaires...) ;
- en sortie de maturation, l’interdiction pour les SATT de participer par apport en numéraire à la création de sociétés, sauf dans certains cas, la SATT peut participer à l’incubation et à la création de sociétés par apports en numéraire jusqu’à hauteur de 10 000 € par société au moment de la création ;
- les modalités d’apport des financements à la société.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l’avancement des projets et des résultats obtenus et le transmet semestriellement à l’opérateur.

7.1.3. Le volet « expérimentations complémentaires des SATT »

La convention précise également les points énumérés à l’article 2.5. En particulier, la convention prévoit la gouvernance du dispositif financé par le FNV, notamment un comité de pilotage dans lequel les ministères en charge de la recherche et de l’industrie sont obligatoirement représentés. En ce qui concerne la gouvernance de la structure bénéficiaire, la convention mentionne que dans tous les cas, les ministères en charge de la recherche et de l’industrie doivent être représentés dans l’instance de gouvernance de la structure bénéficiaire. En outre, le secrétariat général pour l’investissement peut y nommer une ou deux personnalités qualifiées, sur proposition du comité de pilotage.

7.1.4. Le volet « Accélération »

Pour les SATT sélectionnées dans le cadre de ce volet, un avenant à la convention bénéficiaire est conclu avec l’ANR. Cet avenant précise notamment :

- le montant de subvention accordé au titre du volet « Accélération » ;
- les conditions d’utilisation de cette subvention ;
- les conditions d’évaluation permettant de mesurer l’impact du financement au titre du volet accélération par rapport au financement initial.

7.2. *Suivi de l’exécution du contrat — déclenchement des tranches successives*

L’ANR s’engage, par tous les moyens qu’elle juge utiles, à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire final des crédits.

Les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires. S’il s’avère que les crédits ne sont pas utilisés conformément aux conventions mentionnées ci-dessus, l’ANR alerte le comité de pilotage. Celui-ci peut décider, après avis du secrétaire général pour l’investissement, de ne pas verser les tranches suivantes et d’abandonner le projet.

Dans l’hypothèse où la non-application d’une convention entre l’ANR et un bénéficiaire final entraîne une procédure de recouvrement, l’Etat produit un titre de recette et effectue le recouvrement, après instruction du dossier par l’ANR.

De façon plus générale, l’ANR rend compte régulièrement de l’état d’avancement des projets et des conventions au secrétariat général pour l’investissement et au comité de pilotage, conformément à l’article 6.1.

7.3. *Conditions de modification du contrat*

Toute modification du contrat sollicitée par le bénéficiaire final est soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l’ANR, dans les conditions définies au point 5 de la présente convention.

La signature d’éventuels avenants au contrat se fait dans les conditions définies à l’article 7.1.

8. Dispositions transverses

8.1. *Communication*

Dans tous les documents relatifs aux investissements d’avenir ainsi que sur son site internet, l’ANR s’engage à préciser que les opérations retenues sont financées au titre du programme d’investissements d’avenir lancé par l’Etat.

8.2. *Transparence du dispositif*

L'ANR s'engage à mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

8.3. *Entrée en vigueur de la convention et modifications*

La présente convention, valable jusqu'au 29 juillet 2025, entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Fait à Paris, le 19 août 2019, en 4 exemplaires originaux.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Pour l'Agence nationale de la recherche :

Le président-directeur général,

T. DAMERVAL

(1) L'apport porte sur des fonds propres et quasi-fonds propres.

(2) Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, les apports en capitaux propres ont été effectués pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts.

(3) Capacité à rendre compte de son activité et de ses résultats en toute transparence et d'en assumer la responsabilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 août 2019 portant ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des candidatures aux fins de pourvoir un office de greffier de tribunal de commerce

NOR : JUSC1923976A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 732-3, R. 732-8, R. 742-1 et suivants, R. 742-19 et suivants, R. 742-29 et R. 743-158 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant création d'un office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 fixant le montant de l'indemnité due à l'Etat par le titulaire de l'office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane),

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 742-23 du code de commerce, il est ouvert un nouveau délai pour le dépôt des candidatures aux fins de pourvoir le greffe du tribunal mixte de commerce de Cayenne (Guyane).

Art. 2. – La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 2019.

Art. 3. – Les candidatures sont adressées par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à l'adresse suivante : <https://opm.justice.gouv.fr/>.

Art. 4. – La demande de nomination d'une personne physique en qualité de titulaire de l'office mentionné à l'article 1^{er} est assortie des pièces suivantes :

1° Une lettre de candidature datée et signée sollicitant sa nomination par la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de greffier de tribunal de commerce à la résidence Cayenne (Guyane) ;

2° Une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

3° Une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

4° Le cas échéant, pour les personnes titulaires d'un office de greffier de tribunal de commerce ou les associés exerçant d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce, la demande de démission ou de retrait de la société dans les conditions applicables à cette forme de société, sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane) ;

5° Le cas échéant, pour les personnes exerçant en qualité de greffier de tribunal de commerce salarié, la demande de démission de leurs fonctions sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane) ;

6° Le cas échéant, pour les personnes exerçant ou ayant exercé en qualité de greffier de tribunal de commerce et ne figurant pas sur la liste d'aptitude annuelle à la profession de greffier de tribunal de commerce actualisée par arrêté de la garde des sceaux en date du 15 janvier 2019 publié au *Journal officiel* de la République française le 17 janvier 2019, copie des diplômes universitaires et professionnels et du certificat de fin de stage requis pour l'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, ou, à défaut, tout justificatif de dispense ;

7° Une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une note de présentation détaillée du projet ;

8° Un document émanant d'un professionnel de l'assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle du demandeur à compter de sa nomination ;

9° Une lettre d'engagement à payer l'indemnité fixée à 529 671 euros par l'arrêté susvisé fixant le montant de l'indemnité due à l'Etat par le titulaire de l'office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane), le jour de la prestation de serment ;

10° Tout élément permettant d'apprécier les possibilités financières du demandeur au regard des engagements contractés.

Art. 5. – La demande de nomination d'une société en qualité de titulaire de l'office mentionné à l'article 1^{er} est assortie des pièces suivantes :

1° Une lettre de candidature datée et signée du mandataire de la société ou de celui des associés lorsque la société n'est pas encore constituée, sollicitant sa nomination par la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de greffière de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane) ;

2° Une demande émanant de chaque personne sollicitant sa nomination en qualité d'associé exerçant au sein de ladite société. La demande doit en outre être accompagnée des pièces prévues aux points 2° à 7° de l'article 4 du présent arrêté correspondant à la situation de chaque personne concernée ;

3° Les statuts de la société et la preuve de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce ;

4° Lorsque le mandataire n'est pas le représentant légal de la société, la copie du mandat qui lui a été conféré ;

5° Pour les sociétés en cours de constitution, la preuve du dépôt des sommes constituant le capital social ;

6° La liste des associés, telle qu'elle résulterait de la nomination de la société en qualité de greffière de tribunal de commerce à la résidence Cayenne (Guyane), précisant pour chacun d'entre eux leur profession et leur qualité d'associé exerçant ou non-exerçant ;

7° Un document émanant d'un professionnel de l'assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle de la société demanderesse à compter de sa nomination ;

8° Une lettre d'engagement à payer l'indemnité fixée à 529 671 euros par l'arrêté susvisé fixant le montant de l'indemnité due à l'Etat par le titulaire de l'office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Cayenne (Guyane), le jour de la prestation de serment des associés exerçants ;

9° Tout élément permettant d'apprécier les possibilités financières de la société demanderesse au regard des engagements contractés.

Art. 6. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
des affaires civiles et du sceau,*
V. DELNAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 août 2019 portant ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des candidatures aux fins de pourvoir deux offices de greffier de tribunal de commerce

NOR : JUSC1923993A

La garde des sceaux, ministre de justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 732-3, R. 732-8, R. 742-1 et suivants, R. 742-19 et suivants, R. 742-29 et R. 743-158 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant création de deux offices de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 fixant le montant de l'indemnité due à l'Etat par le titulaire des offices de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe),

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 742-23 du code de commerce, il est ouvert un nouveau délai pour le dépôt des candidatures aux fins de pourvoir les greffes des tribunaux mixtes de commerce de Basse-Terre (Guadeloupe) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Art. 2. – La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 2019.

Art. 3. – Les candidatures sont adressées par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à l'adresse suivante : <https://opm.justice.gouv.fr/>.

Art. 4. – La demande de nomination d'une personne physique en qualité de titulaire de l'office mentionné à l'article 1^{er} est assortie des pièces suivantes :

1° Une lettre de candidature datée et signée sollicitant sa nomination par la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

2° Une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

3° Une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

4° Le cas échéant, pour les personnes titulaires d'un office de greffier de tribunal de commerce ou les associés exerçants d'une société titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce, la demande de démission ou de retrait de la société dans les conditions applicables à cette forme de société, sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

5° Le cas échéant, pour les personnes exerçant en qualité de greffier de tribunal de commerce salarié, la demande de démission de leurs fonctions sous la condition suspensive de leur nomination en qualité de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

6° Le cas échéant, pour les personnes exerçant ou ayant exercé en qualité de greffier de tribunal de commerce et ne figurant pas sur la liste d'aptitude annuelle à la profession de greffier de tribunal de commerce actualisée par arrêté de la garde des sceaux en date du 15 janvier 2019 publié au *Journal officiel* de la République française le 17 janvier 2019, copie des diplômes universitaires et professionnels et du certificat de fin de stage requis pour l'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, ou, à défaut, tout justificatif de dispense ;

7° Une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une note de présentation détaillée du projet ;

8° Un document émanant d'un professionnel de l'assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle du demandeur à compter de sa nomination ;

9° Une lettre d'engagement à payer l'indemnité fixée à 903 157 euros par l'arrêté susvisé fixant le montant de l'indemnité due à l'Etat par le titulaire des offices de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le jour de la prestation de serment ;

10° Tout élément permettant d'apprécier les possibilités financières du demandeur au regard des engagements contractés.

Art. 5. – La demande de nomination d’une société en qualité de titulaire de l’office mentionné à l’article 1^{er} est assortie des pièces suivantes :

1° Une lettre de candidature datée et signée du mandataire de la société ou de celui des associés lorsque la société n’est pas encore constituée, sollicitant sa nomination par la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de greffière de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

2° Une demande émanant de chaque personne sollicitant sa nomination en qualité d’associé exerçant au sein de ladite société. La demande doit en outre être accompagnée des pièces prévues aux points 2° à 7° de l’article 4 du présent arrêté correspondant à la situation de chaque personne concernée ;

3° Les statuts de la société et la preuve de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce ;

4° Lorsque le mandataire n’est pas le représentant légal de la société, la copie du mandat qui lui a été conféré ;

5° Pour les sociétés en cours de constitution, la preuve du dépôt des sommes constituant le capital social ;

6° La liste des associés, telle qu’elle résulterait de la nomination de la société en qualité de greffière de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), précisant pour chacun d’entre eux leur profession, leur qualité d’associé exerçant ou non-exerçant et leur lieu d’exercice ;

7° Un document émanant d’un professionnel de l’assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle de la société demanderesse à compter de sa nomination ;

8° Une lettre d’engagement à payer l’indemnité fixée à 903 157 euros par l’arrêté susvisé fixant le montant de l’indemnité due à l’Etat par le titulaire des offices de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Basse-Terre (Guadeloupe) et à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le jour de la prestation de serment des associés exerçants ;

9° Tout élément permettant d’apprécier les possibilités financières de la société demanderesse au regard des engagements contractés.

Art. 6. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
des affaires civiles et du sceau,
V. DELNAUD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 9 août 2019 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

NOR : ARMD1915541A

La ministre des armées et la ministre des outre-mer,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2019/514 de la Commission du 14 mars 2019 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La première partie de l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2019.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXE

PREMIERE PARTIE

LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Note 1 : Les termes figurant entre « guillemets » sont des termes définis. Se reporter à la section 'Définitions de termes utilisés dans la présente liste' ci-après.

Note 2 : Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

ML1	<p>Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p><i>Note : Le point ML1 ne vise pas les articles suivants :</i></p> <p>a). les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant tirer aucun projectile ;</p> <p>b). les armes à feu spécialement conçues pour lancer des projectiles reliés par fil dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication à une distance de 500m ou moins ;</p> <p>c). les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques ;</p> <p>d). les "armes à feu neutralisées".</p> <p>a). fusils et armes à canons multiples, armes de poing, mitrailleuses, pistolets-mitrailleurs et fusils à salve ;</p> <p><i>Note : Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants :</i></p> <p>a). fusils et armes à canons multiples fabriqués avant 1938 ;</p> <p>b). reproductions de fusils et d'armes à canons multiples dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;</p> <p>c). armes de poing, fusils à salve et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions ;</p> <p>d). fusils ou armes de poing, spécialement conçus pour tirer un projectile inerte au moyen d'air comprimé ou de CO₂.</p> <p>b). armes à canon lisse, comme suit :</p> <p>1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;</p> <p>2. autres armes à canon lisse, comme suit :</p> <p>a). armes de type entièrement automatique ;</p> <p>b). armes de type semi-automatique ou à pompe ;</p> <p><i>Note : Le point ML1.b.2 ne vise pas les armes spécialement conçues pour tirer un projectile inerte au moyen d'air comprimé ou de CO₂.</i></p> <p><i>Note : Le point ML1.b ne vise pas les articles suivants :</i></p> <p>a). armes à canon lisse fabriquées avant 1938 ;</p> <p>b). reproductions d'armes à canon lisse dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;</p> <p>c). armes à canon lisse servant à la chasse ou au tir sportif. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique ;</p> <p>d). armes à canon lisse spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :</p> <p>1. abattage d'animaux domestiques ;</p> <p>2. tranquillisation d'animaux ;</p> <p>3. essais sismiques ;</p> <p>4. tir de projectiles industriels ; <u>ou</u></p> <p>5. perturbation d'engins explosifs improvisés (EEI).</p> <p><i>N.B. Pour les disrupteurs, voir le point ML4 et le paragraphe 1A006 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>c. armes utilisant des munitions sans étui ;</p> <p>d. accessoires conçus pour les armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c, comme suit :</p> <p>1. chargeurs détachables ;</p> <p>2. silencieux ou modérateurs de son ;</p> <p>3. affûts spéciaux ;</p> <p>4. cache-flammes ;</p> <p>5. dispositifs de visée optiques avec traitement électronique de l'image ;</p> <p>6. dispositifs de visée optiques spécialement conçus pour l'usage militaire.</p>
ML2	<p>Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a) canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures ;</p> <p><i>Note 1 : Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.</i></p> <p><i>Note 2 : Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit :</i></p> <p>a). fusils, armes à canon lisse et armes à canons multiples fabriqués avant 1938 ;</p> <p>b). reproductions de fusils, d'armes à canon lisse et d'armes à canons multiples dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ;</p> <p>c). canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890 ;</p> <p>d). armes à canon lisse servant à la chasse ou au tir sportif. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique ;</p> <p>e). armes à canon lisse spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :</p> <p>1. abattage d'animaux domestiques ;</p> <p>2. tranquillisation d'animaux ;</p> <p>3. essais sismiques ;</p> <p>4. tir de projectiles industriels ; <u>ou</u></p> <p>5. perturbation d'engins explosifs improvisés (EEI) ;</p> <p><i>N.B. Pour les disrupteurs, voir le point ML4 et le paragraphe 1A006 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>f. lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer des projectiles reliés par un fil dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication à une distance de 500m ou moins ;</p> <p>b) matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire ;</p> <p><i>Note : Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.</i></p> <p>c) dispositifs de visée et supports de dispositifs de visée présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>1. spécialement conçus pour des applications militaires ; et</p> <p>2. spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a ;</p> <p>d) supports et chargeurs détachables spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.</p>
ML3	<p>Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a) munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;</p> <p>b) dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.</p> <p><i>Note 1 : Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent :</i></p> <p>a). les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les bandes pour munitions et les pièces métalliques pour munitions ;</p> <p>b). les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ;</p>

	<p>c). les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ; d). les étuis combustibles pour charges ; e). les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal. Note 2 : Le point ML3.a ne vise pas : a). les munitions serties sans projectile (cartouche feuillette) ; b). les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée ; c). les autres munitions à blanc ou inertes d'instruction ne contenant pas de composants conçus pour des munitions réelles ; <u>ou</u> d). les composants spécialement conçus pour les munitions à blanc ou inertes d'instruction visées aux points a, b ou c de la présente note. Note 3 : Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes : a). signalisation ; b). effarouchement des oiseaux ; <u>ou</u> c). allumage de torchères sur des puits de pétrole.</p>
ML4	<p>Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus : N.B.1 : En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11. N.B.2 : En ce qui concerne les systèmes de protection des aéronefs contre les missiles, voir le point ML4.c. a) bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits "pyrotechniques" militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire ; Note : Le point ML4.a comprend : a). les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ; b). les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée. b). matériels présentant toutes les caractéristiques suivantes : 1. spécialement conçus pour des applications militaires ; <u>et</u> 2. spécialement conçus pour des 'activités' liées à l'un des éléments suivants : a). articles visés au point ML4.a ; <u>ou</u> b). engins explosifs improvisés (EEI) ; Note technique : Aux fins du point ML4.b.2., on entend par 'activités' la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance nominale opérationnelle monocoup, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction. Note 1 : Le point ML4.b comprend : a) le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ; b) les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques. Note 2 : Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques. c) systèmes de protection des aéronefs contre les missiles. Note : Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes : a). le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants : 1. capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm ; <u>ou</u> 2. capteurs actifs à impulsions Doppler ; b). le système comprend des systèmes de contre-mesures ; c). le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air ; <u>et</u> d). le système est installé sur un « aéronef civil » et présente toutes les caractéristiques suivantes : 1. le système n'est utilisable que dans un « aéronef civil » donné dans lequel il a été installé et qui détient : a). un certificat de type pour usage civil délivré par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar ; <u>ou</u> b). un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; 2. le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux « logiciels » ; <u>et</u> 3. le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'« aéronef civil » dans lequel il a été installé.</p>
ML5	<p>Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus : a) viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ; b) systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs ; c) matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ; Note : Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection. d) matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.</p>
ML6	<p>Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit : N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11. a) véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ; Note technique Aux fins du point ML6.a, les termes "véhicule terrestre" comprennent les remorques. b) Autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit : 1. Véhicules présentant toutes les caractéristiques suivantes : a) fabriqués ou équipés avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ; b) dotés d'une transmission simultanée des roues avant et arrière, y compris pour les véhicules équipés de roues supplémentaires pour le port de charges, qu'elles soient ou non directionnelles ; c) ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 4 500 kg ; <u>et</u> d) conçus ou modifiés pour être utilisés en tout-terrain ; 2. composants présentant toutes les caractéristiques suivantes : a) spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1. ; <u>et</u> b) offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure. N.B. Voir également le point ML13.a. Note 1 : Le point ML6.a comprend :</p>

	<p>a). les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ;</p> <p>b). les véhicules blindés ;</p> <p>c). les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;</p> <p>d). les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.</p> <p>Note 2 : La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont, entre autres, les suivants :</p> <p>a). les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ;</p> <p>b). la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ;</p> <p>c). les renforcements structureaux ou supports d'armes ;</p> <p>d). les systèmes d'éclairage occultés.</p> <p>Note 3 : Le point ML6 ne vise pas les véhicules civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur.</p> <p>Note 4 : Le point ML6 ne vise pas les véhicules présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>a). fabriqués avant 1946 ;</p> <p>b). ne comportant pas d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et fabriqués après 1945, à l'exception de reproductions de composants ou d'accessoires originaux du véhicule ; et</p> <p>c). ne comportant pas d'armes visées aux points ML1, ML2 ou ML4, à moins qu'elles ne soient plus opérationnelles et qu'elles ne puissent tirer aucun projectile.</p>
ML7	<p>Agents chimiques, « agents biologiques », "agents antiémeutes", substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit :</p> <p>a) « agents biologiques » ou substances radioactives sélectionnés ou modifiés en vue d'augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement ;</p> <p>b) agents de guerre chimique (agents C), notamment :</p> <p>1. les agents C neurotoxiques suivants :</p> <p>a) Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que : Sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et Soman (GD) : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),</p> <p>b) N, N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle), tels que : Tabun (GA) : N, N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),</p> <p>c) Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphothioliates de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ;</p> <p>2. les agents C vésicants suivants :</p> <p>a) les moutardes au soufre, telles que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ; 2. sulfure de bis (2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ; 3. bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6) ; 4. 1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane (CAS 3563-36-8) ; 5. 1,3-bis (2-chloroéthylthio) -n-propane (CAS 63905-10-2) ; 6. 1,4-bis (2-chloroéthylthio) -n-butane (CAS 142868-93-7) ; 7. 1,5-bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane (CAS 142868-94-8) ; 8. oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1) ; 9. oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ; <p>b) les lewisites, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3) ; 2. tris (2-chlorovinyl) arsine (CAS 40334-70-1) ; 3. bis (2-chlorovinyl) chloroarsine (CAS 40334-69-8) ; <p>c) les moutardes à l'azote, telles que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. HN1 : bis (2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8) ; 2. HN2 : bis (2-chloroéthyl) méthylamine (CAS 51-75-2) ; 3. HN3 : tris (2-chloroéthyl) amine (CAS 555-77-1) ; <p>3. les agents C incapacitants comme suit :</p> <p>a) benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ;</p> <p>4. les agents C défoliants comme suit :</p> <p>a) 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ;</p> <p>b) acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange (CAS 39277-47-9)) ;</p> <p>c) précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle, notamment : DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ; 2. alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) -aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ; <p>i) « biocatalyseurs » pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ; 4. chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5) ; <p>d) « agents antiémeutes », substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. α-bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ; 2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ; 3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω-chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ; 4. dibenzo- (b, f) -1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8) ; 5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ; 6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ; <p>Note 1 : Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.</p> <p>Note 2 : Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.</p>

	<p>e) matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d ; ou 2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c ; <p>f) matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ; 2. matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus ; 3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b ; <p><i>Note : Le point ML7.f.1 comprend :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ; b. les vêtements de protection. <p><i>N.B. En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil : voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>g) matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p><i>Note : Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.</i></p> <p><i>N.B. Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>h) « biopolymères » spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « biocatalyseurs » spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, et produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ; 2. systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de "biocatalyseurs" visés au point ML7.i.1, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a) « Vecteurs d'expression » ; b) virus ; c) cultures de cellules. <p><i>Note 1 : Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a). chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ; b). acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ; c). chlore (CAS 7782-50-5) ; d). oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ; <p>e). diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8) ;</p> <p>f). Non utilisé depuis 2004 ;</p> <p>g). bromure de xylyle, ortho : (CAS 89-92-9), meta : (CAS 620-13-3), para : (CAS 104-81-4) ;</p> <p>h). bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ;</p> <p>i). iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ;</p> <p>j). bromacétone (CAS 598-31-2) ;</p> <p>k). bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ;</p> <p>l). bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ;</p> <p>m). chloracétone (CAS 78-95-5) ;</p> <p>n). iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ;</p> <p>o). iodacétone (CAS 3019-04-3) ;</p> <p>p). chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p><i>Note 2 : Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.</i></p>
ML8	<p>« Matières énergétiques », et substances connexes, comme suit :</p> <p><i>N.B.1 : Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p><i>N.B.2 : Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.</i></p> <p><i>Notes techniques</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux fins du point ML8, à l'exclusion des points ML8.c.11 et ML8.c.12, un 'mélange' désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8. 2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant). 3. Aux fins du point ML8, la taille d'une particule correspond au diamètre moyen de la particule sur une base pondérale ou volumique. Les normes internationales ou nationales équivalentes seront utilisées pour échantillonner ou déterminer la taille d'une particule. <ol style="list-style-type: none"> a) « explosifs », comme suit, et 'mélanges' connexes : <ol style="list-style-type: none"> 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ; 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9) ; 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ; 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses "précurseurs") ; 5. PC (perchlorate de 2- (5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4) ; 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) (CAS 145250-81-3) ; 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6) ; 8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine) ; 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6) ; 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0) ; 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8) ;

12. Furazanes, comme suit :

a) DAAOF (DAAF, DAAFox ou diaminoazoxyfurazane) ;

b) DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3) ;

13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs "précurseurs"), comme suit :

a) HMX (cyclo-tétraméthylène-tétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogène ou octogène) (CAS 2691-41-0) ;

b) analogues difluoroaminés du HMX ;

c) K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazabicyclo [3,3,0] -octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3) ;

14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9) ;

15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0) ;

16. Imidazoles, comme suit :

a) BNNII (octahydro-2,5-bis (nitroimino) imidazo [4,5-d] imidazole) ;

b) DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0) ;

c) FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;

d) NTDNIA (N- (2-nitrotriazolo) -2,4-dinitroimidazole) ;

e) PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ;

17. NTNMH (1- (2-nitrotriazolo) -2-dinitrométhylènehydrazine) ;

18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9) ;

19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;

20. PYX (2,6-bis (picrylamino) -3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2) ;

21. RDX et dérivés, comme suit :

a) RDX (cyclo-triméthylène-trinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogène ou hexogène) (CAS 121-82-4) ;

b) Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1) ;

22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2) ;

23. TATB (triaminotrinobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses « précurseurs ») ;

24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis (difluoroamine) -octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;

25. Tétrazoles comme suit :

a) NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;

b) NTNT (1-N- (2-nitrotriazolo) -4-nitrotétrazole) ;

26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8) ;

27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétrazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses « précurseurs ») ;

28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses « précurseurs ») ;

29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7) ;

30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino [4,5-d] pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;

31. Triazines comme suit :

a) DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;

b) NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;

32. Triazoles comme suit :

a) 5-azido-2-nitrotriazole ;

b) ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;

c) ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;

d) BDNTA ((bis-dinitrotriazole) amine) ;

e) DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;

f) DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;

g) Non utilisé depuis 2010 ;

h) NTDNT (1-N- (2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;

i) PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;

j) TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;

33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

a) vitesse de détonation supérieure à 8700 m/s, à une densité maximale ; ou

b) pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;

34. Non utilisé depuis 2013 ;

35. DNAN (2,4-dinitroanisole) (CAS 119-27-7) ;

36. TEX (4,10-dinitro-2,6,8,12-tétraoxa-4,10-diazaisowurtzitane) ;

37. GUDN (guanylurea-dinitramide) FOX-12 (CAS 217464-38-5) ;

38. Tétrazines, comme suit :

a) BTAT (bis (2,2,2-trinitroéthyl) -3,6-diaminotétrazine) ;

b) LAX-112 (3,6-diamino-1,2,4,5-tétrazine-1,4-dioxyde) ;

39. Matières ioniques énergétiques fondant entre 343 K (70° C) et 373 K (100° C) et dont la vitesse de détonation ou la pression de détonation est supérieure à 6800 m/s ou 18 GPa (180 kbar) ;

40. BTNEN (bis (2,2,2-trinitroéthyl) -nitramine) (CAS 19836-28-3) ;

41. FTDO (5,6- (3'4'-furazano) -1,2,3,4- tétrazine-1,3-dioxyde) ;

42. EDNA (éthylènedinitramine) (CAS 505-71-5) ;

Note : Le point ML8.a inclut les "co-cristaux explosifs".

Note technique

Un "co-cristal explosif" est une matière solide consistant en un arrangement tridimensionnel ordonné de deux molécules explosives ou plus, dont l'une au moins est visée au point ML8.a.

b) « propergols », comme suit :

1. tout "propergol" solide ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de :

a) 240 s pour le "propergol" non halogéné non métallisé ;

b) 250 s pour le "propergol" halogéné non métallisé ; ou

c) 260 s pour le "propergol" métallisé ;

2. non utilisé depuis 2013 ;
 3. « propergols » possédant une constante de force supérieure à 1200 kJ/kg ;
 4. « propergols » pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C) ;
 5. « propergols » double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (-40 °C) ;
 6. tout « propergol » contenant des substances visées au point ML8.a ;
 7. « propergols », non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- c) « produits pyrotechniques », combustibles et substances connexes, et 'mélanges' de ces substances, comme suit :
1. combustibles pour « aéronefs », spécialement formulés à des fins militaires ;
- Note 1 : Le point ML8.c.1 ne s'applique pas aux combustibles pour « aéronefs » suivants : JP-4, JP-5 et JP-8.*
Note 2 : Les carburants pour « aéronefs » visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.
2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;
 3. boranes, comme suit, et leurs dérivés :
 - a) carboranes ;
 - b. homologues du borane, comme suit :
 1. décaborane (14) (CAS 17702-41-9) ;
 2. pentaborane (9) (CAS 19624-22-7) ;
 3. pentaborane (11) (CAS 18433-84-6) ;
4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :
- a) hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;
 - b) monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;
 - c) diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;
 - d) diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7) ;
- Note : Le point ML8.c.4.a ne vise pas les 'mélanges' d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.*
5. combustibles métalliques, 'mélanges' combustibles ou 'mélanges' « pyrotechniques » sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :
 - a) métaux, comme suit, et 'mélanges' connexes :
 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm ;
 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;
 - b. 'mélanges' contenant l'un des éléments suivants :
 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ; ou
 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ;
- Note 1 : Le point ML8.c.5 vise les « explosifs » et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.*
Note 2 : Le point ML8.c.5.b. s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous formes de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un 'mélange' spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de "propergol" liquide, les « propergols » solides ou les 'mélanges' « pyrotechniques ».
Note 3 : Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).
6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates de métal (par exemple, octal (CAS 637-12-7)) ou palmitates ;
 7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;
 8. poudre d'aluminium à grains sphériques ou sphéroïdaux (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm et fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;
 9. sous-hydrure de titane (TiHn) de stœchiométrie équivalente à $n = 0,65-1,68$;
 10. combustibles liquides à haute densité d'énergie non visés au point ML8.c.1, comme suit :
 - a) combustibles mixtes contenant des combustibles à la fois solides et liquides (par exemple, boues au bore), dont la densité d'énergie massique est égale ou supérieure à 40 MJ/kg ;
 - b) autres combustibles à haute densité d'énergie et additifs pour combustibles (par exemple, cubane, solutions ioniques, JP-7, JP-10), ayant une densité d'énergie volumique égale ou supérieure à 37,5 GJ/m³, mesurée à 293 K (20 °C) et à une pression d'une atmosphère (101,325 kPa) ;
- Note : Le point ML8.c.10.b ne vise pas les combustibles fossiles raffinés ni les biocombustibles ou combustibles pour moteurs certifiés en vue de leur utilisation dans l'aviation civile.*
11. matières « pyrotechniques » et pyrophoriques, comme suit :
 - a) matières « pyrotechniques » ou pyrophoriques spécialement formulées pour accroître ou contrôler la production d'énergie rayonnée en tout point du spectre infrarouge ;
 - b) mélanges de magnésium, polytétrafluoroéthylène (PTFE) et un copolymère de difluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène (par exemple, MTV) ;
 12. mélanges combustibles, mélanges « pyrotechniques » ou « matières énergétiques », non visés par ailleurs au point ML8, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) contenant plus de 0,5 % de particules de ce qui suit :
 1. aluminium ;
 2. béryllium ;
 3. bore ;
 4. zirconium ;
 5. magnésium ; ou
 6. titane ;
 - b) particules visées au point ML8.c.12.a d'une taille inférieure à 200 nm dans toute direction ; et
 - c) particules visées au point ML8.c.12.a dont la teneur en métal est égale ou supérieure à 60 % ;

d) comburants, comme suit, et 'mélanges' connexes :

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6) ;

2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9) ;

3 composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants :

a) autres halogènes ;

b) oxygène ; ou

c) azote ;

Note 1 : Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2).

Note 2 : Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7) ;

5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2) ;

6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2) ;

7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8) ;

8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4) ;

9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7) ;

10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7) ;

Note : Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e) Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;

2. BAMO (3,3-bis (azidométhyl) oxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses « précurseurs ») ;

3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl) acétal) (CAS 5108-69-0) ;

4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl) formal) (CAS 5917-61-3) ;

5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses « précurseurs ») ;

6. monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants :

a) groupes nitro ;

b) groupes azido ;

c) groupes nitrate ;

d) groupes nitraza ; ou

e) groupes difluoroamino ;

7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;

8. FEFO (bis- (2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1) ;

9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9) ;

10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ;

11. GAP (poly (azoture de glycidyle) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés ;

12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5) ;

13. polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10000, comme suit :

a) polyépichlorhydrinediol ;

b) polyépichlorhydrinetriol ;

14. NENAs (composés de nitrateéthylinitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9) ;

15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle ou poly (nitratométhylloxirane)) (CAS 27814-48-8) ;

16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthoxyétane), poly-NMMO ou poly (3-nitratométhyl-3-méthoxyétane) (CAS 84051-81-0) ;

17. polynitroorthocarbonates ;

18. TVOPA (1,2,3-tris [1,2-bis (difluoroamino) éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0) ;

19. 4,5 diazidométhyl-2-méthyl-1,2,3-triazole (iso-DAMTR) ;

20. PNO (poly (3-nitrate oxétane)) ;

21. TMETN (trinitrate de triméthyloléthane) (CAS 3032-55-1) ;

f). « additifs », comme suit :

1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9) ;

2. BHEGA (bis- (2-hydroxyéthyl) glycolamide) (CAS 17409-41-5) ;

3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) ;

4. dérivés du ferrocène, comme suit :

a) butacène (CAS 125856-62-4) ;

b) catocène (2,2-bis- éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1) ;

c) acides ferrocène carboxyliques et esters d'acides ferrocène carboxyliques ;

d) n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7) ;

e) autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène non visés par ailleurs au point ML8.f.4 ;

f) ferrocène éthylique (CAS 1273-89-8) ;

g) ferrocène propylique ;

h) ferrocène pentylique (CAS 1274-00-6) ;

i) ferrocène dicyclopentylique ;

j) ferrocène dicyclohexylique ;

k) ferrocène diéthylique (CAS 1273-97-8) ;

l) ferrocène dipropylique ;

m) ferrocène dibutylique (CAS 1274-08-4) ;

n) ferrocène dihexylique (CAS 93894-59-8) ;

o) ferrocène acétylique (CAS 1271-55-2) /1,1'-ferrocène diacétylique (CAS 1273-94-5) ;

5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7) ou résorcyrate beta de cuivre (CAS 70983-44-7) ;

6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3) ;

7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4) ;

8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6) ;

9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9) ;

10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6) ;

11. MAPO (oxyde de tris-1- (2-méthyl) aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6) ; BOBBA 8 (oxyde de bis (2-méthylaziridinyl) -2- (2-hydroxypropanoxy) propylaminophosphine) ; et autres dérivés du MAPO ;

12. méthyl-BAPO (oxyde de bis (2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0) ;

13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2) ;

14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9) ;

15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit :

- a) (Diallyl) oxy, tri (dioctyl) phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2) ; également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propionate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0) ; ou LICA 12 (CAS 103850-22-2) ;
 b) titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris (dioctyle) pyrophosphate ou KR 3538 ;
 c) titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris (dioctyle) phosphate ;

16. polyoxyde de cyanodifluoramoéthylène ;

17. liants, comme suit :

- a) 1,1R,1S-trimésol-tris (2-éthylaziridine) (HX-868, BITA) (CAS 7722-73-8) ;

b) amides d'aziridine polyfonctionnels avec un squelette isophtalique, trimésique, isocyanurique ou triméthyladipique et aussi un groupe 2-méthyl ou 2-éthyl aziridine ;

Note : Le point ML.8.f.17.b comprend :

- a). 1,1H-isophtaloyl-bis (2-méthylaziridine) (HX 752) (CAS 7652-64-4) ;
 b). 2,4,6-tris (2-éthyl-1-aziridinyl) -1,3,5-triazine (HX-874) (CAS 18924-91-9) ;
 c). 1,1'-triméthyladipoyl-bis (2-éthylaziridine) (HX-877) (CAS 71463-62-2).

18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8) ;

19. oxyde ferrique superfin (Fe₂O₃) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m²/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;

20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;

21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;

22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;

23. TEPB (tris (ethoxyphényl) bismuth) (CAS 90591-48-3) ;

g) « précurseurs », comme suit :

N.B. Au point ML8.g, il est fait référence aux « matières énergétiques » visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.

1. BCMO (3,3-bis (chlorométhyl) oxétane) (CAS 78-71-7) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2) ;

2. sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28) ;

3. dérivés d'hexaazaisowurtzitane, dont le HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4) et le TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 182763-60-6) (voir également le point ML8.a.4) ;

4. non utilisé depuis 2013 ;

5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13) ;

6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27) ;

7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23) ;

8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5) ;

9. DADN (1,5-diacétyl-3,7-dinitro-1, 3, 5, 7-tétraaza-cyclooctane) (voir également le point ML8.a.13).

h). poudres et formes de 'matériaux réactifs', comme suit :

1. poudres de l'un des matériaux réactifs suivants, constitués de particules de taille inférieure à 250 µm dans toute direction et non visés par ailleurs au point ML8 :

a) aluminium ;

b) niobium ;

c) bore ;

d) zirconium ;

e) magnésium ;

f) titane ;

g) tantale ;

h) tungstène ;

i) molybdène ; ou

j) hafnium ;

2. formes, non visées aux points ML3, ML4, ML12 ou ML16, fabriquées à partir de poudres visées au point ML8.h.1.

Notes techniques

1. Les 'matériaux réactifs' sont destinés à produire une réaction exothermique uniquement à des taux de cisaillement élevés et à être utilisés comme enveloppes internes ou externes des ogives.

2. Les poudres de 'matériaux réactifs' sont produites, par exemple, au moyen d'un broyage au broyeur à billes à haute énergie.

3. Les formes de 'matières réactives' sont produites, par exemple, par frittage sélectif par laser.

Note 1 : Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du "matériel énergétique" visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c :

a). picrate d'ammonium (CAS 131-74-8) ;

b). poudre noire ;

c). hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7) ;

d). difluoroamine (CAS 10405-27-3) ;

e). nitroamidon (CAS 9056-38-6) ;

f). nitrate de potassium (CAS 7757-79-1) ;

g). tétranitronaphtalène ;

h). trinitroanisol ;

i). trinitronaphtalène ;

j). trinitroxylène ;

k). N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4) ;

l). maléate de dioctyle (CAS 142-16-5) ;

m). acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7) ;

n). triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alkyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc ou de bore ;

o). Nitrocellulose (CAS 9004-70-0) ;

	<p>p). nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0) ; q). 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7) ; r). dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7) ; s). tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5) ; t). azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides ; u). dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8) ; v). 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3) ; w). diéthylldiphénylurée (CAS 85-98-3) ; diméthylldiphénylurée (CAS 611-92-7) ; méthyléthylldiphénylurée (Centralites) ;</p> <p>x). N, N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3) ; y). méthyle-N, N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée asymétrique) (CAS 13114-72-2) ; z). éthyle-N, N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée asymétrique) (CAS 64544-71-4) ; aa). 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5) ; bb). 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6) ; cc). 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5) ; dd). nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).</p> <p>Note 2 : Le point ML8 ne vise pas le perchlorate d'ammonium (ML8.d.2), le NTO (ML8.a.18) ou le catocène (ML8.f.4.b), présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>a). spécialement constitué et formulé pour des générateurs de gaz à usage civil ; b). composé ou mélangé avec des liants non actifs thermodurcis ou des plastifiants, et ayant une masse inférieure à 250 g ; c). contenant un maximum de 80 % de perchlorate d'ammonium (ML8.d.2) en masse de matière active ; d). ne contenant pas plus de 4 g de NTO (ML8.a.18) ; et e). ne contenant pas plus de 1 g de catocène (ML8.f.4.b).</p>
ML9	<p>Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit : <i>N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.</i></p> <p>a) Navires et composants, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ; Navires de surface autres que ceux visés au point ML9.a.1 auxquels est fixé ou incorporé un des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> arme automatique visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou 'affût' ou point de fixation pour une arme d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 mm ; <p><i>Note technique</i> 'Affût' vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.</p> <p>b) système de conduite du tir visé au point ML5 ;</p> <p>c) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 'Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) ' ; et 'système d'arrosage' conçu à des fins de décontamination ; ou <p><i>Notes techniques</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 'Protection NRBC' désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que : surpressurisation, isolation des systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel. 'Système d'arrosage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire. <p>d) système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 'protection NRBC' ; coque et superstructure spécialement conçues pour réduire la surface équivalente radar ; dispositifs de réduction de la signature thermique (ex : système de refroidissement des gaz d'échappement) excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement ; ou système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire ; <p>b) Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> diesels spécialement conçus pour sous-marins moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> puissance supérieure à 0,75 MW (1000 CV) ; à inversion rapide ; refroidis par liquide ; et hermétiques ; diesels amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV) ; et au moins 75 % de la masse constitutive est amagnétique ; systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins ; <p><i>Note technique</i> Une 'propulsion anaérobie' permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène de l'atmosphère, pendant une durée supérieure à l'emploi normal de la batterie. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire.</p> <p>c) Appareils de détection sous-marine, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>d) Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>e) Non utilisé depuis 2003 ;</p> <p>f) Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p><i>Note : Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux "laser" quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.</i></p> <p>g) Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> suspension magnétique ou à gaz ; contrôle de la signature active ; ou contrôle de la suppression des vibrations.

ML10	<p>« Aéronefs », « véhicules plus légers que l'air », « véhicules aériens sans équipage » ("UAV"), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants comme suit, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire :</p> <p><i>N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.</i></p> <p>a) « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » avec équipage et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>b) non utilisés depuis 2011 ;</p> <p>c) « aéronefs » et « véhicules plus légers que l'air » sans équipage et matériel connexe comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « UAV », engins aériens téléguidés, véhicules autonomes programmables et « véhicules plus légers que l'air » sans équipage ; 2. lanceurs, matériel de dépannage et matériel d'appui au sol ; 3. matériel conçu pour le commandement ou le contrôle ; <p>d) moteurs de propulsion pour aéronefs et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>e) matériel aéroporté pour le ravitaillement en carburant spécialement conçu ou modifié pour les aéronefs suivants, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les « aéronefs » visés au point ML10.a ; ou 2. les « aéronefs » sans équipage visés au point ML10.c ; <p>f) matériel au sol spécialement conçu pour les « aéronefs » visés au point ML10.a ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d ;</p> <p><i>Note technique :</i></p> <p><i>Le 'matériel au sol' inclut le matériel pour le ravitaillement en carburant fonctionnant sous pression et le matériel conçu pour faciliter les opérations dans des espaces confinés.</i></p> <p>g) matériel de survie de l'équipage, matériel de sécurité de l'équipage et autres dispositifs pour l'évacuation d'urgence, non visés au point ML10.a, conçus pour les « aéronefs » visés au point ML10.a ;</p> <p><i>Note : Le point ML10.g ne vise pas les casques destinés à l'équipage qui ne comportent pas de matériel visé dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou qui n'ont pas de supports ou d'accessoires destinés à ce matériel.</i></p> <p><i>N.B. Pour les casques, voir aussi le point ML13.c.</i></p> <p>h) parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. parachutes non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ; 2. parapentes ; 3. matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation) ; <p>i) Matériel à ouverture commandée ou systèmes de pilotage automatique conçus pour charges parachutées.</p> <p><i>Note 1 : Le point ML10.a ne vise pas les « aéronefs », les « véhicules plus légers que l'air » ou les variantes d'« aéronefs » spécialement conçus pour l'usage militaire, et qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a). ne sont pas des « aéronefs » de combat ; b). ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipements ou accessoires spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ; et c). sont certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar. <p><i>Note 2 : Le point ML10.d ne vise pas :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a). les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar pour être utilisés dans un « aéronef civil », ou leurs composants spécialement conçus ; b). les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les « UAV ». <p><i>Note 3 : Aux fins des points ML10.a et ML10.d, les composants spécialement conçus pour des « aéronefs » ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe visent uniquement les composants militaires et le matériel militaire connexe, nécessaires à la modification.</i></p> <p><i>Note 4 : Aux fins du point ML10.a, on entend par « usage militaire » le combat, la reconnaissance militaire, l'attaque, l'entraînement, le soutien logistique, ainsi que le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire.</i></p> <p><i>Note 5 : Le point ML10.a ne vise pas les « aéronefs » présentant toutes les caractéristiques suivantes" :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a). fabriqués pour la première fois avant 1946 ; b). ne comportant pas d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à moins que ceux-ci ne soient requis pour satisfaire aux normes de sécurité ou de navigabilité des services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar ; et c). ne comportant pas d'armes visées par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à moins qu'elles ne soient hors service et qu'elles ne puissent redevenir opérationnelles.
ML11	<p>Matériel électronique, « véhicules spatiaux » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit :</p> <p>a) matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus ;</p> <p><i>Note : Le point ML11.a comprend :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a). le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux extrinsèques ou parasites dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ; b). les tubes à agilité de fréquence ; c). les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ; d). contre-mesures sous-marines comprenant le matériel de brouillage acoustique et magnétique et les leurres conçues pour introduire des signaux extrinsèques ou parasites dans des récepteurs sonar ; e). le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des données et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ; f). le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ; g). le matériel de guidage et de navigation ; h). le matériel de transmission des communications radio numérique par diffusion troposphérique ; i). des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux ; j). les « systèmes de commande et de contrôle automatisés » ; <p><i>N.B. Voir le point ML21 pour les « logiciels » associés à la radio logicielle militaire.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> b) matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et ses composants spécialement conçus ; c). « véhicules spatiaux » spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire.

ML12	<p>Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a) systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>b) matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.</p> <p><i>N.B. En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.</i></p> <p><i>Note 1 : Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :</i></p> <p>a). systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;</p> <p>b). matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, de stockage d'énergie (par exemple, condensateurs à capacité de stockage d'énergie élevée), de gestion de la température, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; et interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;</p> <p><i>N.B. Voir également le point 3A001.e.2 de la liste des biens à double usage de l'UE pour les condensateurs à capacité de stockage d'énergie élevée.</i></p> <p>c). systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;</p> <p>d). systèmes à autodirecteur, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.</p> <p><i>Note 2 : Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :</i></p> <p>a). électromagnétique ;</p> <p>b). électrothermique ;</p> <p>c). par plasma ;</p> <p>d). à gaz léger ; ou</p> <p>e). chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).</p>
ML13	<p>Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit :</p> <p>a) plaques de blindage métalliques ou non métalliques présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaires ; ou 2. appropriées à l'usage militaire ; <p><i>N.B. Pour les plaques de protection corporelle, voir le point ML.13.d.2.</i></p> <p>b) structures de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c) casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables, et coques, doublures ou équipements de confort du casque spécialement conçus ;</p> <p><i>N.B. Pour les autres composants ou accessoires de casque militaire, voir le point ML correspondant.</i></p> <p>d. vêtements de protection balistique ou vêtements de protection et leurs composants, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. plaques souples de protection ou vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à leurs équivalents, et leurs composants spécialement conçus ; <p><i>Note Aux fins du point ML13.d.1, les normes ou spécifications militaires comprennent au minimum des prescriptions en matière de protection contre la fragmentation.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. plaques rigides de protection corporelle offrant une protection balistique égale ou supérieure à la classe III (norme NIJ 0101.06, de juillet 2008) ou à ses équivalents nationaux. <p><i>Note 1 : Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs ou construire des abris militaires.</i></p> <p><i>Note 2 : Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier standard ni modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.</i></p> <p><i>Note 3 : Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements de protection balistique ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.</i></p> <p><i>Note 4 : Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.</i></p> <p><i>N.B. 1 Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p><i>N.B. 2 En ce qui concerne les "matériaux fibreux ou filamenteux" entrant dans la fabrication des vêtements de protection balistique et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p>
ML14	<p>'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.</p> <p><i>Note technique</i></p> <p><i>Le terme 'matériel spécialisé pour l'entraînement militaire' comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'"aéronefs" téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des "aéronefs" téléguidés, d'unités mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.</i></p> <p><i>Note 1 : Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</i></p> <p><i>Note 2 : Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.</i></p>
ML15	<p>Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</p> <p>a) enregistreurs et matériel de traitement d'image ;</p> <p>b) caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;</p> <p>c) matériel intensificateur d'image ;</p> <p>d) matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ;</p> <p>e) matériel de traitement d'imagerie radar ;</p> <p>f) matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.</p> <p><i>Note : Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.</i></p> <p><i>Note : Le point ML15 ne vise pas les « tubes intensificateurs d'image de la première génération » ni le matériel spécialement conçu pour comporter des « tubes intensificateurs d'image de la première génération ».</i></p> <p><i>N.B. En ce qui concerne la classification des dispositifs de visée comportant des "tubes intensificateurs d'image de la première génération", voir les points ML1, ML2 et ML5.a.</i></p> <p><i>N.B. Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p>
ML16	<p>Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.</p> <p><i>Note : Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.</i></p>

ML17	<p>Autres matériels, matières et « bibliothèques », comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a) appareils de plongée et de nage sous-marine, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. appareils de plongée autonomes recycleur d'air, à circuit fermé ou semi-fermé ; 2. appareils de nage sous-marine spécialement conçus pour être utilisés avec les appareils de plongée visés au point ML17.a.1 ; <i>N.B. Voir également le point 8A002.q de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i> <p>b) matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>c) accessoires, revêtements et traitements pour la suppression totale ou partielle des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>d) matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;</p> <p>e) « robots », unités de commande de « robots » et « effecteurs terminaux » de « robots » présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialement conçus pour des applications militaires ; <p>2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou</p> <p>3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ;</p> <p><i>Note technique</i> <i>Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) ou l'impact de foudre à proximité.</i></p> <p>f) « bibliothèques » spécialement conçues ou modifiées pour l'usage militaire avec des systèmes, du matériel ou des composants visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <p>g) matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les « réacteurs nucléaires », spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;</p> <p>h) matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression totale ou <i>partielle</i> des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <p>i) simulateurs spécialement conçus pour les « réacteurs nucléaires » militaires ;</p> <p>j) ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou 'modifiés' pour le matériel militaire ;</p> <p>k) alternateurs de campagne spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;</p> <p>l) conteneurs intermodaux ISO ou caisses amovibles (mobiles) intermodales, spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;</p> <p>m) transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>n) modèles d'essai spécialement conçus pour le « développement » des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;</p> <p>o) matériel de protection « laser » (par exemple, protection de l'œil ou des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>p) « piles à combustible » autres que celles visées par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.</p> <p><i>Notes techniques</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Non utilisé depuis 2014. 2. Aux fins du point ML17, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.
ML18	<p>Matériel de 'production' et ses composants, comme suit :</p> <p>a) matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>b) installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p> <p><i>Note technique</i> <i>Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'inspection, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.</i></p> <p><i>Note : Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :</i></p> <p>a). installations de nitration en continu ;</p> <p>b). matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ; 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ; <p>c). presses de déshydratation ;</p> <p>d). presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour l'extrusion des explosifs militaires ;</p> <p>e). machines pour la découpe des « propergols » extrudés ;</p> <p>f). drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;</p> <p>g). systèmes de malaxage continu pour « propergols » solides ;</p> <p>h). broyeurs à jet d'air liquide pour broyer ou mouler les ingrédients d'"explosifs" militaires ;</p> <p>i). matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité des particules de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ;</p> <p>j). convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.</p>
ML19	<p>Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a) systèmes « à laser » spécialement conçus pour détruire une cible ou faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>b) systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>c) systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>d) matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ;</p> <p>e) modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19 ;</p> <p>f) systèmes à « laser » spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.</p> <p><i>Note 1 : Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de :</i></p>

	<p>a). « lasers » d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ;</p> <p>b). accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;</p> <p>c). émetteurs de faisceau d'ondes en impulsion à haute fréquence ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.</p> <p>Note 2 : Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :</p> <p>a). matériel de production de puissance immédiatement disponible, de stockage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;</p> <p>b). systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;</p> <p>c). systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'échec de sa mission ;</p> <p>d). matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;</p> <p>e). matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ;</p> <p>f). optique adaptative et dispositifs de conjugaison de phase ;</p> <p>g). injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;</p> <p>h). composants d'accélérateur « qualifiés pour l'usage spatial » ;</p> <p>i). matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;</p> <p>j). matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;</p> <p>k). feuillets « qualifiés pour l'usage spatial » pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.</p>
ML20	<p>Matériel cryogénique et « supraconducteur », comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</p> <p>a). matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (- 170 °C) ;</p> <p>Note : Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.</p> <p>b). matériel électrique « supraconducteur » (machines rotatives ou transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.</p> <p>Note : Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.</p>
ML21	<p>« Logiciels », comme suit :</p> <p>a). "logiciels" spécialement conçus ou modifiés pour l'une des fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le « développement », la « production », le fonctionnement ou la maintenance d'équipements visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ; 2. le « développement » ou la « production » de matériels visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ; ou 3. le « développement », la « production », le fonctionnement ou la maintenance de « logiciels » visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ; <p>b). « logiciels » spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ; 2. « logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires ; 3. « logiciels » destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ; 4. « logiciels » spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement (C³I) ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement (C⁴I) ; <p>c). « logiciels », non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour permettre au matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne de remplir les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.</p>
ML22	<p>« technologie », comme suit :</p> <p>a) « technologie », autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est « nécessaire » au « développement », à la « production », à l'exploitation, à l'installation, à l'entretien (vérification), à la réparation, à la révision ou à la rénovation d'articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ;</p> <p>b) « technologie », comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « technologie » « nécessaire » à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ; 2. « technologie » « nécessaire » au « développement » ou à la « production » d'armes à feu portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes à feu anciennes ; 3. non utilisé depuis 2013 ; N.B. : Voir le point ML22.a pour la « technologie » visée précédemment au point ML22.b.3. 4. non utilisé depuis 2013 ; N.B. : Voir le point ML22.a pour la « technologie » visée précédemment au point ML22.b.4. 5. « technologie » « nécessaire » exclusivement à l'incorporation de « biocatalyseurs », visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires. <p>Note 1 : La « technologie » « nécessaire » au « développement », à la « production », à l'exploitation, à l'installation, à l'entretien (vérification), à la réparation, à la révision ou à la rénovation d'articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé dans ladite liste commune.</p> <p>Note 2 : Le point ML22 ne vise pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a). la « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) ou à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ; b). la « technologie » relevant « du domaine public », la « recherche scientifique fondamentale » ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ; c). la « technologie » afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE LISTE

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés dans la présente liste.

Note 1 : Les définitions sont d'application dans l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis dans l'ensemble de la liste.

Note 2 : Les mots et les termes figurant dans la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés « entre guillemets ». Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

ML8		« Additifs » Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.
ML8, 10 et 14		« Aéronef » Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.
ML4 et 10		« Aéronef civil » « Aéronef » inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar pour desservir des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destiné à un usage civil légitime, privé ou professionnel.
ML7		« Agents antiémeutes » Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé. (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des « agents antiémeutes »)
ML7		« Agents biologiques » Agents pathogènes ou toxines, sélectionnés ou modifiés (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) pour causer des pertes humaines ou animales, dégrader le matériel ou endommager les récoltes ou l'environnement.
ML1		« Arme à feu neutralisée » Arme à feu qui a été rendue incapable de tirer un projectile selon des procédés définis par l'autorité nationale d'un 'Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat participant à l'Arrangement de Wassenaar. Ces procédés modifient de manière définitive les éléments essentiels de l'arme à feu. Conformément aux dispositions légales et réglementaires nationales, la neutralisation de l'arme à feu peut être attestée par un certificat délivré par une autorité compétente et indiquée sur l'arme à feu par l'apposition d'un poinçon sur une partie essentielle.
ML17		« Bibliothèque » (base de données techniques paramétriques) Ensemble d'informations techniques dont l'utilisation est susceptible d'augmenter la performance des systèmes, du matériel ou des composants concernés.
ML7 et 22		« Biocatalyseur » 'Enzyme' pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation. <i>Note technique</i> <i>Le terme 'enzyme' désigne une substance qui agit comme « biocatalyseur » pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.</i>
ML7		« Biopolymère » Le terme « biopolymère » désigne des macromolécules biologiques, comme suit : a) enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ; b) 'anticorps' 'anti-idiotypiques', 'monoclonaux' ou 'polyclonaux' ; c) 'récepteurs' spécialement conçus ou traités. <i>Notes techniques</i> 1. Les termes 'anticorps anti-idiotypique' désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps. 2. Les termes 'anticorps monoclonal' désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules. 3. Les termes 'anticorps polyclonal' désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules. 4. Le terme 'récepteur' désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.
ML17, 21 et 22		« Développement » Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.
ML10		« Dirigeable » Véhicule aérien motopropulsé qui flotte grâce à un corps rempli de gaz (généralement de l'hélium et anciennement de l'hydrogène) plus léger que l'air.
ML22		« Domaine public (du) » « Technologie » ou « logiciel » ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure. <i>Note : Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».</i>
ML17		« Effecteurs terminaux » Dispositifs tels que les pinces, les 'outils actifs' et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un "robot". <i>Note technique</i> <i>'Outils actifs' : dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.</i>
ML8 et 18		« Explosifs » Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de surpression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.
ML9 et 19		« Laser »

		Équipement produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, à travers une amplification par émission stimulée de rayonnement.
ML21		« Logiciel » Ensemble d'un ou de plusieurs « programmes » ou « microprogrammes » fixée sur un quelconque support matériel d'expression.
ML13		« Matériaux fibreux ou filamenteux » comprennent : a) les monofilaments continus ; b) les torons et les nappes continues ; c) les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses ; d) les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées ; e) les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs ; f) la pulpe de polyamide aromatique.
ML8		« Matière énergétique » Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les « explosifs », les « matières pyrotechniques » et les « propergols » sont des sous-classes de matières énergétiques.
ML21		« Microprogramme » Séquence d'instructions élémentaires, enregistrées dans une mémoire spéciale, dont l'exécution est déclenchée par l'introduction de son instruction de référence dans un registre d'instructions.
ML22		« Nécessaire » Le terme « nécessaire », lorsqu'il s'applique à la « technologie », désigne uniquement la portion particulière de « technologie » qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette « technologie » « nécessaire » peut être commune à différents produits.
ML17		« Pile à combustible » Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.
ML8		« Précurseur » Produits chimiques spécialisés employés dans la fabrication d'explosifs.
M L 1 8 , 21 et 22		« Production » Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.
ML4 et 8		« Produit pyrotechnique » Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique à vitesse contrôlée génératrice d'énergie pour produire des retards précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière visible ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.
ML21		« Programme » Séquence d'instructions pour la réalisation d'un processus exprimées sous une forme, ou transposables dans une forme, permettant leur exécution par un ordinateur.
ML8		« Propergols » Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour fournir un travail mécanique.
ML19		« Qualifié pour l'usage spatial » Conçu, fabriqué ou qualifié au moyen d'essais concluants en vue de fonctionner à des altitudes supérieures à 100 km au-dessus de la surface de la Terre. <i>Note Le fait d'établir qu'un article spécifique est « qualifié pour l'usage spatial » à la suite d'essais ne signifie pas que d'autres articles du même cycle de production ou de la même série de modèles sont « qualifiés pour l'usage spatial » s'ils ne font pas individuellement l'objet d'essais.</i>
ML17		« Réacteur nucléaire » Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.
ML22		« Recherche scientifique fondamentale » Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.
ML17		« Robot » Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes : a) à fonctions multiples ; b) capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel ; c) comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et d) doté d'une programmabilité accessible à l'utilisateur' par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique. La 'programmabilité accessible à l'utilisateur' désigne la facilité permettant à un utilisateur d'insérer, de modifier ou de remplacer les « programmes » par des moyens autres que : a) une modification physique du câblage ou des interconnexions ; ou

	<p>b) le réglage de fonctions de contrôle, y compris l'entrée de paramètres. <i>Note : La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur ; 2. mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques ; 3. mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques ; 4. mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement ; 5. gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.
ML20	<p>« Supraconducteur » Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule). Température critique "(parfois appelée température de transition) d'un matériau « supraconducteur » spécifique : température à laquelle un matériau perd toute résistance au flux de courant continu.</p>
	<p><i>Note technique</i> L'état "supraconducteur" d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une "température critique", un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.</p>
ML11	<p>« Systèmes de commande et de contrôle automatisés » Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes : la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations ; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat ; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération ; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille ; la simulation informatique des opérations.</p>
ML22	<p>« Technologie » Connaissances spécifiques requises pour le « développement », la « production » ou l'exploitation, l'installation, l'entretien (vérification), la réparation, la révision ou la rénovation d'un produit. Ces connaissances se transmettent par la voie de la 'documentation technique' ou de l'assistance technique'. La « technologie » visée pour la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est définie au point ML22. <i>Notes techniques</i> 1. 'Documentation technique' : données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes. 2. 'Assistance technique' : assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants ; peut impliquer le transfert de 'documentation technique'.</p>
ML15	<p>« Tubes intensificateurs d'image de la première génération » Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multialcalines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.</p>
ML7	<p>« Vecteur d'expression » Vecteur (par exemple, un plasmide ou un virus) utilisé pour introduire du matériel génétique dans des cellules hôtes.</p>
ML10	<p>« Véhicule aérien sans équipage » (« UAV ») Aéronef capable de décoller et d'effectuer un vol contrôlé ainsi que la navigation sans présence humaine à bord.</p>
ML10	<p>« Véhicules plus légers que l'air » Ballons et « dirigeables » utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.</p>
ML11	<p>« Véhicules spatiaux » Satellites actifs et passifs et sondes spatiales.</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 13-1 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière

NOR : SSAH1923594A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, notamment ses articles 3-1, 13-1 et 13-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les fonctions prises en compte pour l'application du 3° de l'article 13-1 du décret du 19 décembre 2001 susvisé dans les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes :

1° Au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

- toutes les fonctions de cinq niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
- les fonctions de responsable d'un bureau ou d'un service encadrant une équipe d'au moins 10 agents.

2° Au sein des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille :

- toutes les fonctions de quatre niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
- les fonctions de responsable d'un bureau ou d'un service encadrant une équipe d'au moins 10 agents.

3° Au sein des centres hospitaliers régionaux ou centres hospitaliers universitaires :

- toutes les fonctions de trois niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
- les fonctions de responsable d'un bureau ou d'un service encadrant une équipe d'au moins 10 agents.

4° Au sein des établissements dont le budget excède les montants fixés par l'arrêté du 30 juillet 2019 fixant les seuils financiers des établissements permettant l'avancement au grade d'attaché administration hospitalière hors classe et l'exercice des fonctions des titulaires de ce grade :

- toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieurs à celui du directeur d'établissement ;
- les fonctions de responsable d'un bureau ou d'un service encadrant une équipe d'au moins 10 agents.

Art. 2. – Les fonctions prises en compte pour l'application du 3° de l'article 13-1 du décret du 19 décembre 2001 susvisé dans les établissements mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes :

- toutes les fonctions de direction d'établissement ou de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du chef d'établissement.

Art. 3. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur
des ressources humaines
du système de santé,*
M. SOULIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,*
N. DE SAUSSURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant les seuils financiers des établissements permettant l'avancement au grade d'attaché administration hospitalière hors classe et l'exercice des fonctions des titulaires de ce grade

NOR : SSAH1923607A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, notamment ses articles 3-1, 13-1 et 13-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des dispositions de l'article 3-1 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, le montant des budgets est le suivant :

1° Pour les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : 70 millions d'euros ;

2° Pour les établissements mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : 9 millions d'euros.

Art. 2. – Pour l'application des dispositions du 3° de l'article 13-1 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité doivent avoir été exercées au sein des établissements dont le budget excède les montants suivants :

1° Pour les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : 70 millions d'euros ;

2° Pour les établissements mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : 9 millions d'euros.

Art. 3. – Pour l'application des dispositions du 1° du I de l'article 13-4 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, le montant des budgets est le suivant :

1° Pour les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : 300 millions d'euros ;

2° Pour les établissements mentionnés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : 20 millions d'euros.

Art. 4. – Pour l'application des dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, le montant des budgets des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est égal aux sommes figurant au compte de résultats principal et aux comptes de résultats annexes du pénultième exercice budgétaire clos, desquels sont déduits les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Art. 5. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur
des ressources humaines
du système de santé,*
M. SOULIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur des mines,
chargé de la 2^e sous-direction,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,*
N. DE SAUSSURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 août 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : SSAA1923412A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, l'accord collectif de travail suivant :

I. – Maison de retraite Notre-Dame des Chênes (35400 Saint-Malo)

Accord d'entreprise du 24 octobre 2018 relatif au statut du personnel.

Art. 2. – Le point III de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2019 susvisé est abrogé.

Art. 3. – L'article 1^{er} C de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« XIX. – UDAF de l'Hérault

34060 Montpellier

Accord d'entreprise du 09/05/2019. »

Art. 4. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la cohésion sociale par intérim,*
C. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 août 2019 portant inscription de l'implant d'embolisation artérielle à largage contrôlé dit flow diverter SURPASS EVOLVE et renouvellement d'inscription de SURPASS STREAMLINE de la société STRYKER France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1924144A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – a) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 7 « implants d'embolisation artérielle », dans la rubrique « STRYKER France SAS (STRYKER) », la rubrique suivante est ajoutée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– SURPASS EVOLVE</p> <p>DESCRIPTION Le système de déviateur de flux SURPASS EVOLVE est constitué d'un stent tressé auto-expansible préchargé dans un système de mise en place, dans une gaine d'introduction.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Prise en charge des anévrismes intracrâniens non rompus avec un risque de rupture spontanée supérieur au risque de la procédure et inaccessibles aux thérapeutiques actuelles (traitement endovasculaire par confinement de microspires associé ou non à une technique d'aide à la mise en place (stents intracrâniens ou utilisation d'un ballon temporaire) ou traitement chirurgical). Ces éléments (risque de rupture par rapport au risque de la procédure et inaccessibilité aux thérapeutiques) sont évalués dans le cadre d'une concertation multidisciplinaire incluant un neuroradiologue interventionnel, un neurochirurgien et un neurologue. Le risque de rupture de l'anévrisme sera estimé notamment sur la base des facteurs de risques vasculaires (tabagisme, alcoolisme, hypertension artérielle, sexe féminin, âge), des antécédents familiaux, de la taille, la forme, la localisation de l'anévrisme.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Conformément au décret n° 2007-366 l'embolisation doit être entreprise par un spécialiste formé aux procédures de neuroradiologie interventionnelle dans un centre certifié. Les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation applicables aux activités neuroradiologiques interventionnelles endovasculaires sont précisées dans les décrets suivants : – décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique, – décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie. L'activité neuroradiologique annuelle minimale par site est fixée à 80 interventions endovasculaires portant sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne (arrêté du 19 mars 2007). L'arrêté du 15 mars 2010 fixe les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie. Ce dispositif est réservé aux médecins formés aux techniques et aux interventions percutanées travaillant au sein d'établissements médicaux dotés d'un équipement radioscopique approprié. SURPASS EVOLVE doit être utilisé exclusivement par des médecins ayant reçus une formation appropriée à son emploi. La décision de mise en œuvre du traitement est subordonnée à l'information orale et écrite du patient par le médecin des risques associés à la procédure par rapport aux risques de rupture spontanée de l'anévrisme. Le médecin veille à la bonne compréhension de ces informations par le patient.</p>
3124702	<p>Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 2,50</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE FD25012 ; FD25013 ; FD25014 ; FD25015 ; FD25016 ; FD25017 ; FD25018 ; FD25019 ; FD25020 Date de fin de prise en charge : 15 mai 2024.</p>
3185106	<p>Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 3,25</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE FD32512 ; FD32513 ; FD32514 ; FD32515 ; FD32516 ; FD32517 ; FD32518 ; FD32519 ; FD32520 ; FD32521 ; FD32522 ; FD32525 ; FD32530. Date de fin de prise en charge : 15 mai 2024.</p>
3121939	<p>Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 4,00</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p>

CODE	NOMENCLATURE
	FD40012 ; FD40013 ; FD40014 ; FD40015 ; FD40016 ; FD40017 ; FD40018 ; FD40019 ; FD40020 ; FD40021 ; FD40022 ; FD40025 ; FD40030 ; FD40040. Date de fin de prise en charge : 15 mai 2024.
3114520	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 4,50 RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE FD45012 ; FD45013 ; FD45014 ; FD45015 ; FD45016 ; FD45017 ; FD45018 ; FD45019 ; FD45020 ; FD45021 ; FD45022 ; FD45025 ; FD45030 ; FD45040. Date de fin de prise en charge : 15 mai 2024.
3125742	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 5,00 RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE FD50012 ; FD50013 ; FD50014 ; FD50015 ; FD50016 ; FD50017 ; FD50018 ; FD50019 ; FD50020 ; FD50021 ; FD50022 ; FD50025 ; FD50030 ; FD50040. Date de fin de prise en charge : 15 mai 2024.

b) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 7 « implants d'embolisation artérielle », dans la rubrique « STRYKER France SAS (STRYKER) », la date de fin de prise en charge des codes 3133204, 3123737, 3140405 est portée au 15 mai 2024 ;

c) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 7 « implants d'embolisation artérielle », dans la rubrique « STRYKER France SAS (STRYKER) », les indications de prise en charge ainsi que les modalités de prescription et d'utilisation des codes 3133204, 3123737, 3140405 sont remplacées comme suit :

« INDICATION PRISE EN CHARGE

Prise en charge des anévrismes intracrâniens non rompus avec un risque de rupture spontanée supérieur au risque de la procédure et inaccessibles aux thérapeutiques actuelles (traitement endovasculaire par confinement de microspires associé ou non à une technique d'aide à la mise en place [stents intracrâniens ou utilisation d'un ballon temporaire] ou traitement chirurgical).

Ces éléments (risque de rupture par rapport au risque de la procédure et inaccessibilité aux thérapeutiques) sont évalués dans le cadre d'une concertation multidisciplinaire incluant un neuroradiologue interventionnel, un neurochirurgien et un neurologue.

Le risque de rupture de l'anévrisme sera estimé notamment sur la base des facteurs de risques vasculaires (tabagisme, alcoolisme, hypertension artérielle, sexe féminin, âge), des antécédents familiaux, de la taille, la forme, la localisation de l'anévrisme.

MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

Conformément au décret n° 2007-366, l'embolisation doit être entreprise par un spécialiste formé aux procédures de neuroradiologie interventionnelle dans un centre certifié.

Les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation applicables aux activités neuroradiologiques interventionnelles endovasculaires sont précisées dans les décrets suivants :

- décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique,
- décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

L'activité neuroradiologique annuelle minimale par site est fixée à 80 interventions endovasculaires portant sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne (arrêté du 19 mars 2007).

L'arrêté du 15 mars 2010 fixe les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire en neuroradiologie.

Ce dispositif est réservé aux médecins formés aux techniques et aux interventions percutanées travaillant au sein d'établissements médicaux dotés d'un équipement radioscopique approprié.

SURPASS STREAMLINE doit être utilisé exclusivement par des médecins ayant reçu une formation appropriée à son emploi.

La décision de mise en œuvre du traitement est subordonnée à l'information orale et écrite du patient par le médecin des risques associés à la procédure par rapport aux risques de rupture spontanée de l'anévrisme. Le médecin veille à la bonne compréhension de ces informations par le patient. »

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

B. MARIN

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 août 2019 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS1924145A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les codes suivants sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3124702, 3185106, 3121939, 3114520, 3125742	Implants vasculaires

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

L. ALTER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SSAP1915597A

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 27 mai 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 7 « Anticancéreux », la spécialité suivante est ajoutée comme suit :

NOM DE LA SPECIALITE	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DENOMINATION
ONTRUZANT 420mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	MSD FRANCE	6 434 602 9	9447441	ONTRUZANT 420MG PERF FL

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. PERRUCHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'Etat en application de l'article D. 4021-1-1 du code de la santé publique

NOR : SSAH1924199A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé ;

Vu le décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des conseils nationaux professionnels des professions de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En vue de l'établissement des conventions avec l'Etat citées à l'article D. 4021-1-1 du code de la santé publique, la liste des conseils nationaux professionnels est à ce jour fixée ainsi qu'il suit :

Au titre des professions médicales :

Conseil national professionnel d'allergologie.

Conseil national professionnel des pathologistes.

Conseil national professionnel d'anesthésie-réanimation et de médecine péri-opératoire.

Conseil national professionnel de chirurgie maxillo-faciale et de stomatologie.

Conseil national professionnel de chirurgie orthopédique et traumatologique.

Conseil national professionnel de la chirurgie de l'enfant et de l'adolescent.

Conseil national professionnel de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Conseil national professionnel de chirurgie vasculaire et endovasculaire.

Conseil national professionnel de chirurgie viscérale et digestive.

Conseil national professionnel de dermatologie et vénérologie.

Conseil national professionnel d'endocrinologie, diabétologie, nutrition.

Conseil national professionnel de gériatrie.

Conseil national professionnel de gynécologie-obstétrique.

Conseil national professionnel d'hépto-gastroentérologie.

Conseil national professionnel de maladies infectieuses et tropicales – Fédération française d'infectiologie.

Conseil national professionnel cardiovasculaire.

Conseil national professionnel de médecine du travail.

Collège français de médecine d'urgence.

Collège de médecine générale.

Conseil national professionnel des internistes.

Conseil national professionnel de médecine légale et expertise médicale.

Conseil national professionnel de médecine nucléaire.

Conseil national professionnel de médecine physique et réadaptation.

Conseil national professionnel de médecine vasculaire.

Conseil national professionnel de néphrologie.

Conseil national professionnel de neurochirurgie.

Conseil national professionnel de neurologie.

Conseil national professionnel d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

Conseil national professionnel de pédiatrie.

Conseil national professionnel de pneumologie – Fédération française de pneumologie.

Conseil national professionnel de radiologie et imagerie médicale.

Conseil national professionnel de rhumatologie.
Conseil national professionnel de santé publique.
Conseil national professionnel d'urologie.

Au titre des médecins et des pharmaciens :

Conseil national professionnel de biologie médicale.

Au titre des chirurgiens-dentistes :

Conseil national professionnel des chirurgiens-dentistes.

Conseil national professionnel d'orthopédie dento-faciale et orthopédie dento-maxillo-faciale.

Au titre des sages-femmes :

Conseil national professionnel des sages-femmes.

Au titre des pharmaciens :

Collège de la pharmacie d'officine et de la pharmacie hospitalière.

Au titre des auxiliaires médicaux :

Conseil national professionnel de l'ergothérapie.

Conseil national professionnel des infirmiers anesthésistes.

Collège de la masso-kinésithérapie.

Collège national de pédicurie-podologie.

Union des orthopédistes-orthésistes-podologues.

Conseil national professionnel des techniciens de laboratoire médical.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins,*
S. DECOOPMAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-840 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1911611P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 965 183 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 174 « Énergie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie ».

Ce décret de transfert est destiné à financer les contrôles de l'étiquetage des pneumatiques, prévus par le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage, en relation notamment avec l'efficacité du carburant. Ces contrôles, effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), permettront de mettre en œuvre l'engagement pour la croissance verte relatif à la valorisation de la remise en état des pneumatiques pour allonger leur durée de vie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-840 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1911611D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 965 183 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 965 183 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Ecologie, développement et mobilité durables		965 183	965 183
Energie, climat et après-mines	174	965 183	965 183
Totaux		965 183	965 183
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Economie		965 183	965 183
Développement des entreprises et régulations	134	965 183	965 183
Totaux		965 183	965 183
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-841 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1917260P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 2 293 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Economie ».

Ce transfert de crédits a pour but d'unifier la gestion des crédits des pôles de compétitivité en positionnant uniquement ces crédits sur le programme 134.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-841 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1917260D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 2 293 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 2 293 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		2 293 000	2 293 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	2 293 000	2 293 000
Totaux		2 293 000	2 293 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Economie		2 293 000	2 293 000
Développement des entreprises et régulations	134	2 293 000	2 293 000
Totaux		2 293 000	2 293 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-842 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1917712P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 2 645 000 € en autorisations d'engagement (AE) et 1 925 000 € en crédits de paiement (CP), du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l'Etat » et du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Economie ».

Le premier mouvement du programme 144 vers le programme 105, d'un montant de 595 000 € en AE et CP, est destiné au financement de la contribution du ministère des armées aux charges de services communs à l'étranger pour des dépenses de fonctionnement.

Le second mouvement du programme 144 vers le programme 134, d'un montant de 2 050 000 € en AE et 1 330 000 € en CP, est destiné au financement des pôles de compétitivité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-842 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1917712D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 2 645 000 € en autorisations d'engagement et de 1 925 000 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 2 645 000 € en autorisations d'engagement et de 1 925 000 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Défense		2 645 000	1 925 000
Environnement et prospective de la politique de défense	144	2 645 000	1 925 000
Totaux		2 645 000	1 925 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		595 000	595 000
Action de la France en Europe et dans le monde	105	595 000	595 000
Economie		2 050 000	1 330 000
Développement des entreprises et régulations	134	2 050 000	1 330 000
Totaux.....		2 645 000	1 925 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-843 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1917718P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 102 159 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), dont 102 159 € en titre 2 et de 2 équivalents temps plein travaillés (ETPT), du programme 305 « Stratégie économique et fiscale » de la mission « Economie » à destination du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

Ce mouvement résulte du rattachement de la gestion administrative et de la paye des agents du réseau de la direction générale du Trésor au service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers dans le cadre de la généralisation du système d'information RH SIRHIUS.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-843 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1917718D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 102 159 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 102 159 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le présent transfert s'accompagne du transfert des ETPT mentionnés au tableau 3 annexé au présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Économie		102 159	102 159
Stratégie économique et fiscale	305	102 159	102 159
<i>Dont titre 2</i>		102 159	102 159
Totaux		102 159	102 159
<i>Dont titre 2</i>		102 159	102 159

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		102 159	102 159
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	102 159	102 159
<i>Dont titre 2</i>		102 159	102 159
Totaux		102 159	102 159
<i>Dont titre 2</i>		102 159	102 159

TABLEAU 3

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	Numéro du programme	RÉVISION des ETPT
Action et comptes publics		2
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	2
Économie et finances		-2
Stratégie économique et fiscale	305	-2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-844 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1921379P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 4 800 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

Le mouvement de crédits est destiné au financement d'un besoin opérationnel prioritaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-844 du 19 août 2019 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1921379D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 4 800 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 4 800 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Défense		4 800 000	4 800 000
Environnement et prospective de la politique de défense	144	4 800 000	4 800 000
Totaux		4 800 000	4 800 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Direction de l'action du Gouvernement		4 800 000	4 800 000
Coordination du travail gouvernemental.....	129	4 800 000	4 800 000
Totaux		4 800 000	4 800 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2019-845 du 19 août 2019 portant virement de crédits

NOR : CPAB1921907P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 19 922 604 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 345 « Service public de l'énergie » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 174 « Energie, climat et après-mines » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Ce décret de virement vise à concourir au financement de la prime à la conversion, portée par le programme 174 « Energie, climat, après-mines » depuis le 1^{er} janvier 2019, et dont la prévision d'exécution annuelle excède désormais les crédits ouverts en loi de finances, en raison du succès du dispositif.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-845 du 19 août 2019 portant virement de crédits

NOR : CPAB1921907D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2019, des crédits d'un montant de 19 922 604 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2019, des crédits d'un montant de 19 922 604 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Écologie, développement et mobilité durables		19 922 604	19 922 604
Service public de l'énergie.....	345	19 922 604	19 922 604
Totaux		19 922 604	19 922 604
<i>Dont titre 2</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Écologie, développement et mobilité durables		19 922 604	19 922 604
Énergie, climat et après-mines	174	19 922 604	19 922 604
Totaux		19 922 604	19 922 604
<i>Dont titre 2</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1923234A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2019 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 1 263 014,08 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2019 des crédits pour un montant de 1 263 014,08 € en autorisations d'engagement et de 1 263 014,08 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la première sous-direction,
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		1 263 014,08	1 263 014,08
Navigation aérienne.....	612	280 895,65	280 895,65
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	52 311,47	52 311,47
Transports aériens, surveillance et certification	614	929 806,96	929 806,96
Totaux		1 263 014,08	1 263 014,08
<i>Dont titre 2</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1923235A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2019 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 5 469 027,95 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2019 des crédits pour un montant de 5 469 027,95 € en autorisations d'engagement et de 5 469 027,95 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la première sous-direction,
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Contrôle et exploitation aériens		5 469 027,95	5 469 027,95
Navigation aérienne.....	612	5 108 827,66	5 108 827,66
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	11 925,94	11 925,94
Transports aériens, surveillance et certification	614	348 274,35	348 274,35
Totaux		5 469 027,95	5 469 027,95
<i>Dont titre 2</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1923247A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2019 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 47 704 255,60 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2019 des crédits pour un montant de 47 704 255,60 € en autorisations d'engagement et de 47 704 255,60 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la première sous-direction,
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'État		58 396,62	58 396,62
Action de la France en Europe et dans le monde	105	50 933,81	50 933,81
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	7 462,81	7 462,81
Administration générale et territoriale de l'État		27 168,16	27 168,16
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	17,04	17,04
Administration territoriale	307	27 151,12	27 151,12
Culture		14 662,24	14 662,24
Patrimoines	175	190,00	190,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	14 472,24	14 472,24
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>8 802,24</i>	<i>8 802,24</i>
Défense		44 500 801,19	44 500 801,19
Équipement des forces	146	5 339 821,19	5 339 821,19
Préparation et emploi des forces.....	178	10 283 457,59	10 283 457,59
Soutien de la politique de la défense	212	28 877 522,41	28 877 522,41
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>28 732 195,98</i>	<i>28 732 195,98</i>
Direction de l'action du Gouvernement		12 080,00	12 080,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	1 400,00	1 400,00
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	10 680,00	10 680,00
Écologie, développement et mobilité durables		390 263,91	390 263,91
Infrastructures et services de transports	203	258 754,78	258 754,78
Affaires maritimes.....	205	88 007,13	88 007,13
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	43 502,00	43 502,00
Économie		48 204,87	48 204,87
Développement des entreprises et régulations	134	3 800,00	3 800,00
Statistiques et études économiques	220	44 404,87	44 404,87
Enseignement scolaire		92 783,34	92 783,34
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	23 625,00	23 625,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	69 158,34	69 158,34
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		340 520,95	340 520,95
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	155 509,42	155 509,42
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	20 246,00	20 246,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	164 765,53	164 765,53
Justice		83 537,00	83 537,00
Administration pénitentiaire.....	107	100,00	100,00
Justice judiciaire.....	166	12 737,00	12 737,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	55 900,00	55 900,00
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	14 800,00	14 800,00
Outre-mer		12 520,00	12 520,00
Emploi outre-mer	138	12 520,00	12 520,00
Recherche et enseignement supérieur		33 266,20	33 266,20
Vie étudiante.....	231	33 266,20	33 266,20
Sécurités		2 036 181,12	2 036 181,12
Gendarmerie nationale.....	152	505 364,57	505 364,57
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>37,43</i>	<i>37,43</i>
Police nationale	176	1 530 716,55	1 530 716,55
Sécurité et éducation routières.....	207	100,00	100,00
Solidarité, insertion et égalité des chances		53 790,00	53 790,00
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	53 790,00	53 790,00
Travail et emploi		80,00	80,00
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	80,00	80,00
Totaux		47 704 255,60	47 704 255,60
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>28 741 035,65</i>	<i>28 741 035,65</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1923249A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2019 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 7 859 692,69 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2019 des crédits pour un montant de 165 776 921,46 € en autorisations d'engagement et de 7 859 692,69 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la première sous-direction,
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action et transformation publiques		150 000,00	150 000,00
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat.....	352	150 000,00	150 000,00
Action extérieure de l'Etat		324 909,22	324 909,22
Action de la France en Europe et dans le monde	105	322 230,88	322 230,88
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	2 678,34	2 678,34
Culture		114 000,00	114 000,00
Patrimoines	175	114 000,00	114 000,00
Défense		1 009 659,50	1 009 659,50
Préparation et emploi des forces.....	178	9 659,50	9 659,50
Soutien de la politique de la défense	212	1 000 000,00	1 000 000,00
Direction de l'action du Gouvernement		58 150,00	58 150,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	58 150,00	58 150,00
Ecologie, développement et mobilité durables		162 549 696,30	5 232 128,99

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Paysages, eau et biodiversité.....	113	12 732,30	12 732,30
Infrastructures et services de transports	203	162 459 840,95	5 142 273,64
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	77 123,05	77 123,05
<i>Dont titre 2</i>		<i>77 123,05</i>	<i>77 123,05</i>
Enseignement scolaire		308 187,56	308 187,56
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	296,98	296,98
Vie de l'élève.....	230	307 890,58	307 890,58
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		110 511,42	110 511,42
Fonction publique.....	148	107 148,10	107 148,10
Facilitation et sécurisation des échanges	302	3 363,32	3 363,32
Justice		3 000,00	3 000,00
Justice judiciaire.....	166	3 000,00	3 000,00
Recherche et enseignement supérieur		1 105 511,46	505 850,00
Formations supérieures et recherche universitaire	150	605 661,46	6 000,00
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	499 850,00	499 850,00
Sécurités		43 296,00	43 296,00
Sécurité civile.....	161	43 296,00	43 296,00
Totaux		165 776 921,46	7 859 692,69
<i>Dont titre 2</i>		<i>77 123,05</i>	<i>77 123,05</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC1921573A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 modifié fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le II de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la rubrique « 8) Direction centrale de la police aux frontières », la ligne :

«

Sous-directeur des affaires internationales, transfrontières et de la sûreté

»

est remplacée par la ligne :

«

Sous-directeur des frontières

»

2° Dans la rubrique « 8) Direction centrale de la police aux frontières », la ligne :

«

Sous-directeur de l'immigration irrégulière et des services territoriaux

»

est remplacée par la ligne :

«

Sous-directeur de l'immigration et de l'éloignement

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 septembre 2019.

Art. 3. – Le préfet, directeur général de la police nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
E. MORVAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 10 mai 2019 relatif à l'attribution du grade de master aux officiers diplômés de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr

NOR : *ESRS1906258A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, D. 613-1, D. 613-5, D. 612-34, D. 612-35 et D. 612-36 ;
Vu le décret n° 2008-940 du 22 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;
Vu le décret n° 2014-823 du 18 juillet 2014 relatif à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
Vu l'arrêté du 27 février 2014 relatif à l'attribution du grade de master aux officiers diplômés de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 relatif à l'organisation de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'École spéciale militaire et de l'École militaire interarmes, et notamment son article 13 ;
Vu l'avis conforme du ministre de la défense en date du 7 mars 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le grade de master est conféré de plein droit au nom de l'Etat, par le directeur de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'ensemble des officiers titulaires du diplôme de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr pour les promotions qui ont obtenu ce diplôme à la fin des années universitaires 2019-2020 à 2023-2024.

Art. 2. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

B. PLATEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

NOR : AGRU1916559A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 modifié portant délégation de signature (bureau du cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine

NOR : COTB1910145D

Publics concernés : candidats à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Objet : épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe les épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine créé par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux, en application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mai 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret du 2 septembre 1991 susvisé comprend :

1° Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficient 1).

2° Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

Art. 2. – Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du présent décret. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du présent décret.

Art. 3. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Art. 4. – Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture par le président du centre de gestion organisateur. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et précise la période d'inscription, la date des épreuves, ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

Art. 5. – Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Le jury comprend au moins six membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et un désigné dans les conditions prévues au III de l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 susvisé ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Art. 6. – A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 7. – Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,*

SÉBASTIEN LECORNU

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

ANNEXES

ANNEXE I

DOCUMENT RETRAÇANT LES ACQUIS ET L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Identification du candidat

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI-NON

Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme	Spécialité éventuelle	Obtention (oui/non/ en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

*Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations
(2 pages maximum)*

--

*Description d'une réalisation professionnelle
(2 pages maximum)*

--

Fait le, le

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

ANNEXE II

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Année

ÉTAT AUTHENTIQUE DES SERVICES DU CANDIDAT			
Nature et date des décisions	Cadre d'emplois, grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions

Certification

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal

NOR : COTB1910161D

Publics concernés : candidats à l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire principal.

Objet : épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire principal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe les épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au nouveau grade de bibliothécaire principal créé par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux, en application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mai 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret du 2 septembre 1991 susvisé comprend :

1° Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal (coefficient 1).

2° Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

Art. 2. – Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du présent décret. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du présent décret.

Art. 3. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Art. 4. – Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture par le président du centre de gestion organisateur. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et précise la période d'inscription, la date des épreuves, ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

Art. 5. – Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Le jury comprend au moins six membres ainsi répartis :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques et un désigné dans les conditions prévues au III de l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 susvisé ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

L'arrêté nomme également, parmi les membres du jury, un président et, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant.

Art. 6. – A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 7. – Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,*

SÉBASTIEN LECORNU

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

ANNEXES

ANNEXE I

DOCUMENT RETRAÇANT LES ACQUIS ET L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT
À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL*Identification du candidat*

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI-NON

Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme	Spécialité éventuelle	Obtention (oui/non/en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

*Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations
(2 pages maximum)*

--

*Description d'une réalisation professionnelle
(2 pages maximum)*

--

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

ANNEXE II

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

Année

ÉTAT AUTHENTIQUE DES SERVICES DU CANDIDAT			
Nature et date des décisions	Cadre d'emplois, grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions

Certification

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 août 2019 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX1924216A

Le Premier ministre,

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique jeunesse et sports exercées par M. Daniel ZIELINSKI, appelé à d'autres fonctions, à compter du 19 août 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 août 2019 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX1924211A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Fabien MEURIS est nommé conseiller technique jeunesse et sports à compter du 29 juillet 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 19 août 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du cabinet du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEA1923059A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 19 août 2019, M. Thierry FLANDROIS, adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie, est nommé à compter de la passation de services en qualité de régisseur de recettes auprès de l'hôtel du ministre du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Thierry FLANDROIS est soumis à un cautionnement de quatre cent soixante euros (460 euros) et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de cent vingt euros (120 euros).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris

NOR : SSAS1921100A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de la culture en date du 25 juillet 2019, sont nommés au conseil d'administration de la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris à compter du 3 septembre 2019 :

M. Patrick FRYDMAN, président ;
Mme Isabelle de SILVA, vice-présidente.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France les fonctions de biologiste médical dans un domaine de spécialisation en application des dispositions de l'article L. 6213-2-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922571A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 30 juillet 2019, est autorisée à exercer en France les fonctions de biologiste médical en application des dispositions de l'article L. 6213-2-1 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme WONG Jennifer, née le 26 septembre 1985 à Paris 11^e (75).

Domaine de spécialisation : médecine moléculaire-génétique et pharmacologie.

Mentions : biochimie générale et biochimie spécialisée.

biologie et génétique moléculaires.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922579A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 30 juillet 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien, en application des dispositions de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. CHAABENE (Mohamed, Sarhan), né le 10 décembre 1985 à Sfax (Tunisie).
- Mme ESSOH (Nane, Marie, Florence), née le 19 décembre 1977 à Dabou (Côte d'Ivoire).
- Mme FATHALLAH (Ibtihej), épouse SASSI, née le 16 juillet 1986 à Sousse (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-2 du code de la santé publique

NOR : *SSAN1922608A*

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 30 juillet 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-2 du code de la santé publique les personnes dont les noms suivent :

Mme AL KHOIER (Rana), épouse ALDABBAGH, née le 25 juillet 1980 à Rachaya (Liban).

Mme ATALLAH (Laura), née le 26 avril 1969 à Damas (Syrie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922617A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 30 juillet 2019, est autorisée à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-1 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme STRACHINARIU (Camelia), épouse SANDULACHE, née le 21 mars 1981 à Tudora (Roumanie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN1922621A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 30 juillet 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme CHAOUCH (Wafa), épouse BOUATAY, née le 1^{er} janvier 1982 à Sidi Alouane (Tunisie).

Mme PEGO LIMA (Juliana), épouse TOURNEBIZE, née le 11 mai 1985 à Vila Velha (Brésil).

M. TSHIPATA (Emmanuel), né le 27 décembre 1971 à Ngandajika (Congo, la République démocratique du).

M. BOUATTOUR (Yassine, Abdellatif), né le 9 février 1987 à Sfax (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2019 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : SSAN1922642A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 30 juillet 2019, Mme DAROUICH (Sihem), née le 30 décembre 1975 à Menzel Bourguiba (Tunisie), est autorisée à exercer temporairement la médecine dans la spécialité « anatomie et cytologie pathologiques », en qualité de praticien contractuel, au sein du laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques du pôle hospitalo-universitaire biologie pathologie, dirigé par le Professeur Valérie COSTÈS, du Centre hospitalier universitaire de Montpellier, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire d'exercice, d'une durée de 2 ans, prendra effet à compter de la date fixée par la convention d'accueil mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « maladies infectieuses et tropicales » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922917A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « maladies infectieuses et tropicales » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

Mme PEREIRA ALFAIATE (Dulce Cristina), née le 2 novembre 1979 à Evora (Portugal).

M. STRAZZULLA (Alessio), né le 21 mai 1985 à Catane (Italie).

Mme BILANCINI (Silvia), née le 9 mai 1981 à Rome (Italie).

Mme BOGOSEL, épouse CORNEA (Georgeta Dumitruta), née le 28 octobre 1980 à Brad (Roumanie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « allergologie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922927A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « allergologie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme MONDINO (Michela), épouse GUGLIELMI, née le 28 avril 1975 à Mondovi (Italie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN1922929A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019 ; sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- Mme BRAHAM (Rim), épouse CHANTEREAU, née le 2 mai 1979 à M'Saken (Tunisie).
- Mme DAFEUR (Kathia), épouse MENDIL, née le 25 novembre 1981 à Tizi-Ouzou (Algérie).
- Mme LEITE NASCIMENTO (Camila), née le 18 mai 1982 à Sao Jose Do Rio Pardo (Brésil).
- Mme MANKAI (Amina), née le 30 août 1984 à Hammamet (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine du travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN1922938A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine du travail » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. BELBACHIR (Chakir), né le 7 février 1976 à Rabat (Maroc).

Mme TAMINE (Linda), épouse LAHCENE, née le 29 août 1959 à Azazga - Tizi-Ouzou (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922944A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine et santé au travail » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

M. MUNOZ LLAMAS (Francisco, José), né le 25 mai 1970 à Màlaga (Espagne).

M. NIETO COSIALLS (Javier), né le 15 mai 1969 à Barcelone (Espagne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « réanimation médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN1922948A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « réanimation médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. ABDELMALEK (Abdelkrim), né le 26 novembre 1979 à Oran (Algérie).

Mme MAY (Faten), née le 16 décembre 1984 à Jemmal (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN1922954A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

M. FREITA-RAMOS (Santiago), né le 14 avril 1975 à Vigo (Espagne).

Mme MARIA JOSE (Burgueño Campiñez), née le 27 novembre 1970 à Sabadell (Espagne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2019 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : SSAN1922962A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1^{er} août 2019, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine intensive réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

M. SALA SCARBAY (Christian Jésus), né le 25 juin 1976 à Caracas (Venezuela).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 août 2019 portant autorisation d'exercer en France la profession de médecin en application des dispositions de l'article L. 4111-3-1 du code de la santé publique

NOR : SSAH1923520A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 7 août 2019, est autorisé à exercer en France la profession de médecin, dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, en application des dispositions de l'article L. 4111-3-1 du code de la santé publique, M. Yannick Verlaan, né le 28 mars 1983 à Sainte-Agathe-des-Monts au Canada.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 19 août 2019 portant nomination du vice-président
de la commission d'examen des pratiques commerciales - M. TRICOT (Daniel)**

NOR : *ECOC1914650D*

Par décret en date du 19 août 2019, M. Daniel TRICOT, magistrat honoraire, est nommé vice-président de la commission d'examen des pratiques commerciales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 19 août 2019 portant nomination des représentants des régions au conseil d'administration de la société anonyme Bpifrance

NOR : ECOT1918281D

Par décret en date du 19 août 2019, sont nommés membres du conseil d'administration de la société anonyme Bpifrance en qualité de représentants des régions :

Mme Annabel André-Laurent, vice-présidente de la région Auvergne-Rhône-Alpes en remplacement de Mme Marie-Guite Dufay.

M. Harold Huwart, vice-président de la région Centre-Val de Loire en remplacement de M. Hervé Morin.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : *INTK1923296T*

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Franck CHESNEAU, pilote d'avion bombardier d'eau de la sécurité civile, d'un grand courage et d'un dévouement exemplaire, décédé le 2 août 2019, victime du devoir en intervention.

Fait le 20 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2019-C-24 du 28 juin 2019 modifiant la décision n° 2015-C-113 du 1^{er} décembre 2015 conjointe arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

NOR : ACP1918189S

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 et L. 322-1 à L. 322-10 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (ci-après « FGDR ») ;

Vu la décision n° 2015-C-113 du 1^{er} décembre 2015 conjointe arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du FGDR du 26 juin 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la décision n° 2015-C-113 susvisée sont supprimés.

Art. 2. – Après l'article 3 de la décision précitée, il est ajouté un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Le total de la contribution mentionnée à l'article 1^{er} et de la contribution mentionnée à l'article 3 ne peut pas être inférieur à 800 euros.

Le montant à répartir est égal à la somme des contributions à lever au titre des articles 1^{er} et 3 diminuée des contributions minimales dues par les adhérents dont l'assiette de contribution est nulle. »

Art. 3. – La présente décision est applicable au calcul des contributions dès 2019.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le président désigné
de l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution,*

D. BEAU

*Le président
de l'Autorité des marchés financiers,*
R. OPHÈLE

Informations parlementaires

SÉNAT

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS1924256X

N° 90 (2018-2019)-RU – Rapport du Gouvernement au Parlement sur les transferts financiers et les ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du département de Mayotte, *transmis à la commission des finances, à la commission des lois et à la délégation aux outre-mer.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : INTA1924130V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant au ministère de l'intérieur.

Cet emploi est affecté à la direction des systèmes d'information et de communication au secrétariat général, au sein de laquelle le titulaire de l'emploi exercera les fonctions de sous-directeur de l'administration générale et de l'achat.

Le sous-directeur a la responsabilité de la gestion des personnels et de la formation des agents de la direction. Il a en charge la gestion des moyens financiers de la direction des systèmes d'information et de communication.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la gestion de proximité du personnel et de la définition des besoins de formation du personnel de la DSIC (environ 700 ETP) ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget et des programmes d'emploi des crédits ;
- du contrôle de gestion pour l'ensemble de la direction ;
- du pilotage et de l'animation des structures SIC territoriales.

La sous-direction (une cinquantaine d'agents) se compose de deux bureaux et d'une mission, à la suite de la création du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère :

- le bureau du personnel et des compétences assure, d'une part, la gestion de proximité des agents de la DSIC (filière SIC et administrative, personnels contractuels) et, d'autre part, le suivi des effectifs et des compétences (plan de formation SIC, gestion des compétences rares, relation avec les écoles d'ingénieurs et les universités) ;
- le bureau du budget et de la programmation financière assure la programmation et l'exécution des moyens financiers mis à la disposition de la direction (environ 160 M€ d'AE et de CP répartis sur 11 programmes budgétaires) ;
- la mission pilotage et animation des SIC territoriaux assure la coordination de l'action de la DSIC vis-à-vis des DSIC des SGAMI, des SIDSIC et des services SIC situés outre-mer.

Le poste requiert d'importantes capacités managériales et de gestion des ressources humaines, et de fortes compétences d'analyse budgétaire. Le titulaire de l'emploi devra disposer d'une expérience administrative, en particulier dans le domaine budgétaire, confirmée. Le poste requiert une disponibilité importante, eu égard au caractère opérationnel des missions de la DSIC et à l'étendue des missions confiées à la SDAGA.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, du dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine et d'un état des services doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, place Beauvau, 75800 Paris).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement

NOR : ESR51919515V

Les fonctions de directeur de l'Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement (OREME) sont vacantes à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'Observatoire est une école interne de l'université de Montpellier au sens du 2^o de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Il est également un observatoire des sciences de l'univers régi par les dispositions de l'article L. 713-9 et D. 713-9 et suivants du même code.

Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans, immédiatement renouvelable une fois, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'observatoire dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'Observatoire, sans condition de nationalité.

L'Observatoire est attentif à développer sa capacité à mobiliser des moyens d'observation pérennes, des compétences scientifiques reconnues et des moyens techniques et analytiques de haut niveau au bénéfice des aspects très divers de l'environnement physique, chimique et biologique bien au-delà du bassin méditerranéen. Il tisse des liens entre les communautés scientifiques (écologie, biodiversité, sciences de l'univers) afin qu'elles travaillent ensemble sur les signaux obtenus par des systèmes d'observation durables très différents mais complémentaires.

L'un des principaux challenges de l'OREME réside donc dans sa capacité à récolter, intégrer et partager les données hétérogènes associées à ces disciplines avec l'ambition de mettre en évidence des corrélations qui ne pouvaient l'être au préalable. Enjeu majeur de cette mise en relation des données : la découverte de signaux permettant de juger de l'effet du changement global et/ou anthropique et d'en comprendre les mécanismes (aléa, vulnérabilité) dans ses effets environnementaux.

La très forte coloration « environnement » de l'OREME en est une caractéristique. Elle se traduit par une importante participation des communautés « écologie » et « biodiversité » aux missions de l'Observatoire.

L'OREME se focalise principalement sur les risques naturels et l'impact des changements globaux et anthropique, à travers des missions diversifiées : soutenir l'activité ou le développement d'observations systématiques ; élaborer des bases de données environnementales ; encourager la mutualisation des moyens analytiques et des savoir-faire ; constituer le relais local des réseaux nationaux et internationaux d'observations ; jouer pleinement son rôle de partenaire des formations.

L'OREME héberge huit unités mixtes de recherche : GéoSciences Montpellier (UMR 5243), l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier (UMR 5554), le Laboratoire Univers et Particules de Montpellier (UMR 5299), le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (UMR 5175), HydroSciences Montpellier (UMR 5569), Biodiversité Marine, Conservation et Exploitation (UMR 9190), Territoire, Environnement, Télédétection, Information Spatiale (UMR 9000), Gestion de l'Eau, Acteurs, Usagers (UMR G-EAU) qui regroupent environ 1200 agents. Il abrite l'unité mixte de service OREME avec les personnels et les crédits nécessaires à la réalisation des missions de l'OSU. Le directeur est ainsi également directeur de l'unité mixte de service.

L'OREME est géré par une équipe de 15 personnels administratifs et dispose d'un budget de près de 600 000 €. Il est également en charge de 24 services d'observation ce qui correspond à plus de 50 tâches d'observation.

Il est en interaction étroite avec l'université de Montpellier, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut de la recherche pour le développement (IRD) et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

Le directeur est notamment chargé de représenter l'OREME auprès des autorités de tutelle et des tiers ; de préparer le budget, assurer son suivi et son exécution ; organiser et diriger les services de l'Observatoire ; préparer et assurer l'exécution des décisions du conseil.

Le candidat devra démontrer ses connaissances dans les différents champs de compétences de l'OSU. La connaissance des missions principales de ce type de structure est particulièrement recherchée, en particulier dans ses dimensions : d'appui tant aux services nationaux d'observations qu'aux services d'observations traduisant un besoin de structuration plus local ; de mise en synergie et d'optimisation des compétences et moyens techniques et

analytiques de l'Observatoire, de renforcement et de développement d'approches transversales et interdisciplinaires en s'appuyant sur la pluridisciplinarité de l'OSU.

Le projet de direction proposé par le candidat devra veiller à garantir l'équilibre entre les thématiques fondatrices de la structure (sciences de l'univers et de l'environnement).

L'ensemble des informations relatives au processus de candidatures est disponible sur le site internet de l'OREME, à l'adresse suivante : <https://oreme.org/>.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne (*curriculum vitae*, lettre de motivation incluant les grandes lignes d'un projet de direction), sur le site internet de l'OSU OREME, du 21 octobre au 4 novembre 2019.

Pour tout complément d'information relatif au présent processus, les candidats peuvent contacter la directrice administrative de la composante : Mme Alexia VAILLE, 04-67-14-40-85, alexia.vaille@umontpellier.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

NOR : TREL1924024V

Cet avis annule et remplace les avis ayant même objet publiés au *Journal officiel* de la République française du 21 janvier 2012 (NOR : DEVL1131786V), du 8 novembre 2015 (NOR : DEVL1525745V), du 11 février 2017 (NOR : DEVL1703763V) et du 14 avril 2018 (NOR : TREL1809689V).

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement et après proposition du laboratoire national de référence pour la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques et approbation de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur de l'eau et de la biodiversité fixe les limites de quantification des couples « paramètre-matrice » suivants :

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1082	Benzo(a)anthracène		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1083	Chlorpyriphos-éthyl		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1084	Cyanures libres		Eau douce	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1092	Prosulfocarbe		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1101	Alachlore		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1103	Aldrine		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1104	Amétryne		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1105	Aminotriazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1107	Atrazine		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1108	Atrazine déséthyl		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1109	Atrazine déisopropyl		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1113	Bentazone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1114	Benzène		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1115	Benzo[a]pyrène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1116	Benzo(b)fluoranthène		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1117	Benzo[k]fluoranthène		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1118	Benzo[ghi]perylène		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
1119	Bifénox		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1122	Bromoforme		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1125	Bromoxynil		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1129	Carbendazime		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1133	Chloridazone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1135	Chloroforme		Eau douce	0,8 µg/l	Date de publication de cet avis
1136	Chlortoluron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1139	Cymoxanil		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1140	Cyperméthrine		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1141	2,4-D		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1144	DDD 44'		Eau douce	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1146	DDE 44'		Eau douce	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1147	DDT 24'		Eau douce	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1148	DDT 44'		Eau douce	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1149	Deltaméthrine		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1149	Deltaméthrine		Eau douce	0,001 µg/l	31 décembre 2021
1150	Déméton-O		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1157	Diazinon		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1158	Dibromochloromethane		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1161	1,2-dichloroéthane		Eau douce	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1167	Dichloromonobromométhane		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1168	Dichlorométhane		Eau douce	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1169	Dichlorprop		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1170	Dichlorvos		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1173	Dieldrine		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1175	Diméthoate		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1176	Dinoterbe		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1177	Diuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1178	Endosulfan (alpha)		Eau douce	0,0025 µg/l	Date de publication de cet avis
1179	Endosulfan (beta)		Eau douce	0,0025 µg/l	Date de publication de cet avis
1181	Endrine		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1184	Ethofumésate		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1185	Fénarimol		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1197	Heptachlore		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1199	Hexachlorobenzène		Eau douce	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1200	Hexachlorocyclohexane alpha		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1201	Hexachlorocyclohexane bêta		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1202	Hexachlorocyclohexane delta		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1203	Hexachlorocyclohexane gamma		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1204	Indéno[1,2,3-cd]pyrène		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
1206	Iprodione		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1207	Isodrine		Eau douce	0,002 µg/l	Date de publication de cet avis
1208	Isoproturon		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1209	Linuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1210	Malathion		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1212	2,4-MCPA		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1215	Métamitron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1221	Métolachlore		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1225	Métribuzine		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1228	Monuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1230	Ométhoate		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1230	Ométhoate		Eau douce	0,0005 µg/l	31 décembre 2021
1234	Pendiméthaline		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1235	Pentachlorophénol		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1253	Prochloraz		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1257	Propiconazole		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1261	Pyrimiphos-méthyl		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1263	Simazine		Eau douce	0,01 µg/l	31-déc-18
1268	Terbuthylazine		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1269	Terbutryne		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1271	1,1,2,2-tétrachloroéthane		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1272	Tétrachloréthène		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1276	Tétrachlorure de carbone		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1278	Toluène		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1280	Triadiménol		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1283	1,2,4-trichlorobenzène		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1284	1,1,1-trichloroéthane		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1285	1,1,2-trichloroéthane		Eau douce	0,25 µg/l	Date de publication de cet avis
1286	Trichloroéthylène		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1288	Triclopyr		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1289	Trifluraline		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1305	Matières en suspension	Norme NF EN 872 (ou NF T90-105-2 en cas de colmatage)	Eau douce	2 mg/l	Date de publication de cet avis
1313	Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	Norme NF EN 1899-1 (ou -2 pour teneurs basses)	Eau douce	0,5 mg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1314	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Norme NF T90-101	Eau douce	30 mg/l	Date de publication de cet avis
1319	Azote Kjeldahl	Norme NF EN 25663	Eau douce	0,5 mg/l	Date de publication de cet avis
1327	Hydrogénocarbonates		Eau douce	15 mg(HCO3)/l	Date de publication de cet avis
1328	Carbonates		Eau douce	15 mg/l	Date de publication de cet avis
1335	Ammonium		Eau douce	0,01 mg(NH4)/l	Date de publication de cet avis
1337	Chlorures		Eau douce	1 mg/l	Date de publication de cet avis
1338	Sulfates		Eau douce	1 mg (SO4) /l	Date de publication de cet avis
1339	Nitrites		Eau douce	0,01 mg(NO2) /l	Date de publication de cet avis
1340	Nitrates		Eau douce	0,5 mg(NO3)/l	Date de publication de cet avis
1342	Silicates		Eau douce	0,05 mg(SiO2)/l	Date de publication de cet avis
1350	Phosphore total		Eau douce	0,01 mg/l	Date de publication de cet avis
1359	Cyprodinil		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1361	Uranium		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1362	Bore		Eau douce	20 µg/l	Date de publication de cet avis
1364	Lithium		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1367	Potassium		Eau douce	1 mg/l	Date de publication de cet avis
1368	Argent		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1369	Arsenic		Eau douce	0,25 µg/l	Date de publication de cet avis
1370	Aluminium		Eau douce	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1372	Magnésium		Eau douce	1 mg/l	Date de publication de cet avis
1373	Titane		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1374	Calcium		Eau douce	1 mg/l	Date de publication de cet avis
1375	Sodium		Eau douce	1 mg/l	Date de publication de cet avis
1376	Antimoine		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1377	Béryllium		Eau douce	0,04 µg/l	Date de publication de cet avis
1379	Cobalt		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1380	Etain		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1382	Plomb		Eau douce	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
1383	Zinc		Eau douce	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1384	Vanadium		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1385	Sélénium		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1386	Nickel		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Eau douce	0,015 µg/l	Date de publication de cet avis
1388	Cadmium		Eau douce	0,025 µg/l	Date de publication de cet avis
1389	Chrome		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1390	Cyanures totaux		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1392	Cuivre		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1393	Fer		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1394	Manganèse		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1395	Molybdène		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1396	Baryum		Eau douce	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1403	Diméthomorphe		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1406	Lénacile		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1414	Propyzamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1432	Pyriméthanol		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1433	Orthophosphates (PO4)		Eau douce	0,02 mg(PO4)/l	Date de publication de cet avis
1436	Phéopigments		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1439	Chlorophylle a		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1453	Acénaphène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1456	Dichloroéthylène-1,2 cis		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1458	Anthracène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1462	n-Butyl Phtalate		Eau douce	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
1464	Chlorfenvinphos		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1465	Acide monochloroacétique		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1474	Chlorprophame		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1476	Chrysène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1480	Dicamba		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1487	1,3-dichloropropène		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1489	Phtalate de diméthyle		Eau douce	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
1494	Epichlorohydrine		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1498	Dibromoéthane-1,2		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1506	Glyphosate		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1510	Mercaptodiméthur		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1512	Méthyl tert-butyl Ether		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1515	Métobromuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1517	Naphtalène		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1519	Napropamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1524	Phénanthrène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1527	Diéthyl phtalate		Eau douce	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
1528	Pirimicarbe		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1530	Bromure de méthyle		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1537	Pyrene		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1540	Chlorpyriphos-méthyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1577	Dinitrotoluène-2,6		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1578	Dinitrotoluène-2,4		Eau douce	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1584	Biphényle		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1586	3,4-dichloroaniline		Eau douce	0,015 µg/l	Date de publication de cet avis
1618	Méthyl-2-Naphtalène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1621	Dibenzo(a,h)anthracène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1623	Fluorène		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1629	1,3,5-trichlorobenzène		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1630	1,2,3-trichlorobenzène		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1638	Méthylphénol-4		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1640	Méthylphénol-2		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1650	4-chlorophénol		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1652	Hexachlorobuta-1,3-diène		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1662	Sulcotrione		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1666	Oxadixyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1667	Oxadiazon		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1670	Métazachlore		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1673	Hexazinone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1675	Flurochloridone		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1678	Dimethenamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1680	Cyproconazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1686	Bromacil		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1688	Aclonifène		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1694	Tébuconazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1699	Diquat		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1700	Fenpropidine		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1704	Imazalil		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1708	Piclorame		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1709	Piperonyl butoxyde		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1713	Thiabendazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1738	Dibromoacétonitrile		Eau douce	10 µg/l	Date de publication de cet avis
1744	Epoxiconazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1748	Heptachlore époxyde exo cis		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1749	Heptachlore époxyde endo trans		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1752	Chlorates		Eau douce	50 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1753	Chloroéthylène		Eau douce	0,25 µg/l	Date de publication de cet avis
1763	Ethidimuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1765	Fluroxypyr		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1292	Xylène-ortho		Eau douce	0,3 µg/l	Date de publication de cet avis
2925	Somme du xylène-méta et du xylène-parai		Eau douce	0,3 µg/l	Date de publication de cet avis
1796	Métaldéhyde		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1797	Metsulfuron méthyle		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1814	Diflufenicanil		Eau douce	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1816	Fosetyl		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1816	Fosetyl		Eau douce	0,03 µg/l	31 décembre 2021
1830	Atrazine désisopropyl déséthyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1832	2-hydroxy atrazine		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1841	Carbone organique	Norme NF EN 1484	Eau douce	300 µg/l	Date de publication de cet avis
1847	Phosphate de tributyle		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1866	Chlordecone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1877	Imidaclopride		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1879	Metconazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1882	Nicosulfuron		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1888	Pentachlorobenzène		Eau douce	0,002 µg /l	Date de publication de cet avis
1892	Rimsulfuron		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1903	Acétochlore		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1905	Difénoconazole		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1907	AMPA		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1913	Thifensulfuron méthyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1924	Butyl benzyl phtalate		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1929	1-(3,4-dichlorophenyl)-3-methyl-uree		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1935	Cybutryne		Eau douce	0,0025 µg/l	Date de publication de cet avis
1940	Thiafluamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1945	Isoxaflutole		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1951	Azoxystrobine		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1954	Terbuthylazine hydroxy		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1955	Alcanes en C10-13, chloro-	Norme NF EN ISO 12010	Eau douce	0,15 µg /l	Date de publication de cet avis
1958	4-nonylphenols ramifiés		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1959	4-tert-Octylphenol		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1965	asulame		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1969	mepiquat		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2008	Flurtamone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2009	Fipronil		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2011	2,6-Dichlorobenzamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2013	Anthraquinone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2017	Clomazone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2023	Flumioxazine		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2028	Quinoxifen		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2045	Terbuthylazine déséthyl		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
2051	Terbumeton déséthyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2076	Mésotrione		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2085	Sulfosulfuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2087	Quinmerac		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2096	Trinexapac-ethyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2534	Prosulfuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2546	Dimétachlore		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2555	Thallium		Eau douce	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
2563	Iodosulfuron-méthyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzo-p-dioxine		Eau douce	0,000 003 µg/l	Date de publication de cet avis
2575	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine		Eau douce	0,000 000 5 µg/l	Date de publication de cet avis
2578	Mesosulfuron methyle		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2596	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane		Eau douce	0,000 000 5 µg/l	Date de publication de cet avis
2597	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane		Eau douce	0,000 000 5 µg/l	Date de publication de cet avis
2610	4-tert-butylphénol		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
2614	Nitrobenzène		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
2629	Ethynyl estradiol		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2744	Fosthiazate		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2766	Bisphenol A		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2773	Diméthylamine		Eau douce	40 µg/l	Date de publication de cet avis
2773	Diméthylamine		Eau douce	10 µg/l	31 décembre 2021
2806	Foramsulfuron		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2810	Florasulam		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2847	Didemethylisoproturon		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2879	Tributylétain cation		Eau douce	0,000 2 µg/l	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2915	Penta BDE 100		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2916	Penta BDE 99		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Eau douce	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2929	Dichlormide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2978	Clethodim		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
2986	Imazamox		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
5248	Octachlorodibenzofuranne		Eau douce	0,000 003 µg/l	Date de publication de cet avis
5296	Carbamazepine		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
5299	N-Butylbenzenesulfonamide		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
5325	Diisobutyl phthalate		Eau douce	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
5347	Acide perfluoro-octanoïque		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5347	Acide perfluoro-octanoïque		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5347	Acide perfluoro-octanoïque		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
5349	Diclofenac		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5350	Ibuprofen		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5353	Ketoprofene		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5354	Paracetamol		Eau douce	0,025 µg/l	Date de publication de cet avis
5356	Sulfamethoxazole		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
5369	Acide fenofibrique		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
5372	Diazepam		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
5374	Lorazepam		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
5375	Oxazepam		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
5396	Estrone		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5400	Norethindrone		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5424	Sotalol		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
5430	Triclosan		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
5526	Boscalid		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
5554	Chlormequat		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
5597	Daminozide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
5645	Hydrazide maleique		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
5645	Hydrazide maleique		Eau douce	0,03 µg/l	31 décembre 2021
5977	Acide perfluoro-n-heptanoïque		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
5977	Acide perfluoro-n-heptanoïque		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
5978	Acide perfluoro-n-hexanoïque		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
5978	Acide perfluoro-n-hexanoïque		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
6219	Perchlorate		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
6219	Perchlorate		Eau douce	0,3 µg/l	31 décembre 2021
6260	Fipronil sulfone		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6366	NP10E		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6390	Thiamethoxam		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6393	Fonicamid		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6396	Indice ST DCO	Norme ISO 15705	Eau douce	10 mg/l	Date de publication de cet avis
6505	Bromure		Eau douce	50 µg/l	Date de publication de cet avis
6509	Acide perfluoro-decanoïque		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6509	Acide perfluoro-decanoïque		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
6519	Cafeine		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6520	Cotinine		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6522	Erythromycine		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6525	Sulfamethazine		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6533	Ofloxacin		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6540	Ciprofloxacine		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6550	Acide perfluorodécane sulfonique		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6550	Acide perfluorodécane sulfonique		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
6561	Acide sulfonique de perfluorooctane		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6561	Acide sulfonique de perfluorooctane		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
6577	Chlordecone-5b-hydro		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6616	Di(2-ethylhexyl)phtalate		Eau douce	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
6618	Galaxolide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6644	Ethylparaben		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6651	alpha-Hexabromocyclododecane		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6652	beta-Hexabromocyclododecane		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6653	gamma-Hexabromocyclododecane		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6660	Tolyltriazole		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6693	Propylparaben		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6695	Methylparaben		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6720	Tramadol		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6725	Carbamazepine epoxide		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6731	Metronidazole		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6733	Cyclophosphamide		Eau douce	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
6733	Cyclophosphamide		Eau douce	0,001 µg/l	31 décembre 2021

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
6735	Acide acetylsalicylique		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6751	1,7-Dimethylxanthine		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6755	Metformine		Eau douce	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6800	Alachlor ESA		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6824	N,N-Dimethyl-N'-p-tolylsulphamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6830	Perfluorohexanesulfonic acid		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6830	Perfluorohexanesulfonic acid		Eau douce	0,002 µg/l	31 décembre 2021
6842	Carboxyibuprofen		Eau douce	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6853	Metolachlor OXA		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6854	Metolachlor ESA		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6855	Alachlor OXA		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6856	Acetochlor ESA		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6862	Acetochlor OXA		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
6870	Acide niflumique		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6989	Triclocarban		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
7007	Indice hydrocarbure	Norme NF EN ISO 9377-2	Eau douce	100 µg/l	Date de publication de cet avis
7011	1-Hydroxy Ibuprofen		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
7012	2-Hydroxy Ibuprofen		Eau douce	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
7073	Fluorure anion		Eau douce	0,1 mg/l	Date de publication de cet avis
7136	Acetazolamide		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
7140	Midazolam		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
7141	1,3,5-Benzenetriol		Eau douce	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
7494	Dioctylétain cation		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
7522	Beflubutamide		Eau douce	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
7543	Benzotriazole		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
7594	Bisphenol S		Eau douce	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1083	Chlorpyriphos-éthyl		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1101	Alachlore		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1103	Aldrine		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1105	Aminotriazole		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1106	AOX	Norme NF EN ISO 9562	Eau résiduaire	10 µg/l	Date de publication de cet avis
1107	Atrazine		Eau résiduaire	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1113	Bentazone		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1114	Benzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1115	Benzo[a]pyrène		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1116	Benzo(b)fluoranthène		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1117	Benzo[k]fluoranthène		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1118	Benzo[ghi]perylène		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1119	Bifénox		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1757	trans-Chlordane		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
7010	cis-Chlordane		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1135	Chloroforme		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1136	Chlortoluron		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1140	Cyperméthrine		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1141	2,4-D		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1143	DDD 24		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1144	DDD 44'		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1145	DDE 24'		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1146	DDE 44'		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1147	DDT 24'		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1148	DDT 44'		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1160	Dichloroéthane-1,1		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1161	1,2-dichloroéthane		Eau résiduaire	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1162	Dichloroéthène-1,1		Eau résiduaire	2,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1456	Dichloroéthylène-1,2 cis(i)		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1727	Dichloroéthylène-1,2 trans		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1164	1,3-dichlorobenzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1165	1,2-dichlorobenzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1166	1,4-dichlorobenzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1168	Dichlorométhane		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1170	Dichlorvos		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1172	Dicofol		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1173	Dieldrine		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1177	Diuron		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1178	Endosulfan (alpha)i		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1179	Endosulfan (beta)i		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1181	Endrine		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1197	Heptachlore		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1199	Hexachlorobenzène		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1200	Hexachlorocyclohexane alpha		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1201	Hexachlorocyclohexane bêta		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1202	Hexachlorocyclohexane delta		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1203	Hexachlorocyclohexane gamma		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1204	Indéno[1,2,3-cd]pyrène		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1206	Iprodione		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1207	Isodrine		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1208	Isoproturon		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1209	Linuron		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1212	2,4-MCPA		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1234	Pendiméthaline		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1235	Pentachlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1239	PCB 28		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1241	PCB 52 (2,2',5,5'-tetrachloro-1,1'-Biphenyl)		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1242	PCB 101 (2,4,5,2',5'-PCB)		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1243	PCB 118 (2',3,4,4',5'-PCB)		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1244	PCB 138 (2,2',3,4,4',5'-hexachlorobiphenyl)		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1245	PCB 153 (2,2',4,4',5,5'-hexachloro-1,1'-Biphenyl)		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1246	PCB 180 (2,2',3,4,4',5,5'-heptachlorobiphenyl)		Eau résiduaire	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1263	Simazine		Eau résiduaire	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1269	Terbutryne		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1271	1,1,2,2-tétrachloroéthane		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1272	Tétrachloréthène		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1276	Tétrachlorure de carbone		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1278	Toluène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1279	Toxaphène		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1283	1,2,4-trichlorobenzène		Eau résiduaire	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
1284	1,1,1-trichloroéthane		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1285	1,1,2-trichloroéthane		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1286	Trichloroéthylène		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1289	Trifluraline		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1305	Matières en suspension	Norme NF EN 872 (ou NF T90-105-2 en cas de colmatage)	Eau résiduaire	2 mg/l	Date de publication de cet avis
1309	Couleur	Norme NF EN ISO 7887	Eau résiduaire	5 mg Pt/l	Date de publication de cet avis
1313	Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	Norme NF EN 1899-1 (ou -2 pour teneurs basses)	Eau résiduaire	3 mg/l	Date de publication de cet avis
1314	Demande chimique en oxygène (DCO)	Norme NF T90-101	Eau résiduaire	30 mg/l	Date de publication de cet avis
1319	Azote Kjeldahl	Norme NF EN 25663	Eau résiduaire	0,5 mg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1323	Sels dissous		Eau résiduaire	10 µS/cm	Date de publication de cet avis
1335	Ammonium		Eau résiduaire	0,5 mg/l	Date de publication de cet avis
1337	Chlorures		Eau résiduaire	5 mg/l	Date de publication de cet avis
1338	Sulfates		Eau résiduaire	10 mg (SO4) /l	Date de publication de cet avis
1339	Nitrites		Eau résiduaire	0,05 mg/l	Date de publication de cet avis
1340	Nitrates		Eau résiduaire	1 mg/l	Date de publication de cet avis
1350	Phosphore total		Eau résiduaire	0,05 mg/l	Date de publication de cet avis
1359	Cyprodinil		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1369	Arsenic		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1370	Aluminium		Eau résiduaire	20 µg/l	Date de publication de cet avis
1371	Chrome VI		Eau résiduaire	10 µg/l	Date de publication de cet avis
1373	Titane		Eau résiduaire	10 µg/l	Date de publication de cet avis
1376	Antimoine		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1379	Cobalt		Eau résiduaire	3 µg/l	Date de publication de cet avis
1380	Etain		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1382	Plomb		Eau résiduaire	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1383	Zinc		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1386	Nickel		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Eau résiduaire	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
1388	Cadmium		Eau résiduaire	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1388	Cadmium		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1389	Chrome		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1390	Cyanures totaux		Eau résiduaire	50 µg/l	Date de publication de cet avis
1392	Cuivre		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1393	Fer		Eau résiduaire	25 µg/l	Date de publication de cet avis
1394	Manganèse		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1433	Orthophosphates (PO4)		Eau résiduaire	0,2 mg/l	Date de publication de cet avis
1440	Indice phénol	Normes XP T90 109 ou NF EN ISO 14402 (ou NF 90204 pour les industries pétrolières)	Eau résiduaire	25 µg/l	Date de publication de cet avis
1453	Acénaphène		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1458	Anthracène		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1464	Chlorfenvinphos		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1465	Acide monochloroacétique		Eau résiduaire	25 µg/l	Date de publication de cet avis
1467	Chlorobenzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1468	1-chloro-3-nitrobenzène		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1469	1-chloro-2-nitrobenzène		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1470	1-chloro-4-nitrobenzène		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1471	2-chlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1474	Chlorprophame		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1486	2,4-dichlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1494	Epichlorohydrine		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1497	Éthylbenzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1506	Glyphosate		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1517	Naphtalène		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1548	2,4,5-trichlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1549	2,4,6-trichlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1584	Biphényle		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1586	3,4-dichloroaniline		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1591	4-chloroaniline		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1592	3-chloroaniline		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1593	2-chloroaniline		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1594	4-chloro-2-nitroaniline		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1600	Chlorotoluène-4		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1601	Chlorotoluène-3		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1602	Chlorotoluène-2		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1629	1,3,5-trichlorobenzène		Eau résiduaire	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
1630	1,2,3-trichlorobenzène		Eau résiduaire	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
1631	1,2,4,5-tétrachlorobenzène		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1633	Isopropylbenzène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1636	Chloro-4 Méthylphénol-3		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1650	4-chlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1651	3-chlorophénol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1652	Hexachlorobuta-1,3-diène		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1656	Hexachloroéthane		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1667	Oxadiazon		Eau résiduaire	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1670	Métazachlore		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1688	Acclonifène		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1694	Tébuconazole		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1713	Thiabendazole		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1748	Heptachlore époxyde exo cis		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1753	Chloroéthylène		Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1292	Xylène-orthoï		Eau résiduaire	2 µg/l	Date de publication de cet avis
2925	Somme du xylène-méta et du xylène-parai		Eau résiduaire	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1796	Métaldéhyde		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1814	Diflufenicanil		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1815	Décabromodiphényl oxyde		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1841	Carbone organique	Norme NF EN 1484	Eau résiduaire	300 µg/l	Date de publication de cet avis
1847	Phosphate de tributyle		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1866	Chlordécone		Eau résiduaire	0,15 µg/l	Date de publication de cet avis
1877	Imidaclopride		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1882	Nicosulfuron		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1888	Pentachlorobenzène		Eau résiduaire	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1907	AMPA		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1922	Hexabromobiphenyl		Eau résiduaire	0,02µg/l	Date de publication de cet avis
1935	Cybutryne		Eau résiduaire	0,025 µg/l	Date de publication de cet avis
1951	Azoxystrobine		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1955	Alcanes en C10-13, chloro-	Norme NF EN ISO 12010	Eau résiduaire	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1958	4-nonylphenols ramifiés		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1959	4-tert-Octylphenol		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
2028	Quinoxyfen		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
2052	Methanol		Eau résiduaire	10 mg/l	Date de publication de cet avis
2065	3-chloropropène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
2542	Monobutylétain cation		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2605	Aniline		Eau résiduaire	50 µg/l	Date de publication de cet avis
2611	2-chlorobuta-1,3-diène		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
2612	Hexachlorocyclopentadiène		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
2613	2-nitrotoluène		Eau résiduaire	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
2614	Nitrobenzène		Eau résiduaire	0,2 µg/l	Date de publication de cet avis
2879	Tributylétain cation		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2910	Hepta BDE 183		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2910	Hepta BDE 183		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2915	Penta BDE 100		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2915	Penta BDE 100		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2916	Penta BDE 99		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2916	Penta BDE 99		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
5438	Mirex		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
5526	Boscalid		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6323	Hydrazine		Eau résiduaire	100 µg/l	Date de publication de cet avis
6366	NP10E		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6369	NP20E		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6370	OP10E		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6371	OP20E		Eau résiduaire	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
6372	Triphenyletain cation		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
6396	Indice ST DCO	Norme ISO 15705	Eau résiduaire	10 mg/l	Date de publication de cet avis
6561	Acide sulfonique de perfluorooctane		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6598	Nonylphénols mélange (linéaire ou ramifiés)		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
6600	p-octylphénol mélange		Eau résiduaire	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
6616	Di(2-ethylhexyl)phtalate		Eau résiduaire	1 µg/l	Date de publication de cet avis
7006	Indice hydrocarbure volatil	Norme XP T90-124	Eau résiduaire	0,03 mg/l	Date de publication de cet avis
7007	Indice hydrocarbure	Norme NF EN ISO 9377-2	Eau résiduaire	100 µg/l	Date de publication de cet avis
7073	Fluorure anion		Eau résiduaire	170 µg/l	Date de publication de cet avis
7074	Dibutyletain cation		Eau résiduaire	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
7128	Hexabromocyclododecane		Eau résiduaire	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1083	Chlorpyriphos-éthyl		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1101	Alachlore		Eau saline	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1103	Aldrine		Eau saline	0,000 4 µg/l	Date de publication de cet avis
1107	Atrazine		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1114	Benzène		Eau saline	1 µg/l	Date de publication de cet avis
1115	Benzo[a]pyrène		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1116	Benzo(b)fluoranthène		Eau saline	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1117	Benzo[k]fluoranthène		Eau saline	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1118	Benzo[ghi]perylène		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
1119	Bifénox		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1135	Chloroforme		Eau saline	0,8 µg/l	Date de publication de cet avis
1140	Cyperméthrine		Eau saline	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1144	DDD 44'		Eau saline	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1146	DDE 44'		Eau saline	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1147	DDT 24'		Eau saline	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1148	DDT 44'		Eau saline	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1161	1,2-dichloroéthane		Eau saline	2 µg/l	Date de publication de cet avis
1168	Dichlorométhane		Eau saline	5 µg/l	Date de publication de cet avis
1170	Dichlorvos		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1170	Dichlorvos		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1173	Dieldrine		Eau saline	0,000 4 µg/l	Date de publication de cet avis
1177	Diuron		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1178	Endosulfan (alpha)		Eau saline	0,000 1 µg/l	Date de publication de cet avis
1179	Endosulfan (beta)		Eau saline	0,000 1 µg/l	Date de publication de cet avis
1181	Endrine		Eau saline	0,000 4 µg/l	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1197	Heptachlore		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1199	Hexachlorobenzène		Eau saline	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
1200	Hexachlorocyclohexane alpha		Eau saline	0,000 2 µg/l	Date de publication de cet avis
1201	Hexachlorocyclohexane bêta		Eau saline	0,000 2 µg/l	Date de publication de cet avis
1202	Hexachlorocyclohexane delta		Eau saline	0,000 2 µg/l	Date de publication de cet avis
1203	Hexachlorocyclohexane gamma		Eau saline	0,000 2 µg/l	Date de publication de cet avis
1207	Isodrine		Eau saline	0,000 4 µg/l	Date de publication de cet avis
1208	Isoproturon		Eau saline	0,02 µg/l	Date de publication de cet avis
1235	Pentachlorophénol		Eau saline	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1263	Simazine		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1269	Terbutryne		Eau saline	0,005 µg/l	Date de publication de cet avis
1272	Tétrachloréthène		Eau saline	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1276	Tétrachlorure de carbone		Eau saline	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1283	1,2,4-trichlorobenzène		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1286	Trichloroéthylène		Eau saline	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1289	Trifluraline		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1335	Ammonium		Eau saline	0,05 µmol/l	Date de publication de cet avis
1339	Nitrites		Eau saline	0,03 µmol/l	Date de publication de cet avis
1340	Nitrates		Eau saline	0,2 µmol/l	Date de publication de cet avis
1342	Silicates		Eau saline	0,4 µmol/l (SiO4-4)	Date de publication de cet avis
1382	Plomb		Eau saline	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
1386	Nickel		Eau saline	1 µg/l	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1387	Mercuré		Eau saline	0,015 µg/l	Date de publication de cet avis
1388	Cadmium		Eau saline	0,07 µg/l	Date de publication de cet avis
1433	Orthophosphates (PO4)		Eau saline	0,04 µmol	Date de publication de cet avis
1439	Chlorophylle a		Eau saline	0,5 µg/l	Date de publication de cet avis
1458	Anthracène		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1464	Chlorfenvinphos		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1517	Naphtalène		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1629	1,3,5-trichlorobenzène		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1630	1,2,3-trichlorobenzène		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1652	Hexachlorobuta-1,3-diène		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1688	Aclonifène		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1748	Heptachlore époxyde exo cis		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1749	Heptachlore époxyde endo trans		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
1866	Chlordecone		Eau saline	0,03 µg/l	Date de publication de cet avis
1888	Pentachlorobenzène		Eau saline	0,000 7 µg/l	Date de publication de cet avis
1935	Cybutryne		Eau saline	0,002 5 µg/l	Date de publication de cet avis
1955	Alcanes en C10-13, chloro-	Norme NF EN ISO 12010	Eau saline	0,15 µg/l	Date de publication de cet avis
1958	4-nonylphenols ramifiés		Eau saline	0,1 µg/l	Date de publication de cet avis
1959	4-tert-Octylphenol		Eau saline	0,003 µg/l	Date de publication de cet avis
2028	Quinoxyfen		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
2879	Tributylétain cation		Eau saline	0,000 5 µg/l	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2915	Penta BDE 100		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2916	Penta BDE 99		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Eau saline	0,001 µg/l	Date de publication de cet avis
6561	Acide sulfonique de perfluorooctane		Eau saline	0,01 µg/l	Date de publication de cet avis
6616	Di(2-ethylhexyl)phtalate		Eau saline	0,4 µg/l	Date de publication de cet avis
6651	alpha-Hexabromocyclododecane		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6652	beta-Hexabromocyclododecane		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
6653	gamma-Hexabromocyclododecane		Eau saline	0,05 µg/l	Date de publication de cet avis
1094	Lambda-cyhalothrine		Sédiment en eau de surface continentale	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1149	Deltaméthrine		Sédiment en eau de surface continentale	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1194	Flusilazole		Sédiment en eau de surface continentale	20 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1234	Pendiméthaline		Sédiment en eau de surface continentale	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
1278	Toluène		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1319	Azote Kjeldahl		Sédiment en eau de surface continentale	0,03%	Date de publication de cet avis
1350	Phosphore total	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	40 mg/kg	Date de publication de cet avis
1359	Cyprodinil		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1359	Cyprodinil		Sédiment en eau de surface continentale	2 µg/kg	31 décembre 2021
1361	Uranium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1364	Lithium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	1000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1368	Argent	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
1369	Arsenic	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1370	Aluminium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1373	Titane	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	1000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1376	Antimoine	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1377	Béryllium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1379	Cobalt	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1380	Etain	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1382	Plomb	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	1 000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1383	Zinc	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	2 000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1384	Vanadium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	1 000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1385	Sélénium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1386	Nickel	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1387	Mercure	Voir note 2	Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1388	Cadmium	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
1389	Chrome	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1392	Cuivre	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1393	Fer	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	500 000 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1394	Manganèse	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	20 000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1395	Molybdène	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1396	Baryum	Voir note 1	Sédiment en eau de surface continentale	1 000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1453	Acénaphène		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1462	n-Butyl Phtalate		Sédiment en eau de surface continentale	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
1523	Perméthrine		Sédiment en eau de surface continentale	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
1524	Phénanthrène		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1584	Biphényle		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1618	Méthyl-2-Naphtalène		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1631	1,2,4,5-tétrachlorobenzène		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1292	Xylène-ortho		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2925	Somme du xylène-méta et du xylène-parai		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1814	Diflufenicanil		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1815	Décabromodiphényl oxyde		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1841	Carbone organique		Sédiment en eau de surface continentale	0,10%	Date de publication de cet avis
1924	Butyl benzyl phtalate		Sédiment en eau de surface continentale	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
1936	Tétrabutylétain		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1952	Oxyfluorène		Sédiment en eau de surface continentale	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
2010	1,2,3,4-Tétrachlorobenzène		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2013	Anthraquinone		Sédiment en eau de surface continentale	30 µg/kg	Date de publication de cet avis
2536	1,2,3,5-Tétrachlorobenzène		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2542	Monobutylétain cation		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2542	Monobutylétain cation		Sédiment en eau de surface continentale	2 µg/kg	31-déc-18
2547	Fluoropyr-meptyl		Sédiment en eau de surface continentale	40 µg/kg	Date de publication de cet avis
2555	Thallium		Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
2610	4-tert-butylphénol		Sédiment en eau de surface continentale	30 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
3383	Dodécyl phénol		Sédiment en eau de surface continentale	150 µg/kg	Date de publication de cet avis
5325	Diisobutyl phtalate		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
5360	Clotrimazole		Sédiment en eau de surface continentale	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
5396	Estrone		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
5400	Norethindrone		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
5921	Tetramethrin		Sédiment en eau de surface continentale	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
6215	Diisononyl phtalate		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
6366	NP10E		Sédiment en eau de surface continentale	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
6369	NP20E		Sédiment en eau de surface continentale	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
6372	Triphenyletain cation		Sédiment en eau de surface continentale	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
6536	4-Methylbenzylidene camphor		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
6536	4-Methylbenzylidene camphor		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	31 décembre 2021
6578	Perte du feu		Sédiment en eau de surface continentale	0,10%	Date de publication de cet avis
6618	Galaxolide		Sédiment en eau de surface continentale	80 µg/kg	Date de publication de cet avis
6618	Galaxolide		Sédiment en eau de surface continentale	25 µg/kg	31 décembre 2021
6658	Diisodecyl phtalate		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
6664	Methyl triclosan		Sédiment en eau de surface continentale	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
6686	Octocrylene		Sédiment en eau de surface continentale	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
6716	Amiodarone		Sédiment en eau de surface continentale	25 µg/kg	Date de publication de cet avis
6989	Triclocarban		Sédiment en eau de surface continentale	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
7074	Dibutyletain cation		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
7074	Dibutyletain cation		Sédiment en eau de surface continentale	2 µg/kg	31 décembre 2021
7099	2,6-di-tert-butyl-4-phenylphenol		Sédiment en eau de surface continentale	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
7101	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphenol		Sédiment en eau de surface continentale	25 µg/kg	Date de publication de cet avis
7102	Anthanthrene		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
7118	Diosgenin		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
7129	Irganox 1076		Sédiment en eau de surface continentale	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
7131	Tetrabromobisphenol A		Sédiment en eau de surface continentale	300 µg/kg	Date de publication de cet avis
7140	Midazolam		Sédiment en eau de surface continentale	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
7495	Diphényl étain cation		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
7495	Diphényl étain cation		Sédiment en eau de surface continentale	2 µg/kg	31 décembre 2021
7497	Monophenyletain cation		Sédiment en eau de surface continentale	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
7497	Monophenyletain cation		Sédiment en eau de surface continentale	2 µg/kg	31 décembre 2021
2610	4-tert-butylphénol		Sédiment en eau littorale et marine	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
3383	Dodécyl phénol		Sédiment en eau littorale et marine	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
6366	4-nonylphenol monoethoxylate (mélange d'isomères)		Sédiment en eau littorale et marine	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
6369	4-nonylphenol diethoxylate (mélange d'isomères)		Sédiment en eau littorale et marine	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
7099	2,6-di-tert-butyl-4-phenylphenol		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2013	Anthraquinone		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
6664	Methyl triclosan		Sédiment en eau littorale et marine	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
1278	Toluene		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1584	Biphényle		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1292	Xylène-ortho		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2925	Somme du xylène-méta et du xylène-parai		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1631	Tetrachlorobenzène-1,2,4,5		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2010	1,2,3,4-Tetrachlorobenzène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
2536	1,2,3,5 tétrachlorobenzène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1094	Lambda-cyhalothrine		Sédiment en eau littorale et marine	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1149	Deltaméthrine		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1234	Pendiméthaline		Sédiment en eau littorale et marine	0,2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1359	Cyprodinil		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1814	Diflufenicanil		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1952	Oxyfluorène		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
2547	Fluroxypyr-meptyl		Sédiment en eau littorale et marine	40 µg/kg	Date de publication de cet avis
5360	Clotrimazole		Sédiment en eau littorale et marine	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
5921	Tetraméthrin		Sédiment en eau littorale et marine	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
6536	4-Méthylbenzylidène camphor		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
6618	Galaxolide		Sédiment en eau littorale et marine	25 µg/kg	Date de publication de cet avis
6686	Octocrylène		Sédiment en eau littorale et marine	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
6716	Amiodarone		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
6989	Triclocarban		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
7101	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol		Sédiment en eau littorale et marine	15 µg/kg	Date de publication de cet avis
7118	Diosgénine		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
7129	Irganox 1076		Sédiment en eau littorale et marine	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
7131	Tetrabromobisphénol A		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
7140	Midazolam		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1082	Benzo(a)anthracène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1115	Benzo(a)pyrène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1116	Benzo(b)fluoranthène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1117	Benzo(k)fluoranthène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1118	Benzo(g,h,i)pérylène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1458	Anthracène		Sédiment en eau littorale et marine	3 µg/kg	Date de publication de cet avis
1476	Chrysène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1517	Naphtalène		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1537	Pyrène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1621	Dibenzo(a,h)anthracène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1623	Fluorène		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
1453	Acénaphène		Sédiment en eau littorale et marine	4 µg/kg	Date de publication de cet avis
1524	Phénanthrène		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1618	Méthyl-2-Naphtalène		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
7102	Anthanthrene		Sédiment en eau littorale et marine	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
1622	Acénaphthylène		Sédiment en eau littorale et marine	3 µg/kg	Date de publication de cet avis
1361	Uranium		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1364	Lithium		Sédiment en eau littorale et marine	3000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1368	Argent		Sédiment en eau littorale et marine	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
1369	Arsenic		Sédiment en eau littorale et marine	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1370	Aluminium		Sédiment en eau littorale et marine	7000000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1373	Titane		Sédiment en eau littorale et marine	1000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1376	Antimoine		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1377	Béryllium		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1379	Cobalt		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1380	Etain		Sédiment en eau littorale et marine	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1382	Plomb		Sédiment en eau littorale et marine	1000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1383	Zinc		Sédiment en eau littorale et marine	2000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1384	Vanadium		Sédiment en eau littorale et marine	1000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1385	Sélénium		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1386	Nickel		Sédiment en eau littorale et marine	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1388	Cadmium		Sédiment en eau littorale et marine	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
1389	Chrome		Sédiment en eau littorale et marine	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1392	Cuivre		Sédiment en eau littorale et marine	500 µg/kg	Date de publication de cet avis
1393	Fer		Sédiment en eau littorale et marine	2500000 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1394	Manganèse		Sédiment en eau littorale et marine	40000 µg/kg	Date de publication de cet avis
1395	Molybdène		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1396	Baryum		Sédiment en eau littorale et marine	1000 µg/kg	Date de publication de cet avis
2555	Thallium		Sédiment en eau littorale et marine	200 µg/kg	Date de publication de cet avis
1523	Perméthrine		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
2542	Monobutylétain cation		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
2879	Tributylétain cation		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
7074	Dibutylétain cation		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1936	Tétra-butylétain		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
6372	Triphénylétain cation		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
7495	Diphényl étain cation		Sédiment en eau littorale et marine	1 µg/kg	Date de publication de cet avis
7497	Monophénylétain cation		Sédiment en eau littorale et marine	2 µg/kg	Date de publication de cet avis
1815	Décabromodiphényl éther		Sédiment en eau littorale et marine	5 µg/kg	Date de publication de cet avis
1239	PCB 28		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1241	PCB 52 (2,2',5,5'-tetrachloro-1,1'-Biphenyl)		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1242	PCB 101 (2,4,5,2',5'-PCB)		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1243	PCB 118		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1244	PCB 138 (2,2',3,4,4',5'-hexachlorobiphenyl)		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1245	PCB 153 (2,2',4,4',5,5'-hexachloro-1,1'-Biphenyl)		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1246	PCB 180 (2,2',3,4,4',5,5'-heptachlorobiphenyl)		Sédiment en eau littorale et marine	0,1 µg/kg	Date de publication de cet avis
1462	n-Butyl Phtalate		Sédiment en eau littorale et marine	100 µg/kg	Date de publication de cet avis
5325	Diisobutyl phthalate		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
6215	Diisononyl phthalate		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
6658	Diisodecyl phthalate		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
1924	Butyl benzyl phthalate		Sédiment en eau littorale et marine	50 µg/kg	Date de publication de cet avis
5396	Estrone		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
5400	Norethindrone		Sédiment en eau littorale et marine	10 µg/kg	Date de publication de cet avis
1194	Flusilazole		Sédiment en eau littorale et marine	20 µg/kg	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Poisson (chair musculaire)	6 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1199	Hexachlorobenzène		Poisson (chair musculaire)	3 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1652	Hexachlorobutadiène		Poisson (chair musculaire)	10 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
7705	Somme des 6 diphenyléthers bromés (PBDE)		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2916	Penta BDE 99		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2915	Penta BDE 100		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Poisson (chair musculaire)	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Poisson (chair musculaire)	5 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1115	Benzo(a)pyrène		Poisson (chair musculaire)	1,7 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
6561	Acide perfluoro-octane sulfonique (PFOS)		Poisson (chair musculaire)	3 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
7128	Somme de 3 Hexabromocyclododécanes (HBCDDs)		Poisson (chair musculaire)	15 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1197	Heptachlore		Poisson (chair musculaire)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1748	Heptachlore époxyde		Poisson (chair musculaire)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1172	Dicofol		Poisson (chair musculaire)	10 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
6616	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)		Poisson (chair musculaire)	100 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1888	Pentachlorobenzène		Poisson (chair musculaire)	5 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzodioxine		Poisson (chair musculaire)	4,0E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2575	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine		Poisson (chair musculaire)	2,0E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2596	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2597	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2571	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo[b,e][1,4]dioxine		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2591	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2592	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2572	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2594	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2573	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2588	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2569	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2593	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2589	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2586	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	6,0E-06 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2562	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine		Poisson (chair musculaire)	6,0E-06 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5248	Octachlorodibenzofurane		Poisson (chair musculaire)	2,6E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1627	PCB 105		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5433	PCB 114		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1243	PCB 118		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1089	PCB 126		Poisson (chair musculaire)	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2032	PCB 156		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5435	PCB 157		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5436	PCB 167		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1090	PCB 169		Poisson (chair musculaire)	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1091	PCB 77		Poisson (chair musculaire)	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5432	PCB 81		Poisson (chair musculaire)	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5434	PCB123		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5437	PCB189		Poisson (chair musculaire)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Bivalves	6 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1199	Hexachlorobenzène		Bivalves	3 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
1652	Hexachlorobutadiène		Bivalves	10 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
7705	Somme des 6 diphenyléthers bromés (PBDE)		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2916	Penta BDE 99		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2915	Penta BDE 100		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Bivalves	0,05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Bivalves	5 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1115	Benzo(a)pyrène		Bivalves	1,7 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
6561	Acide perfluoro-octane sulfonique (PFOS)		Bivalves	0,18 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
7128	Somme de 3 Hexabromocyclododécanes (HBCDDs)		Bivalves	0,2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1197	Heptachlore		Bivalves	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1748	Heptachlore époxyde		Bivalves	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1172	Dicofol		Bivalves	10 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
6616	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)		Bivalves	100 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1888	Pentachlorobenzène		Bivalves	5 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzodioxine		Bivalves	4,0E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2575	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine		Bivalves	2,0E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2596	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2597	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2571	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo[b,e][1,4]dioxine		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2591	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2592	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2572	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2594	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2573	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2588	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2569	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2593	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2589	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane		Bivalves	1,3E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2586	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane		Bivalves	6,0E-06 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2562	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine		Bivalves	6,0E-06 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5248	Octachlorodibenzofurane		Bivalves	2,6E-05 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1627	PCB 105		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5433	PCB 114		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1243	PCB 118		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1089	PCB 126		Bivalves	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2032	PCB 156		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5435	PCB 157		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5436	PCB 167		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1090	PCB 169		Bivalves	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1091	PCB 77		Bivalves	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5432	PCB 81		Bivalves	1,5E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5434	PCB123		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5437	PCB189		Bivalves	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1387	Mercure		Crustacés (gammarès)	6 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1199	Hexachlorobenzène		Crustacés (gammarès)	3 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1652	Hexachlorobutadiène		Crustacés (gammarès)	10 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
7705	Somme des 6 diphenyléthers bromés (PBDE)		Crustacés (gammarès)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2920	Tri BDE 28		Crustacés (gammarès)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2919	Tétra BDE 47		Crustacés (gammarès)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2916	Penta BDE 99		Crustacés (gammares)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2915	Penta BDE 100		Crustacés (gammares)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2912	Hexa BDE 153		Crustacés (gammares)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2911	Hexa BDE 154		Crustacés (gammares)	2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1191	Fluoranthène		Crustacés (gammares)	5 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1115	Benzo(a)pyrène		Crustacés (gammares)	1,7 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
6561	Acide perfluoro-octane sulfonique (PFOS)		Crustacés (gammares)	3 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
7128	Somme de 3 Hexabromocyclododécanes (HBCDDs)		Crustacés (gammares)	0,2 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1197	Heptachlore		Crustacés (gammares)	20 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1748	Heptachlore époxyde		Crustacés (gammares)	20 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1172	Dicofol		Crustacés (gammares)	10 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
6616	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)		Crustacés (gammares)	100 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1888	Pentachlorobenzène		Crustacés (gammares)	50 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2566	1,2,3,4,6,7,8,9-Octachlorodibenzodioxine		Crustacés (gammares)	1,6E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2575	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine		Crustacés (gammares)	8,0E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2596	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2597	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2571	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo[b,e][1,4]dioxine		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2591	1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2592	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2572	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2594	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2573	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2588	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2569	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2593	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis

CODE SANDRE	NOM SANDRE	RÉFÉRENCE à une norme recommandée	MATRICE	LIMITE de quantification	DATE D'ENTRÉE en vigueur
2589	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	5,2E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2586	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	2,4E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2562	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine		Crustacés (gammares)	2,4E-04 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5248	Octachlorodibenzofurane		Crustacés (gammares)	1,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1627	PCB 105		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5433	PCB 114		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1243	PCB 118		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1089	PCB 126		Crustacés (gammares)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
2032	PCB 156		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5435	PCB 157		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5436	PCB 167		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1090	PCB 169		Crustacés (gammares)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
1091	PCB 77		Crustacés (gammares)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5432	PCB 81		Crustacés (gammares)	6,0E-03 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5434	PCB123		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
5437	PCB189		Crustacés (gammares)	2,4E-01 µg/kg poids frais	Date de publication de cet avis
<p>Note 1 : référence à la note « obtenu par minéralisation à l'eau régale en application des exigences de l'arrêté agrément selon l'une des normes suivantes : NF ISO 11466, NF ISO 12914 et NF EN 16174 ».</p> <p>Note 2 : référence à la note « obtenu par minéralisation à l'eau régale en application des exigences de l'arrêté agrément selon l'une des normes suivantes : NF ISO 11466, NF ISO 12914 et NF EN 16174, ou obtenu par une méthode basée sur un principe de "Décomposition Thermique - Amalgamation" suivie d'une méthode de détection adaptée ».</p>					

Ces limites de quantification ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur sont, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, mises en ligne sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

(i) Ces paramètres peuvent apparaître sous forme de paramètres-sommes dans les textes réglementaires couverts par l'agrément et cités en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément. Les paramètres-sommes correspondants sont les suivants : Xylène (1780), Chlordane (1132), Endosulfan (1743), Dichloroethene-1,2 (1163). Cet avis liste les paramètres individuels par souci de cohérence avec les pratiques analytiques des laboratoires.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification de l'implant d'embolisation artérielle à largage contrôlé dit flow diverter SURPASS EVOLVE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1924146V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société STRYKER France, les tarifs et les prix limites de vente (PLV) au public en euros TTC des produits visés dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC	TARIF en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020	PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2020
3124702	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 2,50	9179,45	9179,45	8944,08	8944,08
3185106	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 3,25	9179,45	9179,45	8944,08	8944,08
3121939	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 4,00	9179,45	9179,45	8944,08	8944,08
3114520	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 4,50	9179,45	9179,45	8944,08	8944,08
3125742	Endoprothèse pour embolisation, STRYKER, SURPASS EVOLVE, diam 5,00	9179,45	9179,45	8944,08	8944,08


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 9226

NOR : FDJR1924094V





résultats & rapports
Formule 1/N/2

1		1	2	
2	Amiens	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lille
3	Metz	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Monaco
4	Bordeaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Montpellier
5	Toulouse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dijon
6	Nîmes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nice
7	CD Leganes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Osasuna
	Villarreal	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Granada CF

LOTO FOOT 7 n° 226

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	38	3 060,00 €
6	733	193,90 €

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT, ENDETTEMENT.
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre ticket participe. Voir règlement.


Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 18 août 2019

NOR : FDJR1924095V

PACIFIQUE DES JEUX  

KENO
GAGNANT À VIE!

Résultats des tirages du
dimanche 18 août 2019

1er tirage (midi)

4	6	7	11	18	19	22	26	28	29
30	45	49	51	56	58	60	64	65	66

MULTIPLIEUR
x 3

JOKER+
3 108 741


2ème tirage (soir)

1	3	5	6	7	11	13	14	19	20
24	27	36	41	46	53	55	64	65	68

MULTIPLIEUR
x 3

JOKER+
4 948 286

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

La Française des Jeux 315 005 502 902 940 00001 - La Française des Jeux PCS Paqueté 179 81 01 021 027

Informations diverses

Cours indicatifs du 20 août 2019 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1900159X

(Euros contre devises)

1 euro	1,107 6	USD	1 euro	1,634 7	AUD
1 euro	117,79	JPY	1 euro	4,495 9	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,476 2	CAD
1 euro	25,796	CZK	1 euro	7,818	CNY
1 euro	7,456	DKK	1 euro	8,686 8	HKD
1 euro	0,916 23	GBP	1 euro	15 794,38	IDR
1 euro	327,23	HUF	1 euro	3,902	ILS
1 euro	4,355 2	PLN	1 euro	79,441	INR
1 euro	4,730 5	RON	1 euro	1 337,78	KRW
1 euro	10,765 3	SEK	1 euro	21,944 5	MXN
1 euro	1,086	CHF	1 euro	4,626 3	MYR
1 euro	137,9	ISK	1 euro	1,728 6	NZD
1 euro	9,963 8	NOK	1 euro	57,964	PHP
1 euro	7,383 8	HRK	1 euro	1,535 1	SGD
1 euro	73,836	RUB	1 euro	34,086	THB
1 euro	6,332 8	TRY	1 euro	17,011 7	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 68 à 78)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"